République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

Le Vérificateur Général

RAPPORT ANNUEL

2016

Le Vérificateur Général

RAPPORT ANNUEL 2016

AVERTISSEMENT

La Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général au Mali dispose en son article 18 que « Chaque année, le Vérificateur Général élabore un rapport qu'il adresse au Président de la République, au Premier Ministre, au Parlement et à la Juridiction supérieure de contrôle des finances publiques. Ce rapport fait la synthèse des observations, analyses, critiques et suggestions formulées par le Vérificateur Général pendant la période de référence. Le rapport annuel est rendu public et publié au Journal officiel ».

Le présent rapport annuel s'inscrit dans ce cadre. Il ne relate pas que des constatations et recommandations issues des vérifications. Il va bien au-delà. Il se veut être un recueil d'information générale qui décrit les activités fortes et les missions effectuées au cours d'une période. Il vise à informer l'opinion et les autorités nationales sur les tendances qui caractérisent la gestion publique dans certains secteurs précis, à un moment donné.

Ainsi, les faits énoncés dans ce rapport annuel sont une synthèse et non une compilation de l'ensemble des constatations relevées dans les rapports individuels. Les vérifications, y évoquées, ont été conduites dans le respect des normes internationales d'audit, notamment celles de l'Organisation Internationale des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques (INTOSAI) et en application des principes du Guide d'audit comptable et financier du secteur public approuvé par l'Arrêté n°10-1251/MEF-SG du 11 mai 2010 du Ministre de l'Economie et des Finances et des manuels de vérification du Bureau du Vérificateur Général (BVG). Enfin, il convient d'indiquer que les termes techniques utilisés dans le présent rapport sont extraits des manuels de vérification financière et de performance du Bureau du Vérificateur Général (BVG) ou des documents officiels. Il s'agit, entre autres, de :

Vérification financière :
Elle a pour but d'apprécier la régularité et la sincérité des transactions financières effectuées par l'entité vérifiée, ainsi que le respect des normes, textes législatifs et réglementaires.

Vérification de conformité :
Elle se définit comme l'ensemble des travaux de collecte et d'analyse effectués pour s'assurer que les opérations ont été exécutées dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Irrégularités financières :
Les irrégularités financières désignent, notamment, les transactions de fraude et de mauvaise gestion.

Fraude :
Elle représente un montant dû, mais non perçu en raison notamment de vol, d'usage de faux, de détournement, de minoration de recettes,

de non-reversement de sommes collectées, de dépense sans pièces justificatives, de double paiement d'une prestation ou autres. Ce sont ces faits frauduleux qui sont dénoncés, sur la base du rapport individuel –et non du rapport annuel- au Procureur de la République par le Vérificateur Général. Le dossier de dénonciation comprend notamment l'acte de dénonciation, une note technique explicative des faits, le rapport individuel de vérification et les pièces de corroboration concernant chaque fait susceptible de constituer une infraction à la loi pénale. Les faits de fraude ne font pas, généralement, l'objet de recommandations dans le rapport annuel.

Mauvaise gestion :
Elle est relative aux pertes économiques imputables à la non-application de pénalités, aux dépenses sortant du cadre des activités de l'entité vérifiée, aux surcoûts découlant d'un manque de suivi des activités, aux avances non remboursées, aux décaissements provisoires non justifiés par la suite ou autres. A la différence des faits de fraude, ceux de mauvaise gestion ne doivent pas connaître un traitement judiciaire. Ils se répartissent en deux catégories : les sommes pouvant faire l'objet de recouvrement et celles qui constituent des pertes sèches pour l'Etat. Les montants proposés au recouvrement sont identifiés par des signes d'Astérisque (*) dans les tableaux des irrégularités financières.

Contrôle interne :
Le Contrôle interne « est l'ensemble des dispositifs, organisés, formalisés et permanents, choisis par l'encadrement, mis en œuvre par les responsables à tous niveaux pour maîtriser le fonctionnement de leurs activités ». Les faits relevant du contrôle interne, quoique figurant dans le rapport individuel de vérification, ne sont pas dénoncés au Procureur de la République, car il s'agit de faits qui nécessitent, généralement, des mesures administratives.

Outre les terminologies utilisées dans ce rapport annuel, il est à rappeler que la démarche rédactionnelle des synthèses qui alimentent le rapport annuel fait l'économie des référentiels et des travaux effectués, contrairement au style adopté pour les rapports individuels. En effet, dans les rapports individuels du BVG, conformément au guide de rédaction des rapports, chaque groupe de constat est adossé à un entête de titre neutre suivi d'une constatation qui à son tour rappelle le référentiel violé, la démarche méthodologique et les techniques utilisées par la mission.
L'approche ainsi décrite ne paraît pas indiquée pour la rédaction du rapport annuel en raison de l'hétérogénéité de son public destinataire. Toutefois, lorsque la compréhension d'un constat nécessite la citation d'un référentiel il est alors mentionné brièvement.

Il faut également noter que l'expression « code des marchés publics et des délégations de service public » désigne le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008, modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public.
Enfin, il est utile de signaler que les chiffres contenus dans le rapport annuel peuvent connaître des évolutions, lors du traitement des

dénonciations par le BVG. En effet, de plus en plus les entités vérifiées communiquent des informations, données et documents qui n'ont pas pu être pris en charge dans les rapports individuels de vérification en raison de leur transmission tardive et après la finalisation desdits rapports. Ces éléments, lorsqu'ils sont pertinents, sont pris en compte par le BVG dans les actes de dénonciation au Procureur de la République. Ils peuvent influer conséquemment sur les montants.

MESSAGE DU VERIFICATEUR GENERAL

Me consacrant à ma mission légalement dévolue, j'ai le plaisir de m'adresser pour la sixième fois aux acteurs de la gouvernance de notre Pays en empruntant la traditionnelle voie de communication de l'Autorité que j'incarne et qui a pour vocation essentielle d'améliorer la gestion publique. Comme dans les rapports précédents, des secteurs importants ont été choisis, au titre l'année 2016, et les vérifications y effectuées apportent suffisamment d'éclairage sur la gestion des entités auditées. Ces vérifications ont concerné des aspects qui ont un lien étroit, soit avec la décentralisation, soit avec l'amélioration de la dépense publique ou de l'appui de l'Etat à certains domaines stratégiques comme l'énergie.

Ainsi, tout en rencontrant fortement la vision et l'ambition que je préconisais pour le Bureau du Vérificateur Général à l'entame de mon mandat, le présent rapport annuel fait la synthèse de 15 rapports individuels de vérification touchant la gestion des collectivités territoriales, la gestion des crédits globaux ou « charges communes », les opérations de dépense de certains services centraux stratégiques, comme la Direction Administrative et Financière de la Primature ou la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Economie et des Finances. Des domaines concernant directement les besoins prioritaires des citoyens, telle que la gestion des conventions et contrats d'exploitation d'électricité, ont également été abordés. Ces différentes vérifications ont révélé d'importants questionnements afférents à la gestion publique.

D'abord, il semble avoir une forte distanciation entre l'Etat central et les Collectivités Territoriales du fait de la non-prise en compte suffisante du volet contrôle administratif du processus de décentralisation. De toute évidence, la gestion des Collectivités Territoriales vérifiées laisse apparaître de nombreuses anomalies ne permettant pas de rassurer quant à une gestion adéquate de proximité des ressources propres et des ressources transférées mises à leur disposition. Dans cet ordre d'idées, les évolutions substantielles en cours, relatives à l'augmentation du pourcentage de ressources allouées, la dynamique du transfert modulé des compétences, l'élection au suffrage universel direct des Conseils des Collectivités Territoriales, doivent être accompagnées d'un déploiement suffisant du système de contrôle interne de la décentralisation.

Ensuite, une autre dimension regrettable est celle de la faiblesse de l'archivage, dénoncée presque dans tous les rapports annuels du Vérificateur Général, depuis plus d'une dizaine d'années. Elle entame sérieusement la diligence dans la mise à disposition des documents permettant au personnel de vérification d'apprécier convenablement la gestion publique. Dans tous les services publics vérifiés, les archives sont faiblement tenues. Bon nombre ont juste des dépôts où pièces d'archives, fournitures de bureau et matériels obsolètes se côtoient. Dans certains cas, cette faiblesse de l'archivage est volontairement orchestrée, à l'effet de dissimuler les

tares d'une gestion catastrophique. Il est donc très souhaitable que des orientations soient portées à l'attention des responsables opérationnels par les Ministres ou autres ordonnateurs, au compte desquels les dépenses sont engagées, afin de permettre au processus de vérification de garder toute son objectivité. Aussi, faudrait-il à présent penser à une véritable politique d'archivage et mettre en place un mécanisme de suivi permettant, notamment la traçabilité de la gestion publique. La Primature et le Ministère de l'Economie et des Finances, qui occupent une place prépondérante dans l'attelage gouvernemental et dont les Directions chargées des Finances ont été vérifiées, doivent être des catalyseurs attitrés d'une telle politique, surtout que les principaux responsables ont témoigné sans réserve de leur disponibilité et se sont heurtés aux obstacles des limites de l'archivage de leurs services concernés, en particulier au niveau de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Economie et des Finances.

Cette dégradation du système d'archivage, malgré les moyens innovants qu'offrent les développements technologiques, est curieusement doublée en général de la culture de plus en plus croissante du faux à laquelle contribue, souvent à son « corps défendant », le secteur privé. Les simulations de concurrence, les achats et livraisons fictifs malgré l'existence de commissions de réception multipartites, l'inapplication de pénalités, les surcoûts, etc. sont des illustrations parfaites de cette pratique tentaculaire contre laquelle aucune imagination fertile ne semble s'opposer.

Enfin, ces vérifications ont démontré, outre la persistance des mauvaises pratiques au mépris de l'application du droit, les lacunes manifestes de l'arrimage entre l'adoption de la politique de gestion axée sur les résultats, précédée de celle du contrôle interne, et la gestion des crédits globaux ou « charges communes ». Leur tendance haussière, leur caractère « fourre-tout » biaisant l'application de l'orthodoxie des finances publiques et les libertés prises dans la gestion de ces fonds questionnent largement la recherche d'une optimisation de la dépense publique.

Devant ce tableau moins reluisant de la gestion publique, il est néanmoins heureux de constater que les citoyens, les organisations de la société civile et les partis politiques s'indignent de certaines pratiques de gestion. En effet, horrifiés par le comportement peu orthodoxe de certains gestionnaires et n'ayant pas voulu céder à la fatalité, ils ont choisi de dénoncer les attitudes qui pour eux sont en conflit avec les principes. Ce rapport annuel porte ces empreintes consciencieuses et citoyennes, qui combinées avec les saisines du gouvernement, montrent une véritable opposition entre les criminels à col blanc et ceux qui désirent voir le Peuple malien profiter convenablement des modestes ressources du Pays.

De telles actions sont porteuses d'espoir surtout si elles rencontrent l'instauration de la paix et de la sécurité sur l'ensemble du territoire, toute chose qui permettra au Bureau du Vérificateur Général d'étendre ses activités de vérification, notamment au Nord de notre Pays, bénéficiaire ces dernières années d'importants investissements.

En perspectives, le Bureau du Vérificateur Général compte poursuivre les raffermissements de ses liens de collaboration avec les pôles économiques

et financiers, la Direction Générale du Contentieux de l'Etat, les partenaires techniques et financiers et les Organisations de la Société Civile. Ses activités intégreront en 2017 des vérifications de performance dans des secteurs cardinaux de la vie économique.

Pour terminer, je voudrais remercier très vivement les plus hautes autorités de notre Pays qui ne ménagent aucun effort pour que le Bureau du Vérificateur Général continue de remplir convenablement sa mission, ainsi que les services et organismes publics et privés pour leur contribution et leur collaboration. Ces remerciements s'adressent également aux citoyens, aux acteurs de la Société Civile et aux partis politiques, qui par leur saisine, contribuent à circonscrire la délinquance économique et financière. C'est aussi le lieu de remercier les Partenaires Techniques et Financiers, notamment la Coopération Canadienne et la Délégation de l'Union Européenne, pour leurs appuis et accompagnements constants. Je voudrais enfin, tout en adressant ma profonde reconnaissance au personnel du Bureau du Vérificateur Général, rendre un hommage particulier à nos collègues qui ont rendu l'âme par la grâce divine au cours de l'année 2016. Le Bureau leur sera éternellement reconnaissant pour leur contribution de qualité à l'atteinte des objectifs assignés.

Bamako, le 27 novembre 2017

Le Vérificateur Général

Amadou Ousmane TOURE
Commandeur de l'Ordre National

LISTE DES SIGLES

AAI	Autorité Administrative Indépendante
ADARS	Appui Direct à l'Amélioration des Rendements Scolaires
AE	Académie d'Enseignement
ANAM	Agence Nationale d'Assistance Médicale
ANICT	Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Térritoriales
ARMDS	Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public
BE	Bordereau d'Emission
BT	Brevet de Technicien
BVG	Bureau du Vérificateur Général
CAISFF	Cellule d'Appui à l'Informatisation des Systèmes Financiers et Fiscaux
CANAM	Caisse Nationale d'Assurance Maladie
CAP	Centre d'Animation Pédagogique
CCK	Conseil de Cercle de Koulikoro
CDI	Commissariat au Développement Institutionnel
CGI	Code Général des Impôts
CGS	Comité de Gestion Scolaire
CGSP	Contrôle Général des Services Publics
CHU	Centre Hospitalier Universitaire
CMLN	Comité Militaire de Libération Nationale
CPC	Conditions Particulières du Contrat
CSA	Conseil Supérieur de l'Agriculture
CSREF	Centre de Santé de Référence
CT	Collectivités Territoriales
DAE	Direction d'Académie d'Enseignement
DAF	Direction Administrative et Financière
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DFM	Direction des Finances et du Matériel
DCPND	Document Cadre de Politique Nationale de Décentralisation
DGB	Direction Générale du Budget
DGD	Direction Générale des Douanes
DGE	Direction des Grandes Entreprises
DGI	Direction Générale des Impôts
DGMP-DSP	Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public
DME	Direction des Moyennes Entreprises
DNCT	Direction Nationale des Collectivités Territoriales
DNDC	Direction Nationale des Domaines et du Cadastre
DNTCP	Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique
DPAO	Données Particulières de l'Appel d'Offres
DRD	Direction Régionale des Douanes

DSFC	Directeur du Service Financier et Comptable
EPH	Établissement Public Hospitalier
FCFA	Franc de la Communauté Financière Africaine
FER	Fonds d'Etudes et de Recherches
FGSP-SA	Fonds de Garantie pour le Secteur Privé du Mali
HT	Hors Taxes
IBIC	Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux
IS	Impôt sur les Sociétés
ISA	Normes internationales d'audit (International Standards on Auditing)
ITS	Impôt sur les Traitements et Salaires
LCV	Laboratoire Central Vétérinaire
MATCL	Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales
MDR	Ministère du Développement Rural
MEF	Ministère de l'Economie et des Finances
MEN	Ministère de l'Education Nationale
MES	Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur
NIF	Numéro d'Identification Fiscal
OS	Ordre de Service
PACUM	Programme d'Appui aux Communes Urbaines du Mali
PAGAM/GFP	Plan d'Actions Gouvernemental pour l'Amélioration et la Modernisation de la Gestion des Finances Publiques
PDSEC	Plan de Développement Economique Social et Culturel
PGT	Paierie Générale du Trésor
PMI	Programme de recherche sur les Maladies Infectieuses
PMM	Programme de recherche sur les maladies métaboliques et des pesticides
PNB	Produit National Brut
PPTE	Pays Pauvres Très Endettés
PPV	Programme de recherche sur les affections parasitaires et lutte anti-vectorielle
PRED	Logiciel de suivi de l'exécution budgétaire «Programme de Réforme Economique pour le Développement»
PROGEBE	Projet de Gestion Durable du Bétail Ruminant Endémique
PV	Procès-Verbal
PVR	Procès-Verbal de Réception
RGD	Recette Générale du District
RGPH	Recensement Général de la Population et de l'Habitat
RPEO	Recettes Perçues avant Emission des Ordres
SG	Secrétariat Général
TL	Taxe de Logement
TPR	Trésorier Payeur Régional
TTC	Toutes Taxes Comprises
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

SOMMAIRE

LISTE DES SIGLES 9
SOMMAIRE 11
INTRODUCTION 13
Environnement 14
Principales réalisations 14
Nature des missions et domaines couverts 16
Saisines 16
Respect du Principe du Contradictoire 17
Faits saillants du rapport annuel 2016 17

SYNTHESES DES MISSIONS DE VERIFICATION EFFECTUEES 23

GESTION DES CHARGES COMMUNES 25
1.1. Opérations de dépenses effectuées sur les Charges Communes - Direction Générale du Budget 26

OPERATIONS DE DEPENSES DES DAF ET DFM 35
2.1. Opérations de dépenses effectuées par la Primature 36
2.2. Opérations de dépenses effectuées par la DFM du Ministère de l'Economie et des Finances 46
2.3. Opérations de passation, d'exécution et de réglement du marche rélatif a l'acquisition de 1000 tracteurs et accessoires effectuées par la DFM du Ministère du développement rural 56
2.4. Opérations de dépenses effectuées par la DFM du Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur 61

OPERATIONS DE RECETTES ET DE DEPENSES DES COLLECTIVITES TERRITORRIALES 71
3.1. Opérations de recettes et de dépenses effectuées par la Commune Urbaine de Koulikoro 72
3.2. Opérations de dépenses effectuées par la Collectivité Cercle de Koulikoro 82
3.3. Opérations de dépenses effectuées par la Collectivite Region de Koulikoro 88
3.4. Opérations de recettes et de dépenses effectuées par la Commune Urbaine de Sikasso 96
3.5. Opérations de recettes et de dépenses effectuées par la Collectivité Cercle de Sikasso 102

3.6. Opérations de recettes et de dépenses effectuées par la Collectivité Region de Sikasso 108

OPERATIONS DE DEPENSES DES ETABLISSEMENTS PUBLICS ET AUTORITES ADMINISTRATIVES 115

4.1. Opérations de recettes et de dépenses effectuées par le Centre Hospitalier et Universitaire - Point G..... 116

4.2. Opérations de recettes et de dépenses effectuées par le Laboratoire Central Vetirinaire 126

4.3. Opérations de recettes et de dépenses effectuées par l'Autorite de Régulation des Marchés Publics et Délégations de Service Public .. 132

CONFORMITE DES DEPENSES, CONTRATS ET CONVENTIONS DES SOCIETES A PARTICIPATION PUBLIQUE MAJORITAIRE 137

5.1. Opérations de dépenses et conformité des conventions et contrats exécutés par EDM SA 138

CONCLUSION 149

ANNEXES 153

INTRODUCTION

1- Environnement du Bureau du Vérificateur Général
2- Principales réalisations
3- Nature des missions et domaines couverts
4- Saisines
5- Respect du principe du contradictoire
6- Faits saillants du rapport annuel

1. Environnement

A l'instar des années précédentes, l'année 2016 aura affiché sa particularité singulière par les nombreux défis qu'elle a suscités et auxquels notre Pays essaie d'apporter des éléments de réponse avec l'aide des acteurs de la société civile et des partenaires techniques et financiers. Tentant d'y apporter sa pierre à l'édifice, le BVG a été confronté à certains de ces défis qui ont contribué à rendre ardue la mise en œuvre de son programme de travail. En effet, malgré l'implication des acteurs internationaux et nationaux dans la crise sécuritaire que connaît le Mali, le déploiement des services administratifs dans certaines parties du territoire national, les sentiers visant à rendre opérationnelles les nouvelles régions dont les autorités ont été déjà nommées, ainsi que l'organisation des élections municipales pour conférer la légitimité et la légalité requises à l'action publique communale, l'environnement du BVG a été marqué par un maillage territorial en deçà des attentes, compte tenu de l'insécurité ambiante qui, comme en 2015, continue de hanter le Centre et le Nord du Pays.

Néanmoins, les saisines des citoyens, des organisations de la société civile, des partis politiques et du gouvernement ont permis de conforter la cartographie des risques établie par le BVG et sur la base de laquelle les vérifications de l'année 2016 ont été déployées. Les opérations de dépenses ont été particulièrement ciblées, avec un accent particulier sur la décentralisation territoriale. Il s'agit d'apprécier le principe d'autonomie et/ou de personnalité morale comme analyseur de la gestion des services publics.

Parallèlement à la conduite des missions de vérification, il a été procédé à la finalisation du rapport annuel 2015, marquée comme à l'accoutumée par différentes sollicitations des entités vérifiées en termes de prorogation de délai en vue d'apporter leurs éléments de réponses aux constatations formulées. Dans le souci d'aider à la manifestation de la vérité et afin que les rapports soient suffisamment emprunts de contradictoire, symbole d'objectivité, le BVG a accédé à ces demandes. Le rapport annuel 2015 a pu, ainsi, être finalisé au troisième trimestre 2016 et remis solennellement aux autorités, destinatrices légales en octobre 2017.

Par ailleurs, l'environnement du BVG a été marqué par le décès de deux agents : le Chef du Service Infrastructures de la Direction de l'Informatique Makan SIMAGA et le Technicien de surface, Yaya SYLLA. Le BVG leur sera éternellement reconnaissant pour leur soutien indéfectible et leur appui conséquent dans la mise en œuvre de ses activités.

2. Principales réalisations

Sur le plan du renforcement des capacités, dans le cadre de la mise en œuvre du Programme annuel de formation défini au titre de l'année 2016, diverses actions de formation ont été tenues à l'intention du personnel, en vue de renforcer ses compétences, notamment, en matière de lutte contre la corruption, d'archivistique, de conduite du changement, de sécurité informatique, d'audit et de contrôle de la gestion des finances publiques. Ces formations ont permis au personnel formé d'intégrer les innovations techniques dans ces différents domaines. Elles ont été budgétairement prises en charge par le budget de formation du BVG, l'appui de la Coopération canadienne et le Plan d'Actions Gouvernemental pour l'Amélioration et la Modernisation de la Gestion des Finances Publiques – deuxième phase (PAGAM II).

Par ailleurs, trois des services techniques du BVG ont bénéficié de compétences nouvellement recrutées. Il s'agit de :

- la Cellule Juridique : dédiée à être l'interface entre le BVG et les Pôles Economiques et Financiers et la Direction Générale du Contentieux de l'Etat, elle a pour vocation essentielle de traiter les dénonciations des faits susceptibles de constituer des Infractions à la loi pénale issues des rapports de vérification. Elle reçoit également les saisines émanant, notamment, des citoyens et des organisations de la Société Civile, les analyse et met à la disposition du Vérificateur Général des éléments d'aide à la décision. Eu égard à l'importance et l'évolution tendancielle de ces sujets, il s'est avéré nécessaire de le renforcer en ressources humaines compétentes. Deux spécialistes, dont l'un en droit public et l'autre en droit privé, ont été ainsi recrutés afin d'épauler la Cellule dans l'exécution de ses attributions.
- la Cellule Communication qui a bénéficié du concours d'un chargé de communication institutionnelle à l'effet d'appuyer la Cellule dans la mise en œuvre de sa stratégie de communication interne et externe.
- du Bureau des Ressources Humaines au niveau duquel un nouveau Responsable a été recruté, suite à la fin du contrat à durée déterminée du titulaire.

Sur le plan du partenariat stratégique, les actions engagées s'inscrivent dans le sillage de celles déjà entamées. En effet, face au fléau de la corruption, le BVG continue de renforcer ses liens de collaboration avec toutes les autorités concernées, en particulier les Pôles Economiques et Financiers chargés de traiter les affaires relatives à la délinquance économique et financière et la Direction Générale du Contentieux qui vielle à la défense et à la sauvegarde des intérêts de l'Etat et qui peut se constituer partie civile en cas de besoin en matière de détournement de deniers publics. C'est ainsi qu'en collaboration avec l'Ecole Nationale d'Administration Publique du Canada et sur financement conjoint de la Coopération Canadienne et du Fonds PAGAM, le Bureau du Vérificateur Général a organisé un voyage d'échanges au Canada auquel ont participé le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance de la Commune III chargé du Pôle Economique et Financier de Bamako, le Doyen des Juges d'Instruction du Pôle Economique et Financier de Bamako et le Directeur Général du Contentieux de l'Etat. Les échanges qui se sont déroulés du 19 au 23 septembre 2016 ont porté sur le contrôle et l'audit dans les finances publiques, la lutte contre la corruption dans les marchés publics et l'évaluation des politiques publiques (outils et concepts).
Ce voyage d'études visait également à consolider les actions d'échanges entreprises en 2015 portant sur la lecture des pièces comptables et financières avec les mêmes acteurs.

Aussi, le personnel de la Cellule Juridique du Bureau du Vérificateur Général et le personnel de vérification ont-ils été mis à la disposition des Pôles Economiques et Financiers chaque fois qu'ils en formulaient la demande, en qualité de témoin, à l'effet d'aider les autorités judiciaires à exploiter les rapports de vérification, en ce qui concerne les dénonciations liées aux faits susceptibles de constituer des infractions à la loi pénale.

En outre, le partenariat avec la Coopération Canadienne s'est poursuivi avec la mise en œuvre du programme d'activités 2014-2016. Divers appuis ont été apportés au BVG dans ce cadre concernant, entre autres, le financement de formations sur l'audit et sur la vérification de performance

ainsi que l'élaboration d'un vade-mecum des infractions de corruption, économiques et financières et des infractions à la discipline financière et budgétaire. Ce vade-mecum vise à faciliter l'exploitation des rapports de vérification aux intervenants dans la chaîne de traitement des dénonciations des faits susceptibles de constituer des infractions à la loi pénale, décelés à l'occasion des vérifications.

En marge de ces partenariats, le BVG a échangé avec les organisations de la Société civile, notamment dans le domaine de la corruption et de la délinquance économique et financière.

3. Nature des missions et domaines couverts

Au titre de l'année 2016, le BVG a effectué 15 missions de vérification financière et de conformité auprès de d'une vingtaine de structures, essentiellement des Directions centrales. Figurent également parmi les entités vérifiées, des Collectivités Territoriales, des Organismes bénéficiant de l'autonomie de gestion et des sociétés privées à participation publique. Les domaines et structures ci-après ont été concernés :

- **La gestion des charges communes ou crédits globaux :** Direction Générale du Budget, Ministère chargé de l'Economie et des Finances, Primature, DFM du Ministère chargé des Affaires Etrangères.

- **Les opérations de dépenses de DAF et DFM :** Direction Administrative et Financière de la Primature, Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Economie et des Finances, Direction des Finances et du Matériel du Ministère du Développement Rural, Direction des Finances et du Matériel du Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur ;

- **Les opérations de dépenses de Collectivités Territoriales :** Commune Urbaine de Koulikoro, Collectivité Cercle de Koulikoro, Collectivité Région de Koulikoro, Commune Urbaine de Sikasso, Collectivité Cercle de Sikasso, Collectivité Région de Sikasso ;

- **Les opérations de dépenses des Etablissements Publics et Autorités Administratives :** Centre Hospitalier et Universitaire du Point-G ; Laboratoire Central Vétérinaire; Autorité de Régulation des Marchés publics et des Délégations de Services ;

- **La conformité des dépenses, contrats et conventions des Sociétés à participation publique majoritaire :** Energie du Mali-Société Anonyme.

4. Saisines

L'année 2016 a été également l'occasion d'un certain nombre de saisines du Bureau du Vérificateur Général par des citoyens soucieux d'imprimer à la gestion des services publics les vertus cardinales de bonne gestion. Au total 15 saisines ont été enregistrées, dont une a fait l'objet d'une mission de vérification, 3 ont été communiquées à des Ministres compétents pour prise en charge, 2 aux Procureurs de la République compétents. Les 9 dossiers restants ne relèvent pas de la compétence du BVG, l'objet desdits dossiers étant relatif à des litiges entre particuliers ou visant des entités totalement privées.

Les domaines concernés se répartissent entre la gestion domaniale et foncière, les actes de corruption, de détournement et de malversation financière, la gestion des biens publics, le management des projets et programmes de développement.

Sur la même période, le BVG a adressé à la justice 12 dossiers de dénonciation. Un exemplaire de chacun de ces dossiers a été transmis également à la Direction Générale du Contentieux de l'Etat pour lui permettre de défendre les intérêts de l'Etat.

Par ailleurs, en 2016, le Trésor Public a reçu suite aux missions de vérification un montant total de 626,09 millions de FCFA dont 30,85 millions de FCFA au cours des missions et 595,24 millions de FCFA devant les instances judiciaires.

5. Respect du Principe du Contradictoire

Le principe du contradictoire consiste à permettre à une entité vérifiée d'être informée et d'émettre ses observations sur les constatations et recommandations formulées avant la rédaction du rapport définitif. Son respect est à la fois une obligation légale et normative pour le personnel de vérification. Ainsi, à la fin des travaux sur le terrain, une séance de restitution est organisée entre l'équipe de vérification et les responsables de la structure au cours de laquelle l'équipe de vérification présente les principales constatations.
Un rapport provisoire est ensuite rédigé et transmis à l'entité vérifiée pour ses observations écrites. Les éléments de cette réponse écrite, dès réception, sont à leur tour analysés par l'équipe de vérification, afin de prendre en compte les observations pertinentes. Une rencontre entre l'équipe de vérification et l'entité vérifiée est ensuite fixée.
Au cours de cette séance, les réponses de l'entité sont discutées et l'équipe décide au regard de leur pertinence de maintenir, de reformuler ou d'abandonner ses constatations. Un compte rendu de la séance est signé des deux parties, auquel est annexée une liste de présence.

Il s'agit d'un exercice interactif au cours duquel les parties présentent et défendent leurs points de vue, arguments contre arguments, soutenus par des éléments probants. Au besoin, le rapport provisoire est à nouveau corrigé par l'équipe de vérification et est rendu définitif. La réponse écrite de l'entité est annexée à ce rapport définitif qui inclut également les copies de tous les documents ayant contribué à la mise en œuvre de la procédure contradictoire y compris le compte rendu intégral de la séance contradictoire.

La procédure ainsi décrite s'applique à toutes les vérifications. Toutefois, certaines structures envoient des pièces justificatives bien après l'émission du rapport définitif ou proposent de revenir sur la procédure contradictoire longtemps après la fin de la mission.

6. Faits saillants du rapport annuel 2016

A l'antipode des recommandations formulées dans les 12 précédents rapports annuels du Vérificateur Général, qui convergent tous vers une moralisation plus accrue de la gestion publique, les faits saillants de ce rapport annuel 2016 confirment, une fois de plus, que des gestionnaires de derniers publics constituent malheureusement une force importante d'opposition à l'émergence au Mali d'une culture redditionnelle.

Ainsi, les faits constatés ont-ils conduit à des irrégularités financières d'un montant de 52,47 milliards de FCFA dont 4,59 milliards de FCFA au titre de la fraude et 47,87 milliards de FCFA au titre de la mauvaise gestion. Ces irrégularités concernent la gestion :

Des charges communes ou crédits globaux par la Direction Générale du Budget :

Il s'agit d'inscriptions budgétaires destinées à faire face à des dépenses éventuelles ou imprévues qui ne peuvent pas être identifiées et reparties avec précision au niveau de chaque département ministériel ou Institution de la République au moment de l'élaboration du projet de loi de finances. Ces crédits, affectés au Ministre chargé des Finances et exécutés par la Direction Générale du Budget, sont marqués par une tendance notoirement haussière, sont devenus un «fourre-tout » et une « cagnotte » insoumise à l'orthodoxie des finances publiques. Or, l'Etat, en optant pour la mise en œuvre d'une gestion axée sur le résultat, devrait orienter l'exécution budgétaire vers une rigueur favorisant l'application stricte de la réglementation des opérations de dépenses. Ainsi, à défaut de réduire les crédits globaux, il doit les circonscrire dans des propositions raisonnables.

Or, la vérification des dépenses sur les charges communes a fait ressortir des dysfonctionnements et irrégularités qui ne donnent pas l'assurance que les ressources y afférentes sont efficacement dépensées. De plus, l'augmentation du volume des charges communes, en valeur absolue et en valeur relative, de près de 200% d'augmentation sur la période sous revue, est le signe d'une maîtrise insuffisante tant dans la préparation que dans l'exécution de la loi de finances. La Direction Générale du Budget, au-delà des larges libertés qu'elle prend dans la gestion de ces crédits globaux, notamment en ce qui concerne la prise en charge d'une partie de son fonctionnement, alors même qu'elle dispose de crédits pour ce volet au niveau de la DFM de son département de tutelle, n'exerce aucun suivi sur la sincérité des dépenses des structures bénéficiaires de crédits sur les charges communes. Par exemple, des crédits délégués à des services comme la Primature ne font l'objet d'aucune justification. De plus, le Ministre chargé des Finances, sans base légale, autorise sur les charges communes des délégations de crédits comme la prise en charge de l'indemnité d'installation et d'équipement des membres du Gouvernement et assimilés. En outre, des indemnités de « réinstallation » pour des Ministres maintenus dans le Gouvernement, aux mêmes fonctions, suite à des remaniements ou réaménagements techniques sont prises en charge sur ce chapitre. De manière plus inquiétante, les dépenses exécutées sur ces charges communes sont insuffisamment justifiées ou non justifiées par la Direction Générale du Budget.

Des DAF et DFM :

De nombreux dysfonctionnements et irrégularités financières ont été constatés dans les DAF et DFM ayant fait l'objet de vérification. Il s'agit de la DAF de la Primature et des DFM des Ministères chargés des Finances et de l'Enseignement Supérieur. Les dispositions concernant notamment les procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics, des contrats simplifiés, des achats par bon de commande ou bon de travail et sur la régie ont été systématiquement violées. Des prestations sont payées alors qu'elles n'ont pas été exécutées ou ne l'ont été que partiellement. Ces

violations sont accompagnées d'un faible système d'archivage qui risque à l'avenir d'être largement préjudiciable à toute reddition de compte. Du reste, les faits constatés, de par l'envergure des dysfonctionnements et des irrégularités engendrés, appellent à une réelle prise de conscience pour une gestion rationnelle des ressources publiques. Plus spécifiquement, au niveau de la DAF de la Primature, la vérification a révélé une comptabilité-matières faiblement tenue, rendant aléatoire le suivi et la sauvegarde de son patrimoine. Cette situation nécessite une attention particulière en raison de l'étendue des compétences de la DAF qui gère notamment, en plus des ressources matérielles et financières du Cabinet du Premier Ministre, celles des services de la superstructure administrative ou des services non autonomes dépendant de la Primature. De plus, pour certaines dépenses effectuées sur la régie, les pièces justificatives sont antérieures aux décisions de mandatement qui alimentent financièrement ladite régie, jetant une ambiguïté sur la réalité des dépenses y effectuées. En outre, des fonds spéciaux destinés à couvrir les dépenses de souveraineté du Premier Ministre, prévus dans la loi des finances, n'obéissent à aucune règle de gestion et aucune précision n'est donnée quant à la nature des dépenses devant y être effectuées, ni le processus redditionnel spécifique qui doit s'y appliquer. Cette faiblesse est accentuée par l'absence d'une réglementation suffisante permettant d'encadrer la gestion de ces fonds. Et les recommandations de la vérification précédente n'ont jusqu'à présent pas été mises en œuvre par les Premiers Ministres successifs.

En ce qui concerne la vérification de DFM du Ministère chargé du Développement rural relativement au marché d'acquisition de 1000 tracteurs et accessoires, dans le cadre du lancement de la phase pilote du programme de mécanisation et de motorisation Agricole initiée par le Conseil Supérieur de l'Agriculture, elle a entre autres révélé cette primeur de la volonté politique sur les procédures redditionnelles. Ce marché, qui procède d'une promesse faite au monde Agricole, a été lancé alors que l'État n'avait pas les fonds nécessaires pour mobiliser la part correspondant à sa subvention. Il en a résulté une mauvaise expression des besoins, des retards dans la remise aux bénéficiaires.

S'agissant de la DFM du Ministère chargé des Finances, dont le premier responsable assure, en sa qualité de Ministre, le rôle d'Ordonnateur Principal des recettes du budget général, des comptes spéciaux du Trésor et de l'ensemble des opérations de trésorerie de l'Etat, sa vérification a fait ressortir des écarts injustifiés dans la gestion des opérations de dépenses et surtout, la non-disponibilité de plus de 50% des documents financiers et comptables concernant la période sous revue. Elle a fait ressortir une perte financière pour l'État de 1,41 milliard de FCFA. Ce constat illustre à suffisance la mauvaise gestion qui caractérise cette DFM qui, de par son positionnement stratégique et sensible, doit être le reflet d'une gestion exempte de pratiques de détournement et de mauvaise gestion systématique. Cette vérification a également révélé la nécessité urgente pour les autorités politiques de prendre des mesures pour la doter d'un dispositif adéquat de gestion et d'archivage.

Concernant la DFM du Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur, des fournisseurs ont effectué de faux enregistrements dans le but de se soustraire au paiement des droits d'enregistrement et de redevance dus sur des marchés. Les services des impôts approchés ont confirmé la fausseté de ces enregistrements dont le total se chiffre à 24,69 millions de FCFA. Les

mêmes pratiques fraudeuses ont été décelées dans le paiement de droits d'enregistrement dus sur les contrats simplifiés passés par la DFM, privant l'Etat de la perception d'un montant total de 25,40 millions de FCFA.

Des Collectivités Territoriales :

A l'orée des nouvelles réformes tendant à renforcer le rôle des Collectivités Territoriales afin de consolider davantage le processus démocratique, la vérification de ces entités qui incarnent la décentralisation territoriale et le développement de proximité vise à s'assurer de l'existence d'un environnement et d'un cadre de gestion qui encouragent le transfert et la gestion des ressources financières faites à leur profit par l'Etat central ainsi que la perception régulière, mais aussi le bon emploi, des ressources locales. Les travaux des vérifications effectuées auprès des Collectivités de Koulikoro et Sikasso ont, néanmoins, fait ressortir des dysfonctionnements et irrégularités financières à l'antipode d'une bonne gestion des finances publiques. Les ressources sont gérées avec moins de souci d'une quelconque imputabilité et les comportements des gestionnaires dénotent que l'autonomie accordée, au regard des compétences transférées, par l'Etat à ces collectivités territoriales, mérite d'être suivie avec rigueur, si l'on veut que la décentralisation atteigne réellement ses objectifs. A titre illustratif, le Président du Conseil Régional de Koulikoro a effectué 83 opérations d'achats, toutes fictives, pour un montant total de 72,80 millions de FCFA. De plus, le Maire de la Commune Urbaine de la même collectivité a attribué des parcelles de terrain sans percevoir les frais d'édilités y afférentes, occasionnant des pertes pour la Commune d'un montant de 46,28 millions de FCFA.

Outre Koulikoro, la collectivité de Sikasso a également confirmé cette mauvaise gestion généralisée. Il a été révélé un manque de suivi dans le cadre du transfert de compétences en matière d'enseignement qui a eu pour conséquence le paiement de salaires de 21 enseignants non identifiés par le Centre d'Animation Pédagogique. Ces paiements indus, ordonnés par le Maire de la Commune Urbaine, s'élèvent à 114,98 millions de FCFA.

Des Organismes Personnalisés :

Il ressort des vérifications effectuées auprès du CHU du Point-G, du Laboratoire Central Vétérinaire et de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, que l'autonomie de gestion, permettant à ces entités de bénéficier d'un dispositif allégé en matière de gestion des finances publiques pour une plus grande efficacité, n'est pas toujours utilisée dans l'intérêt général.

Ainsi, la vérification du CHU du Point G a relevé que des membres du Personnel, non habilités et sans aucune base légale, ont accordé des gratuités qui totalisent 260,99 millions de FCFA. De manière plus grave, les Responsables des centres de dialyse n'ont pas pu justifier l'utilisation de kits de dialyses acquis pour un montant de 628,95 millions de FCFA. Le montant total des irrégularités financières au niveau de cet hôpital s'élève à 3,63 milliards de FCFA. Pour un établissement hospitalier de 3ème référence, dans un pays aux multiples défis comme le Mali, cette situation est bien préoccupante.

Des sociétés à participation publique majoritaire :

La vérification financière effectuée auprès d'EDM-SA laisse apparaître que, pour relever le défi énergétique, la gouvernance de la société doit impérativement changer. En effet, détenue à 66% par l'Etat malien, EDM-SA ne dispose pas d'un système rationnel de gestion de ses ressources. En témoigne le non-respect des critères et des besoins de recrutement et le traitement salarial inéquitable de personnel occupant les mêmes postes et disposant de la même ancienneté.

En outre, le Directeur Général de la Société a effectué des dépenses irrégulières s'élevant à 25,30 milliards de FCFA relativement à la prise en charge, entre autres, de frais de personnel, d'entretien et de mise à niveau des groupes, au profit de SOPAM Énergie-SA, l'un de ses fournisseurs d'électricité qui a affiché une défaillance importante dans le respect de ses obligations contractuelles. Au demeurant, SOPAM Energie-SA n'est ni une de ses filiales, ni une société dans laquelle EDM-SA a une prise de participation. Pourtant, elle a bénéficié de ces dépenses, malgré qu'aucune clause ne prévoit de telles mesures. **Pour quelle finalité ?**

SYNTHESES DES MISSIONS DE VERIFICATION EFFECTUEES AU TITRE DE L'EXERCICE 2016

CHAPITRE I

GESTION DES CHARGES COMMUNES

1.1. DIRECTION GENERALE DU BUDGET ; MINISTERE CHARGE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES ; PRIMATURE ; DFM DU MINISTERE CHARGE DES AFFAIRES ETRANGERES.

1.1. OPERATIONS DE DEPENSES EFFECTUEES SUR LES CHARGES COMMUNES

DIRECTION GENERALE DU BUDGET

VERIFICATION FINANCIERE

MANDAT ET HABILITATION

Par Pouvoirs n°011/2014/BVG du 14 mai 2014 et en vertu des articles 2 et 12 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la vérification financière au niveau de la Direction Générale du Budget (DGB) relativement aux opérations de dépenses effectuées sur les charges communes au cours des exercices 2008, 2009, 2010, 2011, 2012 et 2013. Elle fait suite à une saisine du Vérificateur Général par Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

QU'AVONS-NOUS VERIFIE ?

Créée par la Loi n°06-003 du 6 Janvier 2006, la DGB est un service central du Ministère chargé des Finances. Elle a pour mission d'élaborer les éléments de la politique nationale en matière budgétaire et d'assurer la coordination et le contrôle de sa mise en œuvre.

La présente vérification financière a pour objet d'une part, les opérations de transferts et de virements de crédit et d'autre part, l'exécution des dépenses sur lesdits crédits par la DGB et certains délégataires de credits. Les exercices budgétaires couverts s'étendent du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2013.
Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de dépenses effectuées sur les charges communes au cours des exercices sus-indiqués.

EN QUOI CETTE VERIFICATION EST–ELLE IMPORTANTE ?

Les Charges Communes ou crédits globaux sont des inscriptions budgétaires destinées à faire face à des dépenses éventuelles ou accidentelles qui ne peuvent pas être identifiées et reparties avec précision au niveau de chaque Département Ministériel ou Institution de la République au moment de l'élaboration du projet de loi de finances. Ces crédits mis à la disposition du Ministre chargé des Finances sont gérés par le Directeur Général du Budget en sa qualité d'Ordonnateur Délégué, dans le respect des textes législatifs et réglementaires, ainsi que des procédures administratives, financières, comptables et opérationnelles. Certaines de ces procédures sont synthétisées dans le manuel de procédures de la DGB.

Il ressort dudit manuel que « le principe de transparence et de la déconcentration des allocations budgétaires veut que le volume de ces dépenses diminue d'année en année, au fur et à mesure que la loi de

finances aura gagné en précision dans sa préparation et son exécution ».
Cependant, le montant affecté aux crédits globaux a régulièrement augmenté sur la période de vérification passant de 104,91 milliards de FCFA en 2008 à 313,91 milliards de FCFA en 2013, soit une progression de près de 200%. Aussi, de janvier 2008 à décembre 2013, les crédits engagés sur les charges communes ont totalisé 1 669,74 milliards de FCFA contre 1 624,01 milliards de FCFA votés, sur lesquels la DGB a exécuté 1 076,26 milliards de FCFA. Par ailleurs, le Vérificateur Général a reçu de la Primature une saisine relative à la gestion des ressources publiques, notamment les charges communes, par la DGB. Ainsi, la présente mission a été initiée dans le but d'approfondir la dénonciation et de s'assurer de la régularité et de la sincérité de la gestion des charges communes par la DGB et des délégataires de crédit.

QU'AVONS-NOUS CONSTATE ?

La présente vérification a relevé de nombreux dysfonctionnements et irrégularités financières dans la gestion des charges communes qui se sont caractérisés par des manquements dans :

- le dispositif législatif et réglementaire encadrant la gestion des charges communes ;
- les opérations de transfert et de virement de crédits ;
- les opérations de dépenses effectuées.

Au regard des manquements constatés, le Vérificateur Général a formulé des recommandations qui figurent à la fin de chaque rubrique.

MANQUEMENTS RELEVES DANS LE DISPOSITIF LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE ENCADRANT LA GESTION DES CHARGES COMMUNES

- Le Premier Ministre n'a pas fait adopter de décret fixant le régime d'assurance complémentaire des membres du Gouvernement et assimilés. En effet, l'article 4 de l'Ordonnance n°02-051/P-RM du 4 juin 2002 fixant le régime des émoluments et indemnités accordés aux membres du Gouvernement prévoit un décret d'application devant préciser le régime d'assurance complémentaire couvrant les accidents de transport par voie aérienne ou de surface des membres du Gouvernement et assimilés. Malgré que ce décret n'a pas été pris, la Primature a souscrit une assurance complémentaire au profit des membres du Gouvernement et assimilés. Ainsi, le Directeur Général du Budget a ordonné des paiements irréguliers de prime d'assurance à cet effet pour un montant total est de 543,48 millions de FCFA.

- Le Ministre chargé des Finances a, sans base légale, autorisé des délégations de crédits pour la prise en charge de l'indemnité d'installation et d'équipement des membres du Gouvernement et assimilés pour un montant total de 384 millions de FCFA, pendant la période sous revue. De surcroît, des Ministres maintenus dans le Gouvernement, aux mêmes fonctions, suite aux différents remaniements ou réaménagements ont, à chaque fois, bénéficié de cette indemnité, malgré que la DGB a fréquemment attiré l'attention

du Ministre chargé des Finances sur le caractère non réglementaire de ces dépenses dans les notes techniques qu'elle a produites à l'appui des projets de décisions de délégations des mandats.

Que recommandons-nous pour corriger les manquements constatés ?

Au Premier Ministre :
- faire adopter le décret d'application de l'Ordonnance fixant le régime des émoluments et indemnités accordés aux membres du Gouvernement, relativement au régime d'assurance complémentaire des membres du Gouvernement et assimilés.

Au Ministre chargé des Finances :
- proposer au Gouvernement un texte réglementaire fixant l'indemnité d'installation et d'équipement des membres du Gouvernement et assimilés.

MANQUEMENTS RELEVES DANS LES OPERATIONS DE TRANSFERT ET DE VIREMENT DE CREDITS

- Le Ministre chargé des Finances a irrégulièrement autorisé un virement. En effet, la DGB, contrairement aux dispositions en vigueur, a procédé, le 11 janvier 2013, à un virement de crédit d'un montant de 2,1 milliards de FCFA d'un chapitre de crédit évaluatif intitulé « Règlement de dettes suite à emprunt » à un chapitre de crédit limitatif intitulé « Dépenses en investissement divers ». Ledit virement n'est intervenu ni à l'intérieur d'un même chapitre ni à l'intérieur d'un même article. Malgré tout, ce virement a été approuvé a posteriori par arrêté du Ministre chargé des Finances. Cette pratique peut favoriser une mauvaise gestion des ressources publiques.

Que recommandons-nous pour corriger les manquements constatés ?

Au Ministre chargé des Finances :
- respecter les dispositions de la loi des finances en vigueur relativement aux transferts et virements de crédits.

MANQUEMENTS RELEVES DANS LES OPERATIONS DE DEPENSES

- La DGB ne respecte pas des dispositions relatives à l'exécution du budget d'Etat. Bien que le texte de création de la DGB ne lui attribue aucune compétence pour exécuter son propre budget et malgré qu'elle dispose de crédits de fonctionnement au niveau de la DFM du Ministère chargé des Finances, elle procède couramment à l'exécution des crédits affectés aux charges communes pour la prise en charge de ses dépenses de fonctionnement. L'exécution des dépenses par une autorité non habilitée peut entamer l'efficacité de l'exécution budgétaire.

- La DGB ne tient pas tous les documents de la comptabilité-matières notamment la fiche de codification du matériel et des fiches de casier. Elle ne procède pas à la codification des matériels en service acquis sur les charges communes. En outre, la date d'acquisition du matériel,

la date d'entrée en magasin et les montants correspondants ne figurent pas dans les états d'inventaire de la DGB. La non-tenue de documents de la comptabilité-matières ne sécurise pas le patrimoine de l'État.

- Le Directeur Général du budget a ordonné des paiements irréguliers. Il a, dans le cadre du règlement de trois marchés tous exécutés par un même titulaire, ordonné des paiements d'un montant total de 536,80 millions de FCFA sur des comptes différents de ceux indiqués sur les actes d'engagement.

- Le Directeur Général du budget a ordonné le paiement d'heures supplémentaires irrégulières. Ces heures supplémentaires ne sont soutenues ni par une demande expresse préalable, ni par un tableau des horaires comme le préconisent les textes en vigueur. Elles ont été payées sur une base forfaitaire et de façon permanente aux agents de la DGB, de la Direction Nationale du Contrôle Financier, du Bureau Central des Soldes et du Transit Administratif.

- La Commission de réception, mise en place à la DGB relativement à un marché d'ordinateurs portables, a admis des biens non conformes. Les spécifications techniques des 10 ordinateurs portables avec sacs, réceptionnés suivant procès-verbal de réception et enregistrés dans le livre journal de la comptabilité-matières suivant Ordre d'Entrée du Matériel ne sont pas conformes à celles indiquées dans ledit marché. Ces ordinateurs ne comportaient pas de graveur DVD dual couche et de pavé numérique.

- Le Directeur Général du Budget a indûment ordonné des paiements. Il a ordonné, dans le cadre de l'exécution d'un marché à commandes, le paiement d'une facture sur laquelle les prix de certains articles sont supérieurs aux prix contractuels correspondant. Le montant total surfacturé s'élève à 3,50 millions de FCFA TTC. En outre, il a doublement payé, à travers deux mandats d'un montant de 2,05 millions de FCFA chacun, une même indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique. Il a également mandaté la somme de 243 000 FCFA pour l'entretien d'un véhicule déjà réformé et acquis par le Régisseur d'avances de la DGB.

- Le Directeur des Finances et du Matériel du MEF n'a pas justifié l'utilisation de crédits délégués. En effet, sur un crédit délégué d'un montant total de 1,43 milliard de FCFA, il n'a pas pu fournir les pièces justificatives de dépenses d'un montant de 28, 01 millions FCFA.

- La Direction des Finances et du Matériel du Ministère chargé des Affaires Étrangères n'a pas conclu de marchés pour des dépenses dont le seuil l'exige. Elle a effectué, sur des crédits délégués, des dépenses d'un montant de 1,26 milliard de FCFA pour la prise en charge des frais de mise en route et de rapatriement d'agents diplomatiques et consulaires, sans passer de marché. Ces dépenses ont été exécutées à travers des bons de commande, alors que leur montant individuel dépasse le seuil de passation d'un marché

public. Cependant, l'activité de mise en route et de rapatriement du personnel diplomatique comporte des difficultés opérationnelles qui rendent difficile le recours aux procédures de passation de marché. Cette situation est de nature à entraver les principes d'économie et d'efficacité de la commande publique.

Que recommandons-nous pour corriger les manquements constatés ?

Au Directeur Général du Budget :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires qui confèrent l'exécution du budget de fonctionnement du département à la DFM ;
- appliquer les dispositions de la comptabilité-matières ;
- ordonner les paiements de dépenses dans les comptes bancaires indiqués sur les actes d'engagement, conformément à la réglementation en vigueur ;
- respecter la réglementation en vigueur relative au paiement des heures supplémentaires ;
- s'assurer que les Commissions de réception acceptent des biens et services conformes aux spécifications techniques.

Au Directeur des Finances et du Matériel du Ministre chargé des Affaires Etrangères :

- procéder à la passation de marché à clientèle pour l'achat de billets d'avion.

TABLEAU DES IRREGULARITES FINANCIERES EN FCFA

Rubrique	Fraude	Mauvaise Gestion	Total Général
Détails des irrégularités		**384 000 000 :** Avantage indu aux membres du Gouvernement et assimilés :	**2 146 405 612**
	28 013 601 : Non justification des crédits délégués à la DFM/MEF	**536 803 033 :** Paiement sur des comptes bancaires différents de ceux indiqués sur les actes d'engagement	
		1 197 588 978 : Exécution irrégulière de mandat de délégation par le DFM du Ministère chargé des affaires étrangères :	
	Total : **28 013 601**	Total : **2 118 392 011**	
Conclusion du BVG	**Dénonciation à la Justice : 28 013 601**	**Montant à recouvrer : 0**	

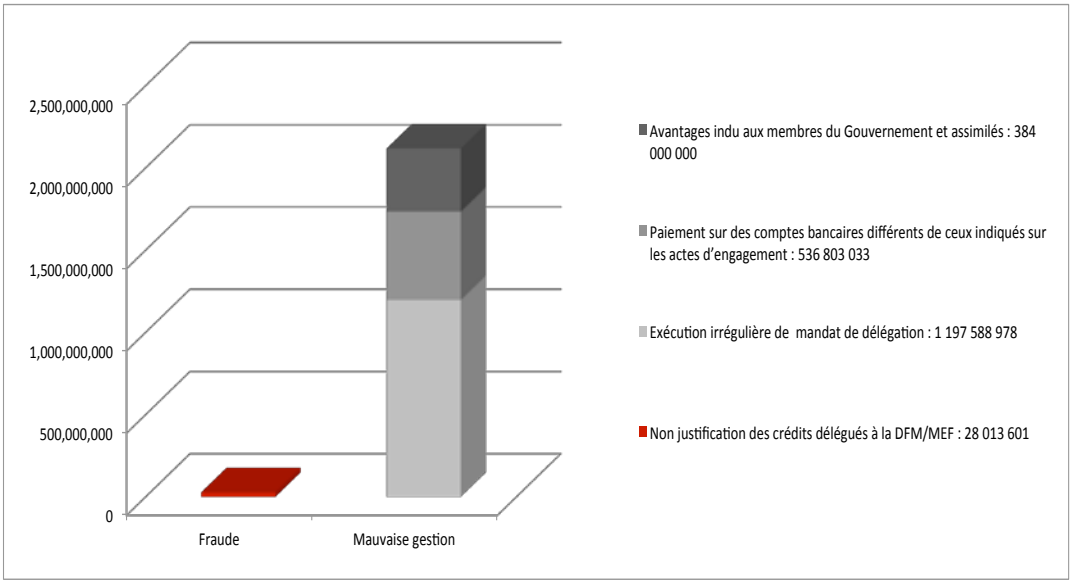
2,500,000,000
2,000,000,000
1,500,000,000
1,000,000,000
500,000,000
0
Fraude
Mauvaise gestion
Avantages indu aux membres du Gouvernement et assimilés : 384 000 000
Paiement sur des comptes bancaires différents de ceux indiqués sur les actes d'engagement : 536 803 033
Exécution irrégulière de mandat de délégation : 1 197 588 978
Non justification des crédits délégués à la DFM/MEF : 28 013 601

DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE RELATIVEMENT AUX :

- crédits délégués non justifiés par le Directeur des Finances et du Matériel du MEF d'un montant total de 28,01 millions de FCFA.

CHAPITRE II
OPÉRATIONS DE DÉPENSES DES DAF ET DFM

2.1. DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE DE LA PRIMATURE ;
2.2. DIRECTION DES FINANCES ET DU MATÉRIEL DU MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES ;
2.3. DIRECTION DES FINANCES ET DU MATÉRIEL DU MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ;
2.4. DIRECTION DES FINANCES ET DU MATÉRIEL DU MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

VERIFICATION FINANCIERE

MANDAT ET HABILITATION

Par Pouvoirs n°009/2016/BVG du 13 juin 2016 et en vertu des dispositions des articles 2 et 12 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-30 du 25 août 2003 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la présente mission de vérification financière de la Direction Administrative et Financière (DAF) de la Primature . Elle fait suite à une saisine.

QU'AVONS-NOUS VERIFIE ?

La DAF de la Primature existe en vertu de la Loi n°88-47/AN-RM du 5 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières. Le Décret n°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixe son organisation et ses modalités de fonctionnement.

Elle a pour mission « d'élaborer et de coordonner les éléments propres de la politique du département dans les domaines du personnel, du matériel et des moyens financiers et de participer à la préparation et à la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans les mêmes domaines ».
A cet effet, elle est chargée de l'élaboration et l'exécution du budget de la Primature. Elle intervient dans la phase administrative de l'exécution du budget en qualité d'ordonnateur secondaire délégué.

La présente mission de vérification financière a pour objet l'ensemble des dépenses de la DAF de la Primature au titre des exercices 2013, 2014 et 2015 (8 janvier). Elle vise à s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de dépenses effectuées pendant la période sous revue.

EN QUOI CETTE VERIFICATION EST–ELLE IMPORTANTE ?

Au Mali, la coordination de l'action gouvernementale relève du Premier Ministre. Il lui revient, après sa nomination par le Président de la République, d'exposer devant l'Assemblée Nationale, qui en débat, sa Déclaration de Politique Générale (DPG) retraçant les principales orientations du portefeuille gouvernemental. Cette position fait du Premier Ministre un acteur fondamental de la gestion budgétaire. A cet effet, il intervient dans l'arbitrage politique des dotations budgétaires des départements ministériels, afin de les mettre en harmonie avec les orientations de la DPG et des documents signés par le gouvernement et les partenaires techniques et financiers. Dès la promulgation de la Loi de Finances de l'année, le Premier Ministre prend des Décrets portant, d'une part, répartition par article et paragraphe, pour chaque chapitre, des crédits ouverts au budget général et, d'autre part, répartition des comptes particuliers des opérations des comptes spéciaux du Trésor.

Ainsi, pour l'exercice de ses missions le Premier Ministre dispose d'un certain nombre de services au nombre desquels un cabinet, un service de la superstructure (le Secrétariat Général du Gouvernement), quatre services centraux (le Contrôle Général des Services Publics, la Direction Nationale des Archives du Mali, la Direction Générale du Contentieux de l'Etat, la Direction Administrative et Financière), un service personnalisé (l'Ecole Nationale d'Administration) et six Autorités Administratives Indépendantes (Commission de régulation de l'Electricité et de l'Eau , Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, Haute Autorité de la Communication, Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications, TIC et Postes, Autorité de Protection des Données à caractère personnel et Office Central de Lutte contre l'Enrichissement Illicite).

Les ressources mises à sa disposition sont gérées par la DAF qui a, à cet effet, effectué de janvier 2013 à Décembre 2014 des dépenses d'un montant de 13,37 milliards de FCFA sans les dépenses de personnel, d'eau et d'électricité et les dépenses de souveraineté.

En outre, la coordination gouvernementale de ces dernières années a subi plusieurs changements qui nécessitent une attention particulière. De surcroît, le Bureau du Vérificateur Général a procédé à une précédente vérification financière de la DAF de la Primature, ayant porté sur la période de mars 2012 au 31 décembre de la même année et qui a constaté de nombreux actes de gestion pris en violation des textes législatifs et réglementaires en vigueur.
Aussi, le Premier Ministre a-t-il sollicité une vérification de la gestion de la DAF.

Au regard de tout ce qui précède, le Vérificateur Général a initié la présente mission de vérification financière de la DAF Primature.

QU'AVONS-NOUS CONSTATE ?

La vérification a relevé des dysfonctionnements et faiblesses dans le dispositif de contrôle interne, ainsi que des irrégularités financières. Ces manquements, qui ont entaché la sincérité et la régularité des opérations de dépenses, ont porté sur :

- les opérations de dépenses effectuées par la DAF ;
- les opérations de dépenses effectuées sur la régie d'avances de la DAF ;
- les opérations de dépenses effectuées par le Contrôle général des Services Publics.

Sur la base des manquements constatés, le Vérificateur Général a formulé des recommandations qui figurent à la fin de chaque rubrique.

MANQUEMENTS RELEVES DANS LES OPERATIONS DE DEPENSES EFFECTUEES PAR LA DAF

- La DAF ne tient pas une comptabilité-matières régulière. Les Comptables-matières adjoints ne tiennent pas de fiches « casier » et

ne signent pas les fiches « détenteurs ». Ils ne procèdent pas non plus à leur mise à jour et n'établissent pas de bordereau d'affectation ou de mise en circulation des matières. En outre, l'ensemble du matériel du bureau comptable n'est pas codifié et le grand livre des matières n'est pas tenu. Conséquemment, aucun inventaire permanent n'est effectué. La non-tenue des documents de la comptabilité-matières ne permet pas de s'assurer de la bonne gestion du patrimoine de l'Etat.

- La DAF n'a pas nommé de Comptables-matières adjoint auprès de tous les services de la Primature. En effet, la Direction Générale du Contentieux de l'État n'est pas dotée d'un Comptable-matières adjoint. L'absence de Comptable-matières adjoint ne permet pas de s'assurer d'une bonne gestion du patrimoine de l'État.

- La DAF et la PGT ont irrégulièrement approvisionné la Régie d'avances ordinaire. En effet, en 2013, trois mandats ont servi à approvisionner la régie d'avances alors qu'ils dépassaient, chacun, le montant maximum de l'avance faite au Régisseur, soit 10 millions de FCFA. Ce manquement peut occasionner une mauvaise gestion.

- La DAF a fait exécuter des marchés sans exiger la constitution d'une caution de bonne exécution. Trois marchés de 2013 relatifs à l'entretien et au nettoyage des bâtiments de la cité administrative ont été exécutés en l'absence de cette caution. Un tel manquement ne permet pas à l'État de se couvrir en cas de défaillance de l'attributaire dans l'exécution du marché.

- La DAF ne dispose pas d'un système d'archivage adéquat. Elle ne conserve pas régulièrement les dossiers constitutifs des marchés publics passés. Ainsi, elle n'a pas pu fournir des documents comme les actes d'engagement des soumissionnaires, les CCAP, les CCTP pour certains marchés. Au-delà du fait que ce manquement constitue une limite importante aux travaux de vérification, il ne permet pas de s'assurer de la régularité des actes posés par la DAF dans ses opérations de dépenses.

- Le Directeur Administratif et Financier n'a pas justifié la remise de carburant aux bénéficiaires. En effet, le montant total du carburant affecté aux différents services de la Primature à travers les Bons de commande, les Bordereaux de livraison et les Ordres d'Entrée de Matériel est de 1,32 milliard de FCFA alors que les documents justifiant la mise à disposition aux bénéficiaires indiquent un montant total de 1,07 milliard de FCFA, soit un écart de 253,36 millions de FCFA.

- Le Directeur Administratif et Financier a irrégulièrement imputé des dépenses de souveraineté. Il s'agit de dépenses d'un montant de 25,13 millions de FCFA imputé sur le code économique « Indemnités de déplacement» au lieu du code économique « Autres dépenses » prévu à cet effet.

Que recommandons-nous pour corriger les manquements constatés ?

Au Ministre de l'Économie et des Finances :

- instituer une régie d'avances spéciale à la Direction Générale du Contentieux de l'Etat.

Au Directeur Administratif et Financier :

- tenir une comptabilité-matières régulière, conformément aux textes en vigueur ;
- procéder à la nomination d'un Comptable-matières adjoint à la Direction Générale du Contentieux de l'État ;
- respecter le seuil d'approvisionnement de la régie d'avances ;
- respecter les dispositions des textes qui régissent la passation des marchés publics, particulièrement en ce qui concerne la constitution de la garantie de bonne exécution ;
- tenir un archivage adéquat des documents ;
- justifier le montant de 253,36millions de FCFA d'achat de carburant ;
- effectuer les dépenses sur le code économique approprié.

MANQUEMENTS RELEVES DANS LES OPERATIONS DE DEPENSES EFFECTUEES SUR LA REGIE D'AVANCES DE LA DAF

- Le Régisseur d'Avances a payé des factures non certifiées par le Comptable-matières. En 2013 et 2014, il a certifié en lieu et place du Comptable-matières 49 factures. Le paiement et la certification des factures par un même agent ne permettent pas de s'assurer de la réalité du service fait.

- Le Régisseur d'avances a payé des factures ne comportant pas toutes les mentions obligatoires. Sur la période sous revue, il a procédé au paiement de 732 factures ne comportant pas des mentions comme le Numéro d'Identification Fiscale, les montants Hors Taxes, TVA et TTC ou le Numéro de Registre de Commerce et du Crédit Mobilier. Le paiement de factures ne comportant pas toutes les mentions obligatoires ne permet pas de s'assurer de leur fiabilité.

- Le Régisseur a effectué des paiements sur les fonds spéciaux sans les pièces justificatives requises. Ces paiements d'un montant total de 26,43 millions de FCFA ont porté sur des frais de consultation juridique sans aucun contrat et d'achats de produits alimentaires sans décision d'autorisation.

- Le Premier Ministre n'a pas pris de dispositions pour encadrer les fonds spéciaux. Il s'agit de paiements effectués par les Régisseurs à titre d'appui divers d'un montant de 183,58 millions de FCFA. Dans certains cas, la nature des dépenses n'est pas connue, il est simplement indiqué sur la décharge « divers appuis ». Dans d'autres, il s'agit des gratifications ou d'appuis pour des évènements sociaux. Le paiement de ces avantages n'est pas prévu par les dispositions réglementaires.

- Le Régisseur d'avances a effectué des paiements irréguliers. Il a procédé au paiement en espèce d'un montant de 640 millions de FCFA destiné à la prise en charge des dépenses de souveraineté des différents Premiers Ministres de la Période sous revue, à raison de 25 millions de FCFA par mois. Ces paiements irrégulièrement faits sur la régie d'avances ont fait l'objet de décharge par les Premiers Ministres bénéficiaires.

- Le Régisseur d'Avances a payé des factures sans preuve de l'effectivité des dépenses y afférentes. Il s'agit des dépenses payées en 2013 et 2014 sans bordereaux de livraison et d'attestations de service fait pour un montant de 64,56 millions de FCFA. A titre illustratif, ces paiements ont pris en charge des « gouter de Conseil de Ministres », « des produits alimentaires » ou « l'entretien de véhicules ».

- Le Régisseur n'a pas reversé la totalité des produits issus de la vente des dossiers d'appel d'offres. En 2013 et 2014, un montant de 17,71 millions de FCFA correspondant aux DAO vendus n'a pas été reversé.

- Le Régisseur d'Avances a payé des indemnités indues. Il a accordé sans base légale des indemnités d'un montant de 2,80 millions sur la base de 50 000FCFA par mois et par membre, au comité de suivi et d'évaluation du plan national d'actions de mise en œuvre des recommandations des états généraux sur la corruption et la délinquance financière.

- Le Régisseur d'Avances a payé des perdiems sans base légaled'un montant total de 12,31 millions de FCFA à titre de perdiems lors d'ateliers et séminaires de formations tenus dans le district Bamako.

- Le Régisseur d'avances a payé des avances et frais de mission irréguliers. Il a accordé des frais de mission à des taux supérieurs à ceux fixés par les textes en vigueur ou pour des durées supérieures au nombre de jours inscrits sur l'ordre de mission. A titre illustratif, une mission se rendant à ABUJA/MALABO en mai 2014 pour une durée de sept jours est retournée deux jours avant la date prévue tel qu'il ressort de l'ordre de mission sur lequel figure le visa de la police des frontières de l'Aéroport International Président Modibo KEITA de SENOU. Le montant total des frais de mission payés et non reversés par les agents en fin de mission s'élève à 760 000 FCFA.

Que recommandons-nous pour corriger les manquements constatés ?

Au Premier Ministre :
- encadrer juridiquement la gestion des fonds spéciaux.

Au Régisseur d'avances de la DAF :
- faire certifier les factures par le Comptable-matières ;
- exiger des factures portant toutes les mentions obligatoires ;
- appliquer les dispositions des textes régissant la régie d'avances, notamment, celles relatives au respect du seuil, du plafond des montants à payer en espèces et aux pièces justificatives.

MANQUEMENTS RELEVES DANS LES OPERATIONS DE DEPENSES EFFECTUEES PAR LE CONTRÔLE GÉNÉRAL DES SERVICES PUBLICS

- Le Régisseur spécial du Contrôle Général des Services Publics a payé des factures non certifiées par le comptable-matières. En effet, durant la période sous revue, toutes les factures payées ont été certifiées par lui-même, en lieu et place du Comptable-matières. La certification des factures par le Régisseur, dont la fonction se limite au paiement, ne permet pas de s'assurer de l'effectivité des opérations de dépenses.

- Le Directeur Administratif et Financier a irrégulièrement autorisé des dépenses. Ces dépenses pour lesquelles aucune base légale n'a été fournie sont relatives à la prise en charge de perdiems pour un montant de 11,17 millions de FCFA dans le cadre d'atelier et formation organisés par le Contrôle Général des Services Publics à Bamako. Il s'agit de paiements à titre de perdiems sans base légale justifiant l'octroi.

Que recommandons-nous pour corriger les manquements constatés ?

Au Régisseur Spécial du Contrôle Général des Services Publics :
- payer les perdiems des atéliers et seminaires de formation conformément aux textes en vigueur ;
- faire certifier les factures par le Comptable-matières.

IRREGULARITES FINANCIERES EN FCFA

<table>
<tr><th>Rubriques</th><th>Fraude</th><th>Mauvaise Gestion</th><th>Total</th></tr>
<tr><td rowspan="9">Détails des irrégularités</td><td>64 563 900 :
Paiements de dépenses à l’absence de PVR, de BL ou d’ASF</td><td>253 360 889 :
Carburant non justifié</td><td rowspan="8">1 278 399 049</td></tr>
<tr><td>17 712 860 :
Produits issus de la vente des DAO non reversés</td><td>25 130 369 :
Dépenses de souveraineté sur indemnités de déplacement</td></tr>
<tr><td rowspan="2">2 800 000 :
Indemnités indues</td><td>26 435 000 :
Paiement sur les fonds spéciaux sans les PJ requises</td></tr>
<tr><td>183 589 668 :
Dépenses non éligibles sur les fonds spéciaux</td></tr>
<tr><td rowspan="2">760 000 :
Frais de Mission perçus et non reversés par les missionnaires</td><td>640 000 000 :
Paiement en violation des textes en vigueur</td></tr>
<tr><td>40 556 363 :
Paiements irréguliers au profit des Premiers Ministres</td></tr>
<tr><td rowspan="2"></td><td>12 315 000 :
Perdiems indus ateliers et séminaires</td></tr>
<tr><td>11 175 000 :
Dépenses irrégulières ateliers et formations CGSP</td></tr>
<tr><td>Total : 85 836 760</td><td>Total :
1 192 562 289</td><td rowspan="2"></td></tr>
<tr><td>Conclusion du BVG</td><td>Dénonciation à la Justice :
85 836 760</td><td>Montant à recouvrer :
* 276 850 889</td></tr>
</table>

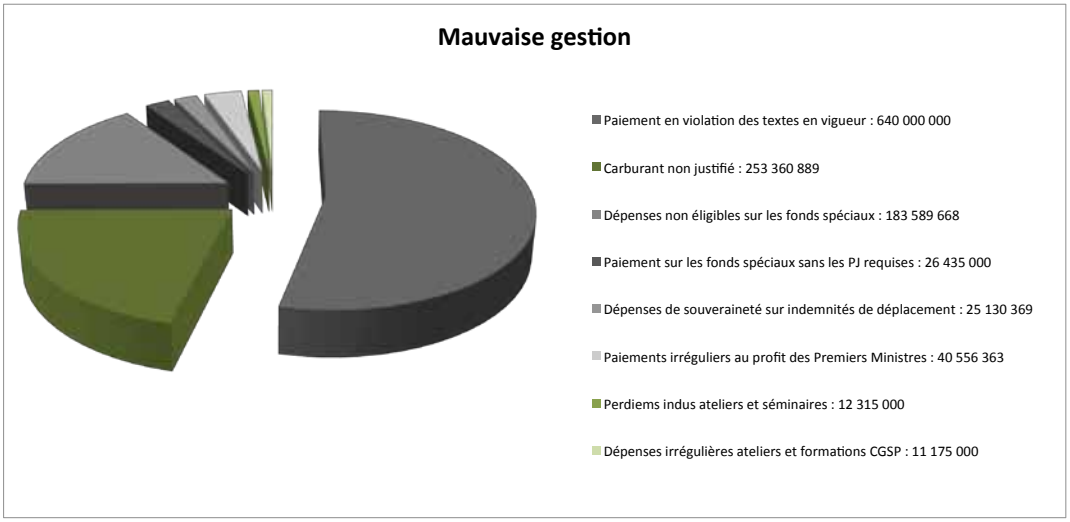
Mauvaise gestion
Paiement en violation des textes en vigueur : 640 000 000
Carburant non justifié : 253 360 889
Dépenses non éligibles sur les fonds spéciaux : 183 589 668
Paiement sur les fonds spéciaux sans les PJ requises : 26 435 000
Dépenses de souveraineté sur indemnités de déplacement : 25 130 369
Paiements irréguliers au profit des Premiers Ministres : 40 556 363
Perdiems indus ateliers et séminaires : 12 315 000
Dépenses irrégulières ateliers et formations CGSP : 11 175 000

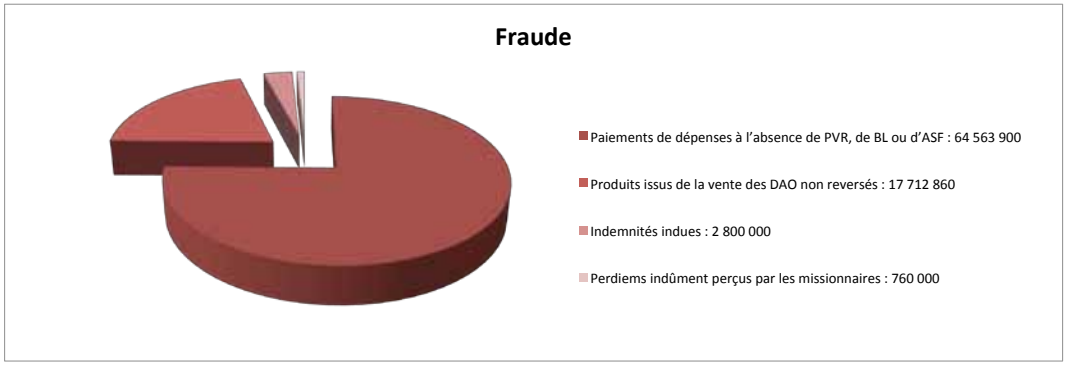
Fraude
Paiements de dépenses à l'absence de PVR, de BL ou d'ASF : 64 563 900
Produits issus de la vente des DAO non reversés : 17 712 860
Indemnités indues : 2 800 000
Perdiems indûment perçus par les missionnaires : 760 000

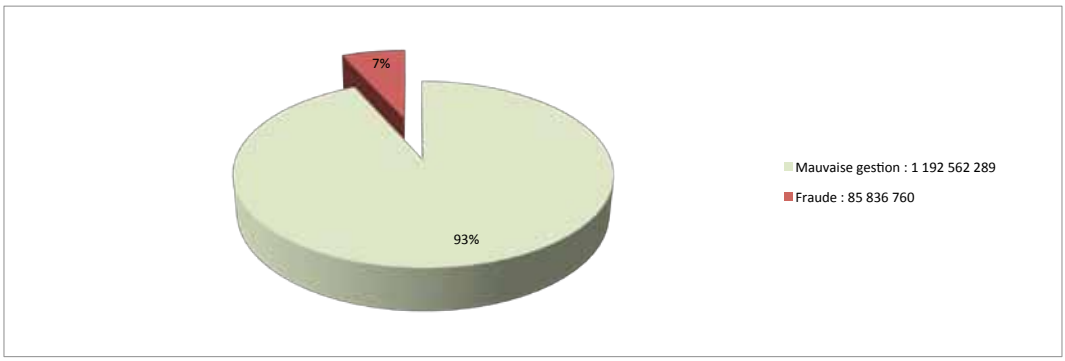
7%
93%
Mauvaise gestion : 1 192 562 289
Fraude : 85 836 760

DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE RELATIVEMENT :

- paiements de dépenses à l'absence de PVR, de BL ou d'ASF pour 64,56 millions de FCA ;
- produits issus de la vente des DAO non reversés17,71 millions de FCFA ;
- indemnités indues pour 2,80 millions de FCFA ;
- frais de mission perçus et non reversés par les missionnaires pour 760 000 FCFA.

VERIFICATION FINANCIERE

MANDAT ET HABILITATION

Par Pouvoirs n°003/2016/BVG du 14 mars 2016, modifiés et en vertu des dispositions de l'article 2 de la Loi n°009-2012 du 08 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 l'instituant, le Vérificateur Général a initié une mission de vérification financière des opérations de dépenses effectuées par la Direction des Finances et du Matériel (DFM) du Ministère de l'Economie et des Finances (MEF), pour les exercices 2013, 2014 et 2015.

QU'AVONS-NOUS VERIFIE ?

Créées par l'Ordonnance n°09-010/P-RM du 4 mars 2009, ratifiée par la Loi n°09-010 du 9 juin 2009, les DFM sont des services centraux des départements ministériels. Le Décret n°09-137/P-RM du 27 mars 2009 fixe leur organisation et les modalités de leur fonctionnement. Elles ont pour mission d'élaborer les éléments de la politique nationale dans les domaines de la gestion des ressources financières et matérielles ainsi que de l'approvisionnement des services.

La présente mission a pour objet les opérations de dépenses effectuées par la DFM du MEF. Les travaux de vérification ont porté sur les acquisitions de biens et les prestations de service faites par marchés, contrats simplifiés et celles faites sur la régie ordinaire de la DFM et la régie spéciale créée auprès de l'Inspection des Finances.
Son objectif est de s'assurer de la régularité et de la sincérité de ces opérations de dépenses effectuées. Elle couvre les exercices 2013, 2014 et 2015.

Toutefois, la mission de vérification, n'ayant pas pu disposer de la totalité des pièces justificatives demandées en raison de la faiblesse de l'archivage, n'a pu examiner qu'environ 50% des opérations de dépenses effectuées.

EN QUOI CETTE VERIFICATION EST-ELLE IMPORTANTE ?

Le Ministre chargé des Finances est Ordonnateur Principal des recettes du budget général, des comptes spéciaux du Trésor et de l'ensemble des opérations de trésorerie. Il l'est également pour les crédits, les programmes et les Budgets Annexes de son Ministère. A ce titre, il prépare et met en œuvre la politique économique, financière et monétaire de l'Etat et en assure ainsi, entre autres, sa coordination. Pour la mise en œuvre de ses activités, il dispose de sept services rattachés, cinq organismes personnalisés, une Autorité Administrative Indépendante (AAI) et de douze services centraux dont la DFM qui gère les ressources financières de ses différentes structures.

Le montant total du budget alloué à cet effet pendant la période sous revue s'élève à 77,36 milliards de FCFA.

Par ailleurs, la DFM du MEF exécute les « charges communes » ou crédits globaux qui lui sont affectés et qui sont destinés à faire face à des dépenses éventuelles ou accidentelles qui ne peuvent pas être identifiées et reparties avec précision au niveau de chaque département ministériel ou Institution de la République au moment de l'élaboration du projet de loi de finances, mais dont le caractère fourre-tout pourrait conduire au non-respect des procédures.

En outre, des vérifications antérieures ont révélé de nombreuses insuffisances dans la gestion d'entités similaires. De surcroît, cette DFM n'a jamais fait l'objet de vérification du Vérificateur Général.

QU'AVONS-NOUS CONSTATE ?

La présente vérification financière a mis en exergue des dysfonctionnements qui se sont caractérisés par des manquements dans les opérations de passation, d'exécution et de règlement de marchés publics ainsi que dans les opérations d'achats effectuées sur les régies.

Au-delà des manquements notoires décelés au sein d'un département aussi régalien que sensible, il est également ressorti de manière systémique que la DFM n'assure pas une conservation adéquate de ses documents comptables et financiers.

Sur la base des constatations issues de cette vérification, le Vérificateur Général a formulé des recommandations qui figurent à la fin de chaque rubrique.

MANQUEMENTS RELEVES DANS LES OPERATIONS DE PASSATION

- La DFM a passé une vingtaine de marchés non-inscrits dans ses plans prévisionnels, contrairement à la réglementation en vigueur. Cette situation dénote d'une non-maîtrise des besoins exprimés.

- La Commission de jugement et d'analyse des offres a éliminé des offres de soumissionnaires pour des motifs injustifiés. Dans le cadre d'un marché relatif à la mise en place d'un système de documentation et d'archivage au Commissariat au Développement Institutionnel, elle a rejeté deux soumissions au motif que le bordereau des prix unitaires n'est pas signé, cacheté et daté, alors que le modèle de bordereau des prix unitaires présenté dans la demande de proposition ne prévoit qu'un paraphe. De plus, ce critère infondé de la commission n'a pas été appliqué à l'attributaire du marché dont le bordereau n'a pas non plus été signé. L'élimination d'un soumissionnaire pour des motifs infondés est source de favoritisme et constitue une violation du principe de transparence et d'égalité de traitement des candidats.

- La DFM a attribué des marchés à des soumissionnaires ne respectant pas des critères de qualification des DPAO. Pour illustration, le titulaire du marché relatif au renouvellement des Licences Supports ORACLE pour le compte de la Cellule d'Appui à l'Informatisation des Systèmes

Financiers et Fiscaux (CAISFF) a présenté des bilans non certifiés par un expert-comptable ou un comptable agrée, ou ne comportant pas d'actif. Le non -respect des critères de qualification est une violation des principes de l'égalité de traitement des candidats et de transparence dans les procédures de passation des marchés publics et peut être source de favoritisme.

- Le Directeur des Finances et du Matériel n'a pas reversé les produits issus de la vente des Dossiers d'appel d'Offres, contrairement à la réglementation en vigueur qui dispose que lorsqu'un tel dossier n'est pas remis gratuitement, les produits de sa vente sont destinés au Trésor Public. Le montant total non reversé s'élève à 12, 30 millions de FCFA.

- Le Directeur des Finances et du Matériel a procédé à des fractionnements de dépenses. Il a, en effet, morcelé en 2014 des dépenses de même nature, pour la même unité fonctionnelle et sur le même exercice budgétaire, en plusieurs contrats simplifiés au lieu de passer des marchés comme l'exige la réglementation lorsque le montant d'une dépense est supérieur ou égal à 25 millions de FCFA. Ces contrats ont concerné, notamment, des achats de matériels informatiques au bénéfice de la DFM pour un montant total de 39,1 millions de FCFA, des acquisitions d'ordinateurs au profit de la Direction Générale des Douanes se chiffrant à 48 millions de FCFA ou des prestations d'entretien et de nettoyage de l'Hôtel de finances pour un cumul de 26,55 millions de FCFA.

- La DFM n'a pas procédé à la mise en concurrence des prestataires de service. Elle a effectué, par contrats simplifiés, pendant la période sous revue, 441 transactions d'achat de billets d'avion, l'entretien complet d'un véhicule et la maintenance d'installations électriques, sans aucune mise en concurrence. Cette violation de la réglementation en vigueur peut entraîner des situations de favoritisme dans le choix des prestataires.

Que recommandons-nous pour corriger les manquements constatés ?

Au Directeur des Finances et du Matériel :
- inscrire les marchés dans des plans prévisionnels conformément aux textes en vigueur ;
- procéder à une mise en concurrence lors des opérations d'achat conformement à la réglementation en vigueur.

MANQUEMENTS RELEVES DANS LES OPERATIONS D'EXECUTION

- La DFM n'a pas exigé la fourniture de la caution de bonne exécution. Cette caution constitue la garantie de l'exécution des engagements contractuels et du recouvrement des sommes dont le fournisseur serait reconnu débiteur au titre d'un marché. Il doit être constitué dans les vingt (20) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché. Or, 35 des 151 titulaires de marchés de la DFM, sur

la période sous revue, n'ont pas fourni de caution. Cette situation est de nature à exposer l'autorité contractante à un risque de non-couverture en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution.

- La DFM a irrégulièrement réceptionné plusieurs marchés. Ces irrégularités se sont caractérisées par l'absence de commissions de réception, de notification régulière du marché aux titulaires, ou par une réception basée sur une décision caduque de création de commission de réception. Pour illustration, un marché relatif à l'achat de minibus a été réceptionné en l'absence d'une commission de réception régulièrement constituée comme l'exige la réglementation et la décision datant du 29 août 1968, dont les membres ne sont plus en fonction au niveau du département, a été fournie comme base juridique pour la réception d'un marché de 2015 relatif à la fourniture de vignettes et timbres fiscaux. Cette situation porte le risque de réceptions fictives ou non conformes aux spécifications techniques du marché.

- La DFM a fait exécuter 123 contrats simplifiés qui ne portent pas la preuve de paiement des droits d'enregistrement de 3% du montant du contrat, comme l'exige la réglementation en vigueur. Cette situation prive l'Etat de recettes fiscales.

- La DFM a autorisé l'exécution de prestations avant la conclusion des contrats simplifiés y afférents. Elle a fait exécuter des prestations d'entretien et de maintenance avant la conclusion des contrats, contrairement à la réglementation en vigueur qui précise qu'une prestation ne peut être exécutée avant la conclusion d'un contrat approuvé et signé entre l'autorité contractante et le prestataire. Cette situation peut entraîner une non-conformité dans la réalisation de la prestation.

- Le Directeur des Finances et du Matériel du MEF n'a pas mis en œuvre les procédures d'application des pénalités sur des marchés d'acquisitions de biens et services dont l'exécution a pris du retard. Ces pénalités, calculées, s'élèveraient à 82,3 millions de FCFA.

- Le Comptable-matières adjoint de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique n'a pas transmis des matériels informatiques reçus de la DFM. Les pointages physiques sur les différents sites d'affectation ont relevé que des matériels, acquis au titre de deux marchés exécutés en 2013 et affectés, n'étaient pas sur place. Ces acquisitions non retrouvées ont concerné la Perception de Djenné au profit de laquelle trois ordinateurs « HP PRO »avaient été affectés et la Trésorerie Régionale de Ségou pour le compte de laquelle avaient été affectés 26 micro-ordinateurs, quatre imprimantes et 17 onduleurs d'un montant total de 12,80 millions de FCFA. En outre, à la Trésorerie Régionale de Mopti, sept onduleurs et 10 micro- ordinateurs HP PRO d'un montant total de 4,9 millions de FCFA, n'ont pas été retrouvés. Le montant total des acquisitions non affectées et non retrouvées se chiffre à 19,04 millions de FCFA.

Que recommandons-nous pour corriger les manquements constatés ?

Au Directeur des Finances et du Matériel :

- exiger des titulaires des marchés la fourniture de la caution de bonne exécution;
- procéder à des réceptions régulières d'acquisitions ;
- exiger des attributaires, l'enregistrement des contrats simplifiés avant leur exécution ;
- s'assurer de la conclusion de contrats avant toute réception de biens et prestations ;
- veiller au respect des clauses contractuelles relatives aux délais d'exécution.

MANQUEMENTS RELEVES DANS LES OPERATIONS DE REGLEMENT

- La DFM a accepté des factures ne comportant pas toutes les mentions obligatoires, dans le cadre du paiement de contrats simplifiés. Elle a admis des factures ne comportant pas de date ni de numéro. L'absence de ces éléments sur les factures remet en cause leur régularité et ne permet pas de rattacher la dépense à une période de facturation.

- Le Directeur des Finances et du Matériel n'a pas justifié des frais de formation accordés à des agents. Il a directement procédé au virement des montants de frais pédagogiques et d'hébergement dans le compte des participants pour des formations. Il n'a pu fournir de pièces justificatives pour lesdites formations. Le montant de ces frais de formation non justifiés s'élève à 126, 6 millions de FCFA.

- Le Directeur des Finances et du Matériel n'a pas justifié des frais de transport. Il n'a pas pu fournir les pièces justificatives relatives à plusieurs transactions relatives à des frais de transport figurant sur le fichier PRED dont le montant cumulé s'élève à 563, 8 millions de FCFA.

- Le Directeur des Finances et du Matériel a ordonné le paiement des travaux et fournitures non exécutés. Il est ressorti des travaux d'effectivité, qui ont consisté à l'observation physique et au rapprochement des devis estimatifs et quantitatifs aux différentes réalisations sur les sites concernés, que contrairement aux stipulations des contrats, les titulaires des marchés n'ont pas entièrement exécuté les travaux de construction et d'aménagement prévus à San, Djenné Kayes et Diboli. A titre illustratif, le titulaire du marché relatif aux travaux d'aménagement de la cour et de la voie d'accès de la DRD de Kayes n'a exécuté que 34,36 m2 de la surface extérieure dallée, sur les 380 m2 prévue dans le marché, soit 9%. Nonobstant ces écarts dans l'exécution, le Directeur des Finances et du Matériel a autorisé le paiement intégral de ce marché. Le montant total de ces travaux non entièrement réalisés se chiffre à 66,44 millions de FCFA. En outre, le titulaire du marché relatif à l'acquisition de « Assurance Logiciel Microsoft Dynamic » n'a pas installé les logiciels, comme prévu, à la Trésorerie Régionale de Koulikoro, à la Pairie Générale du Trésor.

Le montant total correspondant aux prestations non effectuées dans ce marché se chiffre à 63,43 millions de FCFA. Le total cumulé des travaux et prestations non entièrement exécutés et réalisées, mais payés, est de 129,87 millions de FCFA.

Que recommandons-nous pour corriger les manquements constatés ?

Au Directeur des Finances et du Matériel :

- exiger les mentions obligatoires sur les factures de dépenses ;
- rembourser les frais de formation et d'hébergement d'un montant de 126, 6 millions de FCFA ;
- recouvrer les montants des travaux et prestations prévus dans les marchés mais non réalisés pour respectivement 66, 47 millions de FCFA et 63,43 millions de FCFA.

MANQUEMENTS RELEVES DANS LES OPERATIONS DE DEPENSES EFFECTUEES SUR LES REGIES

- Le Régisseur d'avances de la DFM a effectué des dépenses antérieures aux décisions de mandatement. En effet, les dates des pièces justificatives des avances consenties sont antérieures aux décisions de mandatement censées les autoriser. Cette situation prouve que des dépenses ont été engagées en l'absence de fonds disponible. Une telle pratique peut remettre en cause la sincérité desdites dépenses.

- Le Régisseur spécial de l'Inspection des Finances ne fait pas certifier les pièces justificatives par le Comptable-matières. En effet, en lieu et place du Comptable-matières, il procède lui-même à l'apposition du cachet de certification sur les factures de dépenses faites sur cette régie.

- Le Régisseur a payé des heures supplémentaires sans preuve de réalisation de celles-ci. En effet, la DFM n'a pu fournir aucune expression de besoin du Chef de service, aucune autorisation du Ministre, aucune attestation de service fait signé par le Chef de service, aucune situation cohérente. Le montant total de ces heures supplémentaires payées s'élève à 417, 6 millions de FCFA.

- L'Inspecteur en Chef a irrégulièrement accordé des frais de transport. Des inspecteurs, qui pendant les mêmes périodes se rendent simultanément en mission dans des services différents dans le District de Bamako, ont perçu doublement des frais de transport pour la durée cumulée des missions. Le montant total des frais de transport journalier doublement perçus s'élève à 489 500 FCFA.

- L'Inspecteur en Chef a irrégulièrement accordé des indemnités journalières au personnel d'appui, notamment les secrétaires, les Chargés de ressources humaines et le Régisseur qui n'ont pas fait de missions et qui ne sont pas visés par l'Arrêté qui les autorise. Le montant total des indemnités irrégulièrement accordées s'élève à 17,75 millions de FCFA.

- Le Régisseur spécial de l'Inspection et le Régisseur ordinaire de la DFM n'ont pas justifié des dépenses effectuées d'un montant total de 42,52 millions de FCFA. Il s'agit des frais d'entretien de véhicule, des achats de carburant lors des missions d'un montant total de 6,38 millions de FCFA pour le compte du Régisseur Spécial et 36,14 millions de FCFA d'achats de vignettes pour le Régisseur d'avances de la DFM.

- Le Régisseur de la DFM a irrégulièrement payé des primes alimentaires. Dans le cadre de dépouillement de dossiers d'appel d'offres, il a payé des primes à des personnes qui ne sont ni membres de la commission ni personnes ressources. En effet, le nombre de personnes figurant sur les états de paiement est généralement supérieur à celui prévu par la réglementation concernant la composition de la commission de dépouillement. Le montant total de ces primes alimentaires s'élève à 1,82 million de FCFA.

Que recommandons-nous pour corriger les manquements constatés ?

Au Ministre de l'Economie et des Finances :
- veiller au respect de la réglementation encadrant les heures supplémentaires.

A l'Inspecteur en Chef :
- faire rembourser les frais de transport irrégulièrement accordés aux inspecteurs par l'Inspecteur en Chef des Finances, pour 489 500 FCFA ;
- faire rembourser les indemnités de mission irrégulièrement accordées par l'Inspecteur en Chef des Finances au personnel d'appui pour 17,75 millions de FCFA.

Au Régisseur d'avances de la DFM :
- rattacher les dépenses à la période de mandatement ;
- respecter la réglementation concernant l'octroi de frais de mission et d'indemnités.
- faire rembourser les primes alimentaires irrégulièrement payées par le Régisseur d'avances pour 1,82 million FCFA.

Au Régisseur spécial de l'Inspection des Finances :
- faire certifier, par le Comptable-matières, les factures de dépenses faites sur la régie spéciale.

TABLEAU DES IRREGULARITES FINANCIERES EN FCFA

<table>
<tr><th>Rubriques</th><th>Fraude</th><th>Mauvaise Gestion</th><th>Total Général</th></tr>
<tr><td rowspan="8">Détails des irrégularités</td><td>Produits issus de la vente des dossiers d'appel à concurrence non reversés au Trésor Public :

12 301 270</td><td>Heures supplémentaires irrégulièrement payées :

417 623 883</td><td rowspan="8">1 414 233 681</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Frais de transport non justifiés par le DFM :

563 865 420</td><td>Pénalités de retard non appliquées, par le DFM, sur des marchés :

82 330 637</td></tr>
<tr><td>Frais de formation non justifiés :

*126 611 143</td></tr>
<tr><td>Paiement autorisés de marchés de travaux et de fournitures non entièrement exécutés :

*129 875 472

63 404 741 : Fournitures ;
66 470 731 : Travaux.</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Matériels acquis mais non affectés à des Trésoreries et Perceptions :

19 041 500</td><td>Frais de transport irrégulièrement accordés :

*489 500</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Indemnités de mission irrégulièrement accordées :

*17 753 400</td></tr>
<tr><td>Dépenses non justifiées d'entretien de véhicules, d'achat de carburant et de vignettes :

42 521 456</td></tr>
<tr><td></td><td>Primes alimentaires irrégulièrement payées par le Régisseur d'avances :

*1 820 000</td></tr>
<tr><td>Total : 637 729 646</td><td>Total : 776 504 035</td></tr>
<tr><td>Conclusion du BVG</td><td>Dénonciation à la Justice :

637 729 646</td><td>Montant à recouvrer :

*276 549 015</td><td></td></tr>
</table>

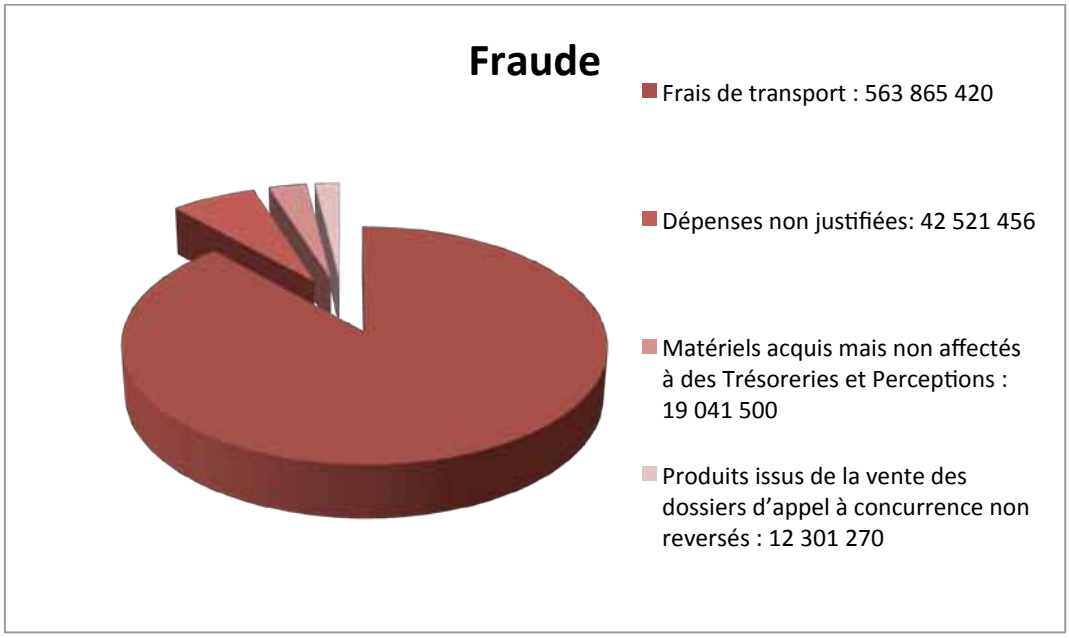
Fraude
Frais de transport : 563 865 420
Dépenses non justifiées: 42 521 456
Matériels acquis mais non affectés à des Trésoreries et Perceptions : 19 041 500
Produits issus de la vente des dossiers d'appel à concurrence non reversés : 12 301 270

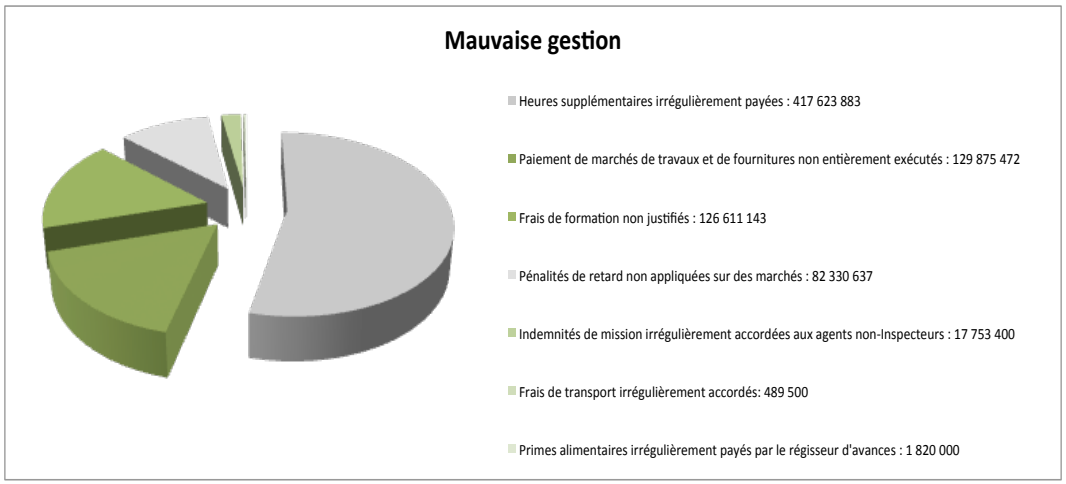
Mauvaise gestion
Heures supplémentaires irrégulièrement payées : 417 623 883
Paiement de marchés de travaux et de fournitures non entièrement exécutés : 129 875 472
Frais de formation non justifiés : 126 611 143
Pénalités de retard non appliquées sur des marchés : 82 330 637
Indemnités de mission irrégulièrement accordées aux agents non-Inspecteurs : 17 753 400
Frais de transport irrégulièrement accordés: 489 500
Primes alimentaires irrégulièrement payés par le régisseur d'avances : 1 820 000

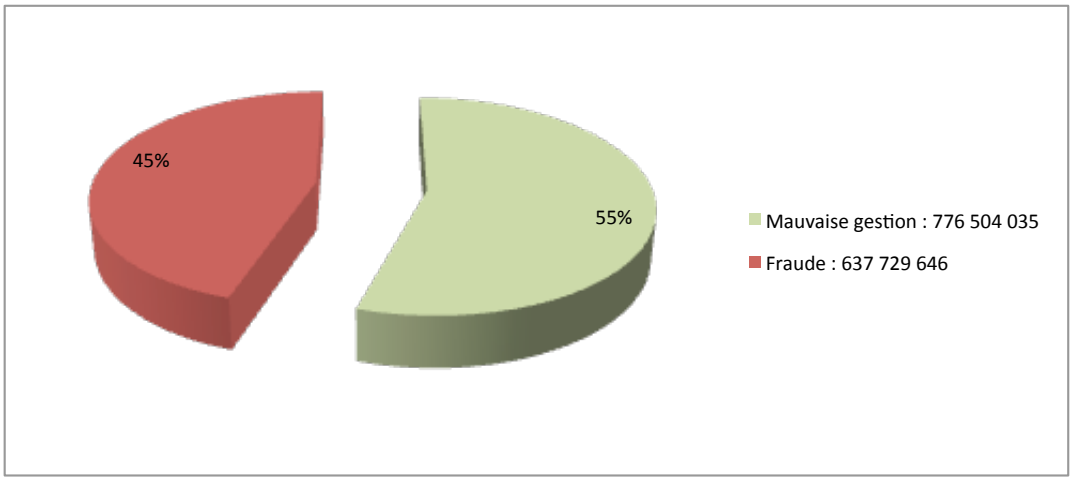
45%
55%
Mauvaise gestion : 776 504 035
Fraude : 637 729 646

DENONCIATION DE FAITS AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PAR LE VERIFICATEUR GENERAL RELATIVEMENT :

- au favoritisme commis dans l'attribution des marchés ;
- aux produits issus de la vente des dossiers non reversés au Trésor Public pour 12,30 millions de FCFA ;
- au fractionnement de dépenses ;
- à des frais de transport non justifiés pour 563, 86 millions ;
- à des matériels informatiques acquis mais non affectés pour 19, 04 millions FCFA ;
- aux dépenses non justifiées pour un montant total de 42,52 millions FCFA.

2.3. OPERATIONS DE PASSATION, D'EXECUTION ET DE REGLEMENT DU MARCHE RELATIF A L'ACQUISITION DE 1000 TRACTEURS ET ACCESSOIRES

DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

VERIFICATION FINANCIERE

MANDAT ET HABILITATION

Par Pouvoirs n°001/2016/BVG du 6 janvier 2016 et en vertu des dispositions des articles 2 et 12 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-30 du 25 août 2003 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la présente mission de vérification des opérations de passation, d'exécution et de règlement du marché relatif à la fourniture de 1000 tracteurs et accessoires au Ministère du Développement Rural (MDR). Elle fait suite à une saisine du Vérificateur Général par un parti politique.

QU'AVONS-NOUS VERIFIE ?

Le Ministre du Développement Rural, conformément aux dispositions de l'article 2 du Décret n°2015-0115/P-RM du 25 février 2015 fixant les attributions spécifiques des membres du Gouvernement, prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche. Pour la mise en œuvre de son programme d'activités, il dispose, notamment, d'une Direction des Finances et du Matériel (DFM), service central qui a pour mission la gestion des ressources financières et matérielles ainsi que l'approvisionnement du Ministère. Intervient également dans le Développement Rural, le Conseil Supérieur de l'Agriculture (CSA) qui est un organe national de concertation sur les politiques de développement Agricole et péri Agricole d'intérêt national présidé par le Président de la République. Il a, entre autres, la charge de participer à la définition et à la cohérence de la politique de développement Agricole.

Ainsi, en prélude au lancement de la phase pilote du programme de mécanisation et de motorisation Agricole initié par le CSA, la DFM du MDR a lancé au mois d'avril 2015, en 4 lots, un marché relatif à la fourniture de 1000 tracteurs et accessoires.

La présente mission a pour objet les opérations de passation, d'exécution et de règlement dudit marché relatif à l'acquisition de 1000 tracteurs et accessoires par le MDR.
Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité de ces opérations.

EN QUOI CETTE VERIFICATION EST- ELLE IMPORTANTE ?

Au Mali, les exploitations Agricoles sont estimées à plus de 800 000 unités et se caractérisent généralement par leur taille réduite et leur faible niveau d'équipement.

Pour pallier cette insuffisance, les autorités politiques ont initié ces dernières années plusieurs politiques de mécanisation du secteur Agricole assorties de programmes de mise en œuvre qui n'ont cependant pas rencontré une réussite satisfaisante, au regard des objectifs fixés.
Le Gouvernement, fort des expériences antérieures, a donc initié et mis en œuvre le programme pilote de subvention des équipements Agricoles. Les enseignements tirés de la mise en œuvre dudit programme serviront à bâtir le programme national d'équipements Agricoles.

Pour opérationnaliser cette phase pilote, une Commission de gestion et de suivi du programme a été créée par Décret n°2015-0564/PM-RM du 10 septembre 2015 du Premier Ministre, afin d'assister le MDR dans la mise en œuvre dudit programme.
Outre le MDR et ses services techniques, le Ministère de l'Économie et des Finances (MEF) a été fortement impliqué dans l'opération. Il a conduit l'ensemble du processus de financement.

Par ailleurs, dans le cadre de cette initiative, des institutions bancaires et de microfinance (la Banque Malienne de Solidarité, la Banque Nationale de Développement Agricole, la Banque Internationale pour le Mali, Kafo Jiginew et Nyésigiso), constituant le Pool financier, et le Fonds de Garantie pour le Secteur Privé du Mali (FGSP-SA) ont signé une convention de partenariat avec le MDR et le MEF portant sur le financement des 50% de l'opération ; le reliquat étant pris en charge par le Budget d'Etat.
L'opération a permis de consentir des prêts aux bénéficiaires des matériels et de garantir le paiement des fournisseurs, titulaires du marché des tracteurs et accessoires.

Le marché relatif à la fourniture de 1.000 tracteurs et accessoires, en quatre lots, d'un montant total de 13,66 milliards de FCFA hors taxes (HT), a été lancé le 30 avril 2015 dans la dynamique de la phase pilote du programme d'équipements Agricoles.

Compte tenu des enjeux liés à l'amélioration de la productivité et de la compétitivité du secteur agricole, de l'importance des ressources déployées et du caractère innovant du mécanisme de financement, le Vérificateur Général a décidé de donner suite à la saisine reçue en initiant la présente vérification de conformité.

QU'AVONS-NOUS CONSTATE ?

La présente vérification de conformité du marché relatif à l'acquisition de 1000 tracteurs et accessoires a relevé de nombreux dysfonctionnements qui se sont caractérisés par des manquements dans les opérations de préparation et de passation dudit marché.

Sur la base des constatations issues de cette vérification, le Vérificateur Général a formulé des recommandations qui figurent à la fin de chaque rubrique.

MANQUEMENTS RELEVES DANS LES OPERATIONS DE PREPARATION DU MARCHE

• Le Directeur des Finances et du Matériel du MDR n'a pas procédé à une détermination de besoins avant le lancement du marché. Il a lancé un avis d'appel à la concurrence dans le cadre d'un appel d'offres international restreint sans recueillir et recenser, au préalable, les besoins réels des acteurs qui sont dans ce cas de figure des exploitants Agricoles. En outre, aucun document administratif déterminant les besoins des exploitations Agricoles à la base n'a été élaboré au préalable. Dans ces conditions, il est difficile de déterminer la base sur laquelle le nombre, les caractéristiques techniques et la capacité de remboursement ont été déterminés par la DFM dans la préparation de ce marché.

Dans le cadre de la dépense publique, la non-détermination des besoins en matière de marchés publics est susceptible d'occasionner des acquisitions de biens et/ou services non conformes aux besoins des utilisateurs.

Que recommandons-nous pour corriger les manquements constatés ?

Au Ministère chargé de l'Agriculture :

- procéder à la détermination des besoins avant le lancement de toute procédure de passation de marchés publics.

MANQUEMENTS RELEVES DANS LES OPERATIONS DE PASSATION DU MARCHÉ

• Le MDR a lancé la procédure de passation du marché sans disposer de crédits suffisants. En effet, le financement total du programme n'était pas acquis le 30 avril 2015, date de lancement de la procédure de passation du marché. Sur un montant total de 6,83 milliards de FCFA correspondant à la subvention de l'Etat dans le financement de l'opération, le MDR disposait d'une dotation budgétaire de 2 milliards de FCFA inscrite pour le compte du Fonds National de l'Agriculture. La dotation budgétaire a été portée à 5 milliards de FCFA par une loi modifiant la loi de Finances de l'exercice 2015. La non-disponibilité de crédits budgétaires suffisants est une violation des règles des marchés publics.

Que recommandons-nous pour corriger les manquements constatés ?

Au Ministère chargé de l'Agriculture :

- disposer de crédits budgétaires suffisants avant le lancement de toute procédure de passation de marchés publics.

DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL
MINISTERE CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

VERIFICATION FINANCIERE

MANDAT ET HABILITATION

Par Pouvoirs n°002/2016/BVG du 14 mars 2016 et en vertu des dispositions des articles 2 et 12 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la présente mission de vérification financière de la Direction des Finances et du Matériel (DFM) du Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur (MES), pour les exercices 2012 (2ème semestre), 2013, 2014 et 2015. Elle fait suite à une saisine d'un Syndicat.

QU'AVONS- NOUS VERIFIE ?

Créées par l'Ordonnance n°09-010/P-RM du 4 mars 2009, ratifiée par la Loi n°09-010 du 9 juin 2009, les DFM sont des services centraux des départements ministériels. Le Décret n°09-137/P-RM du 27 mars 2009 fixe leur organisation et les modalités de leur fonctionnement. Elles ont pour mission d'élaborer les éléments de la politique nationale dans les domaines de la gestion des ressources financières et matérielles.
La présente mission a pour objet les opérations de dépenses exécutées par la DFM relevant du MES, au cours des exercices 2012 (2ème semestre), 2013, 2014 et 2015.
Elle vise à s'assurer de la régularité et de la sincérité de ces opérations.

EN QUOI CETTE VERIFICATION EST-ELLE IMPORTANTE ?

Perçu comme levier du développement économique et social, l'Enseignement Supérieur et la Recherche Scientifique a toujours été une priorité pour les autorités politiques maliennes. C'est pourquoi, avec l'appui des partenaires techniques et financiers, le Gouvernement a mis en place plusieurs actions de promotion de ce sous-secteur de l'Education. L'enseignement supérieur appelle, néanmoins, un dispositif institutionnel complexe et d'importants investissements qui s'accroissent au fur et à mesure que le maillage territorial se densifie ou progresse vers la régionalisation. En vue de coordonner la gestion de ce dispositif, le MES a, à sa disposition, des services techniques et financiers. Parmi ces services publics, figure la DFM qui exécute les dotations budgétaires du Ministère et applique la réglementation, notamment en matière d'acquisition d'équipements, de matériels et de services. Au MES, ce rôle devient déterminant dans un contexte où le Mali, à l'instar des autres pays de la sous-région, n'est pas l'abri des revendications multiformes qui agitent ces dernières années le sous-secteur.

Aussi, en vue d'offrir au personnel enseignant et aux étudiants des conditions favorables d'un enseignement de qualité, l'Etat a-t-il alloué au Ministère chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, de 2012 à 2015, un budget total de 51,26 milliards de FCFA, soit respectivement

8,9 milliards en 2012 ; 9,3 milliards en 2013 ; 9,9 milliards en 2014 et 23,1 milliards en 2015.
Or, des vérifications antérieures dans les DFM, y compris celle du MES, ont révélé de nombreuses insuffisances aussi bien de contrôle interne que de régularité et de sincérité des opérations de gestion financière. De surcroît, il a été signalé au Vérificateur Général une liste d'opérations qui nécessiteraient vérification au niveau de cette DFM.

QU'AVONS-NOUS CONSTATE ?

La présente vérification financière a mis en exergue des dysfonctionnements qui se sont caractérisés par des manquements dans les opérations de passation et d'exécution des marchés ainsi que les achats effectués par bons de commande ou bons de travail et sur la régie.
Sur la base des constatations issues de cette vérification, le Vérificateur Général a formulé des recommandations qui figurent à la fin de chaque rubrique.

MANQUEMENTS RELEVES DANS LES OPERATIONS DE PASSATION

- Le Directeur des Finances et du Matériel n'a pas reversé au Trésor Public les produits issus des ventes de DAO. Sur un total de 69 dossiers vendus, pendant la période sous revue, il n'a procédé à aucun reversement. Le montant total non reversé est de 6,75 millions de FCFA.

Que recommandons-nous pour corriger les manquements constatés ?

Cette constatation ne fait pas l'objet de recommandations car les faits y afférents sont susceptibles de constituer des infractions à la loi pénale. La dernière rubrique de la présente synthèse est consacrée à la dénonciation de ces faits au Procureur de la République par le Vérificateur Général.

MANQUEMENTS RELEVES DANS LES OPERATIONS D'EXECUTION

- La DFM n'a exigé d'aucun des titulaires de huit marchés la souscription aux polices d'assurance nécessaires prévues par les clauses contractuelles. La non-souscription par l'entrepreneur à ces assurances constitue un risque de non-exécution des travaux pour l'autorité contractante en cas de sinistre.

- La DFM a irrégulièrement modifié la durée contractuelle d'un marché relatif à l'achat de six véhicules. Elle a accordé, par lettre, au titulaire dudit marché un délai supplémentaire de 50 jours à la demande de ce dernier, en l'absence d'avenant. Cette situation est un manquement aux procédures réglementaires pouvant affecter le calcul des pénalités de retard.

- La DFM, dans le cadre de l'exécution d'un marché à commandes relatif à la fourniture de consommables, a passé une commande unique en 2014 pour la totalité de la quantité à livrer. Au lieu de passer des commandes successives, comme l'exige la réglementation, la DFM a, suivant bon de commande et Procès-Verbal de Réception (PVR),

réceptionné l'ensemble des consommables et ordonné, par mandat, un paiement unique correspondant au montant total dudit marché en violation des clauses contractuelles. Il en est de même pour un autre marché à commandes conclu en 2015 relatif à l'achat de lubrifiants et de batteries destinés au parc automobile du Ministère, qui a également fait l'objet d'une seule réception de la totalité des commandes suivant un PVR et d'un règlement par mandat de paiement unique.

- La DFM, pendant la période allant du 2ème semestre 2012 à fin 2014, a effectué toutes les réceptions par un groupe de personnes réunies sur la base d'une seule décision et d'avis de convocation. Or, la réglementation en vigueur préconise que toutes fournitures de matières, de travaux ou de services d'un montant égal ou supérieur à 2,5 millions de FCFA, fait l'objet d'une réception par une commission de 4 membres désignés par une décision de l'ordonnateur matières. L'absence de décisions individuelles de création de commissions peut remettre en cause la sincérité des réceptions effectuées.

- Le représentant de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (DGMP-DSP) n'a pas participé à la réception des marchés passés par la DFM. En effet, le nom du représentant de la DGMP-DSP ne figure pas sur les procès-verbaux de réception des marchés passés et la DFM n'a pas non plus apporté la preuve d'avoir fait ampliation, à ce service, des avis convoquant les membres des commissions. L'absence du représentant de la DGMP-DSP à la réception des marchés, consécutive à sa non-convocation, affaiblit la crédibilité des opérations de réception.

- La DFM n'a pas pris de disposition pour l'achèvement d'un marché relatif à la réalisation des travaux d'installation et d'équipement de structures pour espaces de cours dans les universités de Bamako et Ségou. En effet, ce marché a été notifié le 28 juillet 2015 pour une réception prévue le 28 septembre 2015, soit un délai d'exécution de 60 jours. Or, les travaux d'effectivité de la vérification en date du 21 juillet 2016 ont fait ressortir qu'aucun des quatre amphithéâtres de l'Université de Bamako n'est encore terminé. Il en est de même pour la construction de l'amphithéâtre de l'Université de Ségou dont les travaux n'ont pas encore commencé. Le non-respect des clauses contractuelles du marché peut entamer son exécution.

- Le DFM n'a pas appliqué les pénalités de retard sur six marchés dont l'exécution a pris du retard. Le montant total des pénalités non appliquées est de 7,86 millions de FCFA.

- Des opérateurs économiques ont effectué de faux enregistrements dans le but de se soustraire au paiement des droits d'enregistrement et de redevance dus sur des contrats de marché exécutés. La circularisation des services des impôts a permis de confirmer la fausseté de ces enregistrements. Le montant total compromis suite à cette pratique frauduleuse se chiffre à 24,69 millions de FCFA, reparti entre le Trésor Public et l'ARMDS pour respectivement 21,16 millions de FCFA et 3,53 millions de FCFA. Il en est de même pour le paiement des droits d'enregistrement de 3%, dus sur les contrats

simplifiés. La circularisation des services des Impôts a permis d'établir que les cachets et signatures apposés sur ces contrats simplifiés sont également faux. Le montant total de droits d'enregistrement non payés se chiffre à 25,40 millions de FCFA.

- Le DFM a procédé, par contrats simplifiés, au fractionnement de dépenses. Ce manquement porte sur des acquisitions concernant pour la plupart les produits alimentaires et les fournitures de bureaux dont les montants cumulés au cours de l'année budgétaire atteignent ou dépassent les seuils de passation des marchés publics.

- Le Directeur des Finances et du Matériel a fait exécuter des contrats simplifiés n'ayant pas fait l'objet d'enregistrement aux services des impôts. Lesdits contrats ne portent ni signature ni cachet du service des impôts matérialisant le paiement des droits d'enregistrement, contrairement à la réglementation en vigueur. Le montant compromis se chiffre à 6,20 millions de FCFA.

Que recommandons-nous pour corriger les manquements constatés ?

A la Direction des Finances et du Matériel :

- exiger des titulaires de marchés la souscription aux polices d'assurance conformément aux clauses contractuelles;
- conclure des avenants en cas de modification des conditions initiales de marché ;
- respecter les dispositions réglementaires relatives aux marchés à commandes ;
- constituer, conformément aux textes en vigueur, une commission pour chaque réception d'acquisition;
- convier aux réceptions de marché, tous les membres de la commission conformément aux dispositions règlementaires en vigueur ;
- prendre des dispositions règlementaires pour s'assurer de l'achèvement de travaux objet du marché relatif à la réalisation des travaux d'installation et d'équipement de structures pour espaces de cours dans les universités de Bamako et Ségou ;
- appliquer des pénalités sur les marchés ayant pris du retard conformément aux clauses contractuelles ;
- transmettre aux services des Impôts les contrats simplifiés exécutés, mais non enregistrés pour un montant de 6,20 millions.

MANQUEMENTS RELEVES DANS LES OPERATIONS D'ACHAT EFFECTUEES PAR BON DE COMMANDE OU BON DE TRAVAIL ET SUR LA REGIE

- La DFM a effectué 12 acquisitions par bon de commande ou bon de travail sans mise en concurrence, se traduisant par l'absence de factures concurrentielles et de lettres de cotation. Elle a également effectué 17 acquisitions par contrat simplifié, à travers des simulations de mise en concurrence. Cette pratique se manifeste soit par l'antériorité de la date de contrat à celle des lettres de cotation et du rapport de sélection, soit par des factures concurrentielles sans date et portant la même signature ou l'existence de deux factures pro forma du même fournisseur à des dates différentes pour les mêmes prestations.

- Le Régisseur a admis des pièces justificatives irrégulières. Deux ordres de mission justifiant l'accomplissement effectif des missions, au lieu d'être visés par les autorités des circonscriptions administratives l'ont été par les responsables des structures objet des visites. A titre illustratif, un ordre de mission de février 2014 a été signé par le Secrétaire général de l'Université de Ségou en lieu et place du Gouverneur. L'absence de visa des autorités administratives compétentes sur les ordres de mission ne permet pas de s'assurer de l'effectivité de celle-ci.

- Le Régisseur a effectué des dépenses irrégulières. Ces dépenses sont relatives à des déplacements d'ordre familial pour lesquels l'objet mentionné sur l'ordre de mission indique « Raison de famille ». Lesdites dépenses se chiffrent à 1,51 million de FCFA. En outre, il a également accepté des pièces justificatives de dépenses de restauration (boisson, déjeuner) pour justifier des avances de frais d'hébergement de missionnaires ayant déjà perçu des perdiems à cet effet. Le montant total de ces dépenses non éligibles s'élève à 4,74 millions de FCFA.

- Le Régisseur a payé des perdiems indus aux participants de missions dans le District de Bamako. En effet, suivant les dispositions des textes en vigueur, le paiement des perdiems intervient uniquement lorsqu'il y a déplacement d'une circonscription administrative à une autre. Le montant des irrégularités engendrées suite à ce manquement se chiffre à 1,38 million de FCFA. De plus, il a irrégulièrement admis des pièces justificatives d'avances consenties dans le cadre de missions qui reposaient sur des ordres de mission non visés ni à l'arrivée, ni au retour par le chef de la circonscription administrative. Cette situation ne permet pas de s'assurer de l'accomplissement effectif des missions. Le montant total compromis suite à ces manquements se chiffre à 2,58 millions de FCFA.

- Le Régisseur a accordé des avances faites à des missionnaires qui ne sont ni soutenues par des pièces de dépenses ni reversées. En effet, des avances consenties à l'occasion des missions pour la prise en charge des frais d'hébergement et de carburants n'ont pas été justifiées. Le montant de ces avances non justifiées s'élève à 3,80 millions FCFA.

Que recommandons-nous pour corriger les manquements constatés ?

A la Direction des Finances et du Matériel :

- respecter les procédures de mise en concurrence des fournisseurs conformément aux textes en vigueur.

Au Régisseur d'avances :

- exiger, sur les ordres de mission, le visa des autorités administratives habilitées conformément aux textes en vigueur.
- faire rembourser les dépenses relatives à des déplacements d'ordre familial d'un montant de 1,51 million de FCFA ;
- faire rembourser les dépenses inéligibles relatives à la restauration (repas et boissons) payées sur les avances accordées dans le cadre des missions, d'un montant de 4,74 millions de FCFA ;

- faire rembourser les perdiems irrégulièrement accordés pour des missions effectuées dans la circonscription administrative de Bamako, d'un montant total de 1,38 million de FCFA ;
- faire rembourser les avances consenties dans le cadre de missions, irrégulièrement justifiés pour un montant total de 2, 58 millions de FCFA ;
- faire rembourser les avances accordées dans le cadre de missions, mais non justifiées pour un montant total de 3,80 millions de FCFA .

TABLEAU DES IRREGULARITES FINANCIERES EN FCFA

Rubriques	Fraude	Mauvaise Gestion	Total Général
Détails des irrégularités	Produits issus des ventes de DAO non reversés : **6 750 000**	Pénalités de retard non appliquées : **7 858 600**	84 924 440
	Faux enregistrements de contrats de marché **24 692 407**	Contrats simplifiés non enregistrés ***6 197 029**	
	Faux enregistrements de contrats simplifiés **25 403 924**	Dépenses d'ordre familial effectuées sur la régie : ***1 513 500**	
		Dépenses de restauration irrégulièrement prises en charge sur des avances de missions accordées : ***4 737 980**	
		Perdiems irrégulièrement accordés pour des missions effectuées dans le District de Bamako : ***1 382 000**	
		Avances de missions irrégulièrement justifiées par des ordres de mission non visés : ***2 584 000**	
		Avances accordées dans le cadre de missions, mais non justifiées ***3 805 000**	
	Total : 56 846 331	**Total: 28 078 109**	
Conclusion du BVG	**Dénonciation à la Justice: 56 846 331**	**Montant à recouvrer : *20 219 509**	

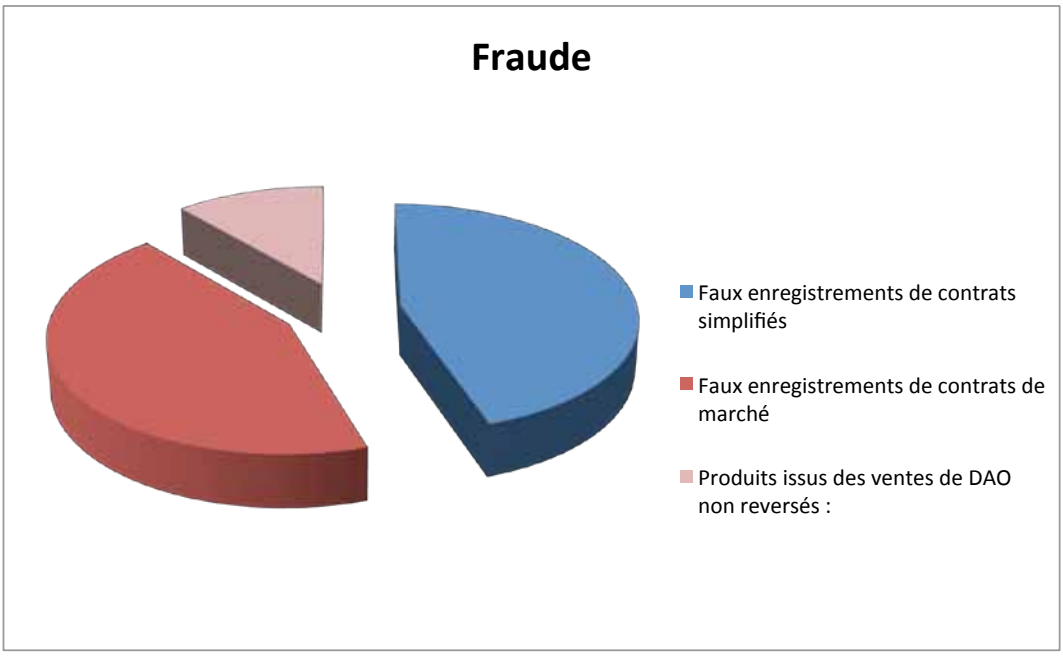

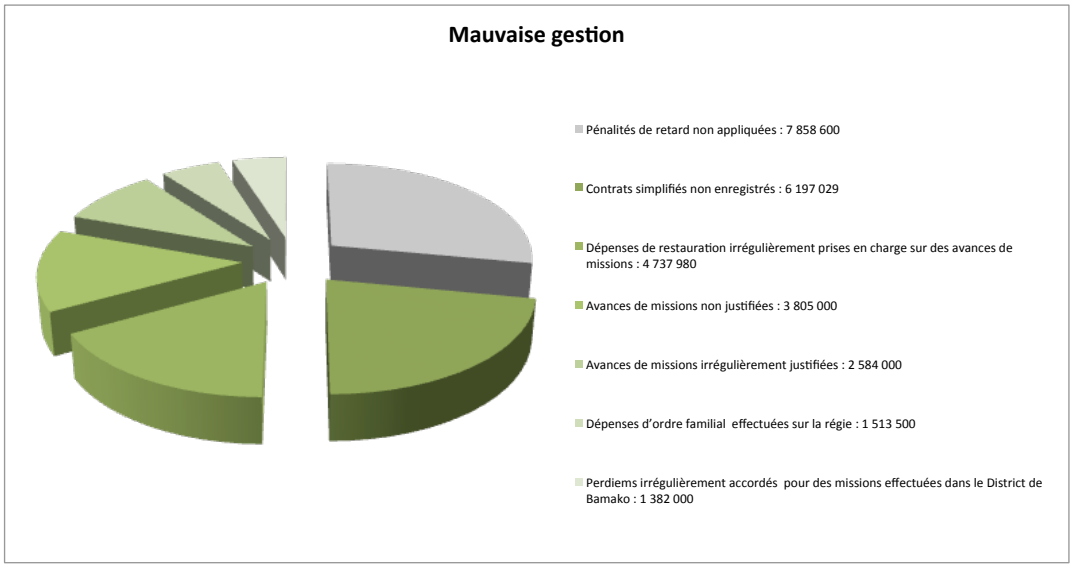

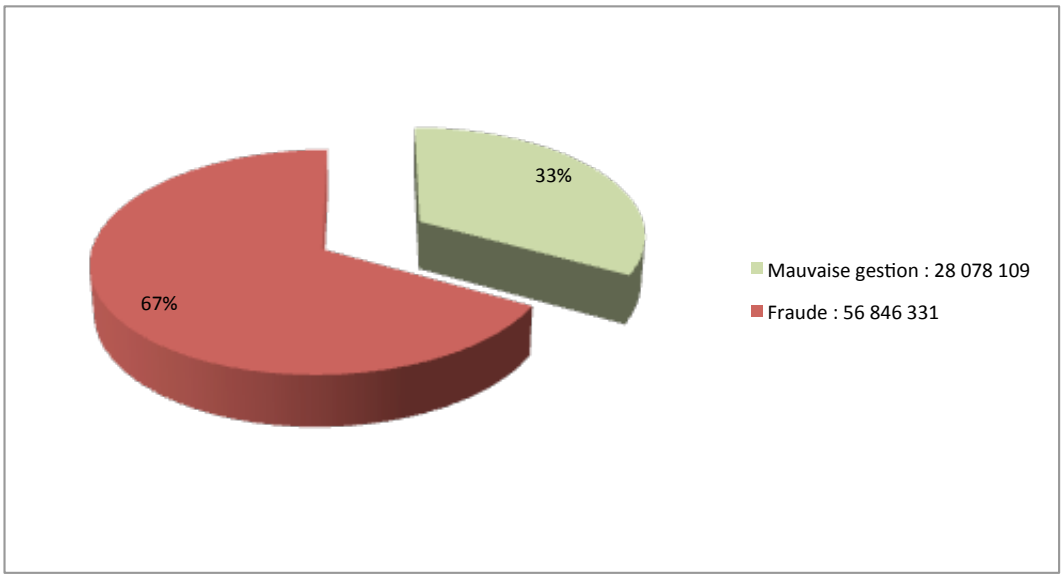

DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE RELATIVEMENT :

- au non-reversement au Trésor public des produits issus de la vente de Dossier d'appel d'offres Public pour un montant de 6,75 millions de FCFA ;
- à l'apposition de faux cachets de paiement de droit d'enregistrement et de redevance sur des contrats de marchés dus d'un montant total de 24,69 millions de FCFA ;
- à l'apposition de faux cachets de paiement de droits d'enregistrement sur des contrats simplifiés dus d'un montant total de 25,40 millions de FCFA ;
- au fractionnement des dépenses.

CHAPITRE III

OPÉRATIONS DE RECETTES ET DE DÉPENSES DES COLLECTIVITÉS TÉRRITORRIALES

3.1. COMMUNE URBAINE DE KOULIKORO ;
3.2. COLLECTIVITÉ CERCLE DE KOULIKORO ;
3.3. COLLECTIVITÉ RÉGION DE KOULIKORO
3.4. COMMUNE URBAINE DE SIKASSO ;
3.5. COLLECTIVITÉ CERCLE DE SIKASSO ;
3.6. COLLECTIVITÉ RÉGION DE SIKASSO.

MANDAT ET HABILITATION

Par Pouvoirs n°014/2016/BVG du 1er août 2016 et en vertu de l'article 2 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la présente mission de vérification financière des opérations de recettes et de dépenses effectuées par la Commune Urbaine de Koulikoro au cours des exercices 2013, 2014, 2015 et 2016 (1er trimestre).

QU'AVONS-NOUS VERIFIE ?

Créée par Arrêté territorial n°439/DI-3 du 9 avril 1958 comme Commune de moyen exercice, puis en tant que Commune de plein exercice avec la Loi n°66-9/AN-RM du 2 mars 1966 portant code municipal, promulguée par le Décret n°003/PG-RM du 31 mars 1966, qui harmonise la situation communale au Mali, la Commune Urbaine de Koulikoro est une collectivité territoriale dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.
Aux termes de la Loi n°93-008 du 11 février 1993, modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités Territoriales, la Commune Urbaine de Koulikoro, comme toutes les autres Collectivités, a pour mission la conception, la programmation, la mise en œuvre et le suivi évaluation des actions de développement économique, social et culturel d'intérêt communal. Pour la mise en œuvre de ses activités, elle dispose de deux organes d'administration et de gestion que sont le Conseil communal (organe délibérant) et le Bureau communal (organe exécutif), de ressources propres et de services techniques. Le Maire est le Chef de l'exécutif municipal et ordonnateur du budget de la Commune.
Le Conseil Communal règle, par ses délibérations, les affaires de la commune, notamment celles relatives au développement économique, social et culturel.

La présente mission a pour objet les opérations d'exécution budgétaire effectuées par la Commune Urbaine de Koulikoro. Elle a porté sur les dépenses de régie, les contrats simplifiés et bons d'achat, les salaires et les recettes propres.

Elle couvre les exercices 2013, 2014, 2015 et 2016 (1er trimestre).

EN QUOI CETTE VERIFICATION EST-ELLE IMPORTANTE ?

La décentralisation territoriale est un mode d'organisation administrative et institutionnelle, par lequel l'Etat transfère une partie de ses compétences à des Collectivités Territoriales dotées de la personnalité juridique. Elle a connu son essor le plus pertinent à partir des années 1990, date à laquelle elle a été identifiée comme solution à la crise sécuritaire au Nord du Pays. Ainsi, la constitution malienne, adoptée par référendum du 12 janvier 1992 et promulguée par Décret n°92-073/P-CTSP du 25 février 1992, a consacré en son article 98 la libre administration des collectivités territoriales. Depuis, le dispositif juridique a considérablement évolué conduisant à

une importante mutation institutionnelle au niveau de la gouvernance de notre pays. Au demeurant, les évènements de mars 1991 et la conférence nationale ont traduit la décentralisation comme le fil conducteur des réformes institutionnelles. En outre, le pacte national du 11 avril 1992, en posant comme prérequis à l'avènement d'une paix durable au Mali la libre administration des Régions Nord du Mali, a radicalement orienté la vision politique sur la décentralisation territoriale. Ainsi, divers textes législatifs et réglementaires vont consacrer la mise en œuvre de la décentralisation.

Au Mali, les Collectivités Territoriales sont le District de Bamako, la Région, le Cercle et la Commune. Malgré l'autonomie juridique reconnue à chacune de ces Collectivités, le législateur malien a adopté le principe de la superposition institutionnelle assortie d'une subsidiarité juridique. Ainsi, le District de Bamako est territorialement composé de Communes qui disposent de compétences différentes de celles du District. Il en est de même pour les Régions comprenant des Cercles et les Cercles constitués de Communes. Les Communes sont soit urbaines ou Rurales. Considérée comme l'échelon de proximité de la libre administration des Collectivités Territoriales, la Commune est le plus ancien référentiel de la décentralisation territoriale au Mali. Elle a compétence notamment dans les domaines aussi significatifs et importants, tels que l'enseignement (préscolaire et fondamentale), l'éducation non formelle et l'apprentissage, la formation, la santé, l'hygiène publique et l'assainissement, etc.

Cependant, les possibilités d'investissement des Communes restent insuffisantes en raison notamment de leur faible capacité de mobilisation des ressources propres et du manque de civisme caractérisant en particulier les Communes Urbaines. Ainsi, la majorité des Communes compte sur les ressources transférées de l'Etat et les appuis des Partenaires au développement pour investir. C'est ainsi que dans la loi de finances 2016, l'Assemblée Nationale a autorisé le Gouvernement à transférer aux Collectivités Territoriales 195,4 milliards de FCFA, soit environ 10,7% des recettes du budget d'Etat chiffrées à 1 828,1 milliards. Ce pourcentage a été rehaussé à 30% pour prendre en charge les orientations fixées dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation issu du processus d'Alger, signé les 15 mai et 20 juin 2015 suite à la crise sécuritaire de 2012.

Les ressources transférées à la Commune Urbaine de Koulikoro pendant la période sous revue se chiffrent à 2, 19 milliards de FCFA. Elle a effectué des dépenses totalisant 2,48 milliards de FCFA, pendant la même période. Par ailleurs, avec l'Accord pour la Paix et la Réconciliation et la modification subséquente des textes sur la décentralisation, la nouvelle approche de gestion décentralisée a intégré entre autres innovations, le principe de la régionalisation et le mode d'élection au suffrage universel direct des organes d'Administration. Il convient dès lors de s'assurer de l'existence d'un cadre de gestion des ressources financières attendues, favorable à l'atteinte des objectifs politiques et économiques visés.

En outre, les autorités de la Commune Urbaine de Koulikoro, étant celles qui incarnent avec la décentralisation territoriale le développement économique et social, elles doivent gérer les ressources de la Commune avec rigueur et efficacité afin de répondre aux besoins prioritaires des populations. D'où la nécessité d'un contrôle, ne serait-ce que périodique, de leur gestion.

De plus, cette Commune n'a jamais fait l'objet de vérification par le Vérificateur Général.

QU'AVONS-NOUS CONSTATE ?

La présente vérification financière a mis en exergue des dysfonctionnements et irrégularités financières qui se sont caractérisés par des manquements dans le dispositif de contrôle interne ainsi que dans la gestion financière.

Sur la base des constatations issues de cette vérification, le Vérificateur Général a formulé des recommandations qui figurent à la fin de chaque rubrique.

MANQUEMENTS RELEVES DANS LE DISPOSITIF DE CONTROLE INTERNE

- La Commune Urbaine de Koulikoro ne dispose pas de fichier « Fournisseurs ». Or, le manuel de procédures des dépenses publiques exige ce fichier qui recense l'ensemble des fournisseurs et prestataires de services avec qui l'ordonnateur traite ou est susceptible de traiter. L'absence de fichier « Fournisseurs » remet en cause la transparence dans les procédures de sélection des fournisseurs.

- La Commune Urbaine de Koulikoro n'établit pas de fiches d'expression de besoins, comme l'exigent les dispositions du manuel d'exécution des procédures de dépenses publiques relatives aux achats directs de biens et prestations de service. Elle a engagé, liquidé et mandaté toutes ses dépenses de la période sous revue sans matérialisation des expressions de besoins par ses Services.
  Le non-établissement de fiche d'expression de besoin affecte la réalité du besoin pour lequel la dépense a été faite.

- La Commune Urbaine de Koulikoro n'a pas procédé à une mise en concurrence lors des achats effectués. En effet, elle n'établit ni de dossier sommaire de consultation ni de demande de prix à l'intention de trois fournisseurs au moins. Elle se contente plutôt de contacter le seul et même fournisseur lors de ses acquisitions de biens et services. La violation des dispositions relatives à la mise en concurrence entre les fournisseurs ne favorise pas le libre accès à la commande publique et la transparence des procédures d'acquisition de biens et services.

- La Commune Urbaine de Koulikoro a admis des factures ne comportant pas des mentions obligatoires. Ainsi, elle a admis 12 factures, se rapportant à l'exercice 2013, ne portant pas des mentions obligatoires comme le numéro et le mode de paiement. L'acceptation de factures ne renfermant pas toutes les mentions obligatoires peut favoriser des achats fictifs.

- La Commune Urbaine de Koulikoro ne tient pas une comptabilité-matières régulière.
  Des documents, comme le journal des ordres d'entrée et de sortie de matériel, les ordres de mouvement et les bordereaux d'affectation de matériel, ne sont pas tenus et des biens en service ne sont pas

codifiés. La non-tenue des documents de la comptabilité-matières peut entraîner des pertes ou détournements de biens du patrimoine de la Commune Urbaine.

- La Commune Urbaine de Koulikoro dispose d'une régie d'avances non conforme aux dispositions du Code des Collectivités Territoriales. En effet, l'acte de création pris par le Maire ne détermine pas la nature des dépenses à effectuer et ne fixe pas non plus le montant maximum autorisé à être payé sur la régie. En outre, la régie a été créée par un arrêté du Maire qui n'est adossé à aucune délibération du Conseil communal, en violation des de la réglementation en vigueur. Cette situation est de nature à favoriser le paiement de dépenses irrégulières sur la régie.

- La Commune Urbaine de Koulikoro n'a pas exigé de cautionnement au Régisseur d'avances. Elle n'a pas fixé dans la décision de nomination du régisseur le montant du cautionnement. Le non-respect de cette disposition expose la Commune à un risque de non-couverture en cas de perte financière sur la régie. Néanmoins, suite à la vérification, la Commune Urbaine de Koulikoro a régularisé ce manquement.

- La Commune Urbaine de Koulikoro n'applique pas des délibérations du Conseil Communal relatives à la perception de recettes. Elle applique des tarifs différents de ceux fixés par le Conseil. En effet, elle perçoit 500 FCFA par voyage au lieu de 300 FCFA par m3 dans le cadre de l'exploitation de sable et gravier et 2 000 FCFA par jour et par Camion benne au lieu de 1 000 FCFA par sortie par véhicule. L'application de tarifs supérieurs à ceux fixés par délibérations du Conseil communal affecte de façon considérable le niveau de mobilisation des ressources de la Commune Urbaine.

Que recommandons-nous pour corriger les manquements constatés ?

A la Commune Urbaine :
- procéder à la mise en place d'un fichier fournisseur ;
- procéder systématiquement à l'expression des besoins avant d'engager toutes dépenses ;
- procéder à la mise en concurrence entre les fournisseurs avant toute opération d'achat ;
- exiger des factures comportant toutes les mentions obligatoires ;
- mettre en place une comptabilité-matières régulière ;
- créer la régie conformément aux textes en vigueur ;
- exiger du régisseur des recettes le payement immédiat de sa caution ;
- appliquer les délibérations du Conseil Communal relatives à la perception de recettes.

MANQUEMENTS RELEVES DANS LA GESTION FINANCIERE

- Le Régisseur des recettes n'a pas recouvré la totalité des loyers des magasins conformément à la délibération du Conseil Municipal portant adoption de la révision du taux des taxes communales. En effet, sur une recette attendue de 7,74 millions de FCFA représentant les frais de location de 11 magasins de la gare routière de Souban et

16 magasins du marché de Koulikoro gare, le Régisseur n'a recouvré et reversé qu'un montant de 2,98 millions de FCFA, soit un écart non reversé de 4,75 millions de FCFA.

- Le Régisseur de recettes n'a pas reversé la totalité des montants dus au titre des vignettes. La Commune Urbaine a reçu, par bon de sortie, 30 carnets de vignettes au titre de l'exercice 2013 pour une valeur totale de 3 ,65 millions de FCFA. Suivant les procès-verbaux de remise de tickets non vendus, 13 carnets ont été retournés au Trésor Public pour une valeur de 1,11 millions de FCFA. Il en résulte donc que 17 carnets ont été vendus pour un montant de 2,53 millions de FCFA. La part de la Commune Urbaine correspondant à 60% du montant total des ventes est de 1,52 million de FCFA. Cependant, la situation retracée dans le compte administratif, dans les bordereaux de versement au Trésor et dans les déclarations de recettes donne un montant de 1,21 million de FCFA, soit un écart non reversé de 306 000 FCFA.
  Concernant l'exercice 2014, la Commune Urbaine a reçu, par bon de sortie 30 carnets de vignettes d'une valeur totale de 4,25 millions de FCFA, alors qu' aucun procès-verbal de remise de tickets non vendus au titre de 2014 n'a été fourni. La part de la Commune Urbaine correspondant à 60% du montant total des ventes est de 2,55 millions de FCFA. Cependant, la situation retracée dans le compte administratif, dans les bordereaux de versement au Trésor Public et dans les déclarations de recettes donne un montant de 1,99 million de FCFA effectivement reversé au Trésor. L'écart non reversé est donc de 564 000 FCFA. Le montant total des vignettes vendues mais non reversées au Trésor, au titre des années 2013 et 2014, est de 870 000 FCFA.

- Le Régisseur de recettes n'a pas reversé la totalité des sommes perçues au titre des carnets de légalisation et signature. Il ressort des bons de sortie que 19 carnets de légalisation et signature ont été reçus en 2014 pour un montant de 3,10 millions de FCFA sur lesquels trois carnets, d'un montant de 454 500 FCFA, n'ont pas été vendus. Le montant des carnets vendus est donc de 2,64 millions de FCFA. Toutefois, la situation retracée dans le compte administratif, dans les bordereaux de versement au Trésor et dans les déclarations de recettes fait ressortir un montant reversé au Trésor Public de 1,26 millions de FCFA, soit un écart non reversé de 1,39 millions de FCFA. Il en est de même pour l'exercice 2015, où il ressort un écart non reversé de 6,99 millions de FCFA. Le montant total des carnets de légalisation et signature vendus mais non reversés pendant la sous revue s'élève à 8,38 millions de FCFA.

- Le Régisseur de recettes n'a pas reversé l'intégralité des montants dus au titre de l'exploitation de sable et gravier. Les bons de sortie font état de 100 carnets d'une valeur de 5 millions de FCFA sur lesquels 3,73 millions de FCFA ont été effectivement reversés au Trésor Public. Or, aucune situation de carnets invendus n'a été fournie. Ainsi, l'écart non reversé s'élève à 265 500 FCFA.

- Le Régisseur de recettes n'a pas reversé l'intégralité des montants dus au titre des taxes de sortie de véhicule. l'analyse des bons de sortie et des procès-verbaux de remise, au titre de l'exercice 2014,fait état de 164 carnets de sortie de véhicule d'une valeur de 26,20 millions

de FCFA et de 96 carnets non vendus correspondant à la somme de 8,70 millions de FCFA. Le montant des carnets vendus est de 17,50 millions sur lesquels un montant de 16,35 millions de FCFA a été reversé au Trésor Public. L'écart non reversé se chiffre à 1,15 million de FCFA.

- Le Maire a illégalement attribué des lots à usage d'habitation. Contrairement aux dispositions de la Délibération portant adoption de la révision du taux des taxes communales, qui fixe les frais d'attribution de lot à usage d'habitation sans frais de viabilisation à 80.000 F CFA, le Maire a attribué des lots à usage d'habitation sans contrepartie financière. Le nombre total des lots à usage d'habitation concerné est de 34 pour un montant non perçu s'élevant à 2,72 millions de FCFA.
  En outre, le Maire a minoré les frais d'édilité de 31 concessions qui ont totalisé en recettes pour la Mairie la somme de 1 million de FCFA au lieu de 2,48 millions de FCFA, soit une perte de recettes non justifiée d'un montant de 1,48 million de FCFA. De plus, le Maire n'a pas perçu des propriétaires de 360 lots, ayant fait l'objet de recasement, les frais d'édilités afférentes d'un montant total de 28,80 millions de FCFA. Par ailleurs, le Maire a procédé à une compensation fictive en dispensant les bénéficiaires de 166 Concessions Urbaines d'Habitation du paiement des frais d'édilité au motif de compensation de purge sans que leurs lots ne figurent sur les bordereaux des purges. Le montant total de ces frais non perçus par le Maire se chiffre à 13,28 millions pour la période sous revue.
  Le montant total de frais d'édilité non perçus par le Maire s'élève à 46,28 millions de FCA.

- Le Maire a accordé des subventions irrégulières. Il a accordé des subventions totalisant un montant de 7,10 millions de FCFA à des personnes physiques et à des services publics ayant pour vocation d'apporter leurs appuis techniques à la Commune Urbaine, au titre des exercices 2013, 2014 et 2015. Selon la réglementation en vigueur ces structures et personnes n'étant pas des ONG ni des structures créées par la Mairie, ne sont pas éligibles pour bénéficier de telles subventions.

- Des enseignants non répertoriés ont perçu des salaires. En effet, ces enseignants dont les noms figurent sur les états de paiement ne sont pas répertoriés dans les tableaux de bord qui donnent la situation de l'effectif annuel des enseignants de chaque établissement. Le montant total des salaires payés en 2013, 2014 et 2015 pour ces enseignants s'élève à 199,16 millions de FCFA.

Que recommandons-nous pour corriger les manquements constatés ?

Au Régisseur de recettes :

- prendre des dispositions pour recouvrer le montant de 4 ,75 millions de FCFA relatif au loyer des magasins non reversés.

Au Maire :

- recouvrer le montant de 46,28 millions de FCFA représentant la valeur des lots attribués sans payement de frais d'édilités ;
- recouvrer le montant de 7,10 millions de FCFA représentant des subventions irrégulièrement accordées.

TABLEAU DES IRREGULARITES FINANCIERES EN FCFA

Rubriques	Fraude	Mauvaise gestion	Total Général
Détails des irrégularités	Recettes de ventes de vignettes non reversées : **870 000**	Recettes de loyers des magasins non recouvrées : ***4 755 000**	267 955 195
	Recettes perçues au titre des carnets de légalisation et signature non recouvrées : **8 379 000**	Frais d'édilités non perçus sur les lots attribués : ***46 280 000**	
	Recettes d'exploitation de sable et gravier perçues mais non reversées : **265 500**	Subventions irrégulières accordées : ***7 100 000**	
	Taxes de sortie de véhicules perçues mais non reversées: **1 147 500**		
	Salaires indument perçus : **199 158 195**		
	Total : 209 820 195	**Total : 58 135 000**	
Conclusion du BVG	Dénonciation à la Justice : 209 820 195	Montants à recouvrer : *58 135 000	

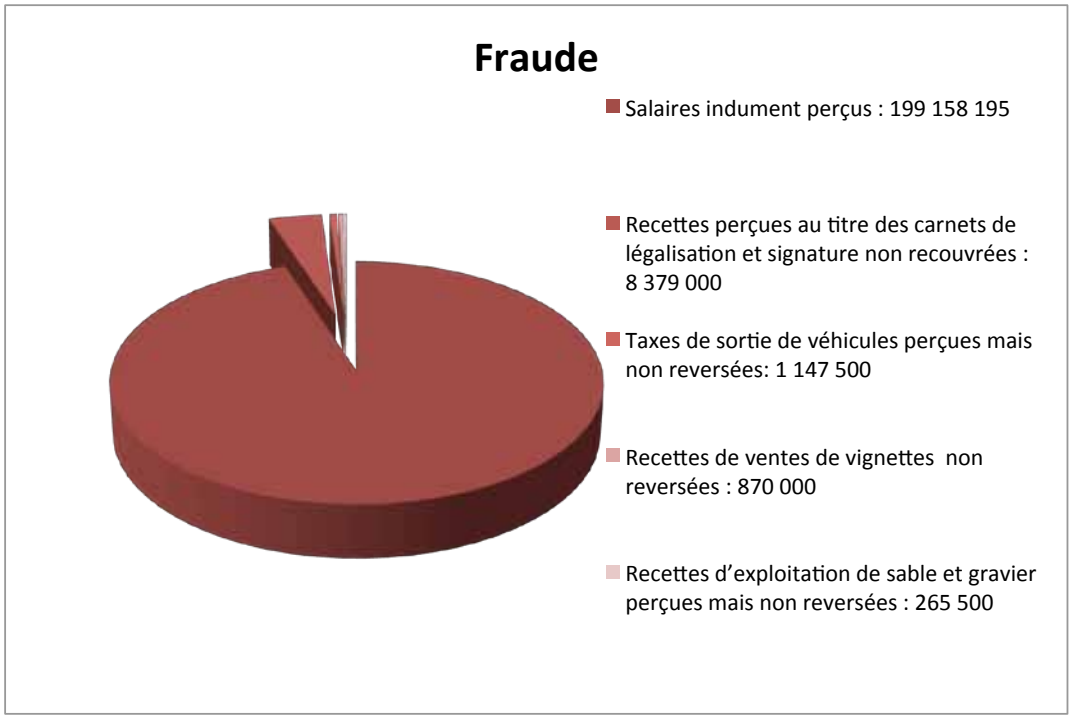
Fraude
Salaires indument perçus : 199 158 195
Recettes perçues au titre des carnets de légalisation et signature non recouvrées : 8 379 000
Taxes de sortie de véhicules perçues mais non reversées: 1 147 500
Recettes de ventes de vignettes non reversées : 870 000
Recettes d'exploitation de sable et gravier perçues mais non reversées : 265 500

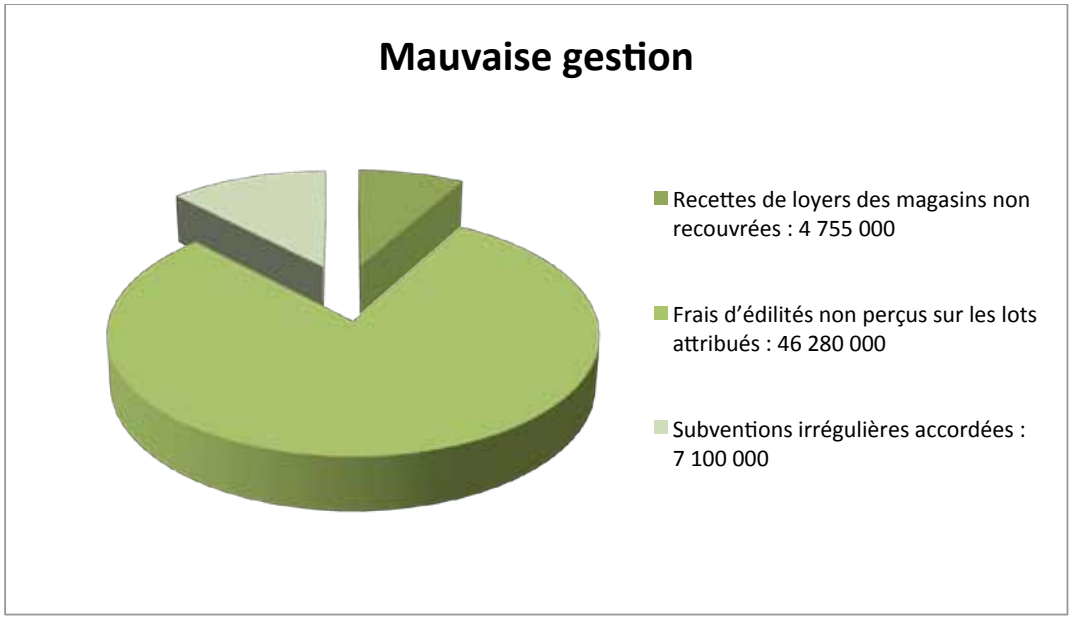
Mauvaise gestion
Recettes de loyers des magasins non recouvrées : 4 755 000
Frais d'édilités non perçus sur les lots attribués : 46 280 000
Subventions irrégulières accordées : 7 100 000

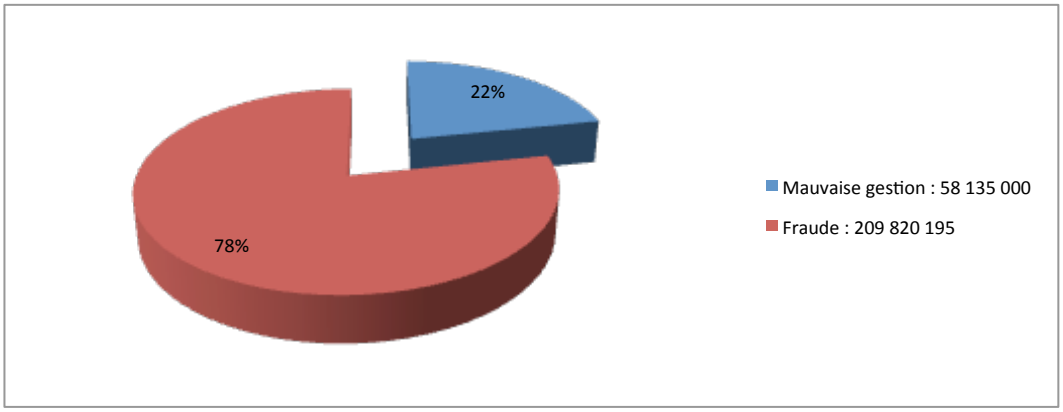
22%
78%
Mauvaise gestion : 58 135 000
Fraude : 209 820 195

DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE RELATIVEMENT AU :

- non-reversement de la somme de 870 000 FCFA due au titre de la vente de vignettes ;
- non-reversement de la somme de 8,38 millions de FCFA due au titre de la vente de carnets de légalisation et signature;
- non-reversement de la somme de 265 500 FCFA due au titre de la vente de carnets d'exploitation de sable et gravier;
- non-reversement de la somme de 1,15 million de FCFA au titre des taxes de sortie de véhicule ;
- paiement de salaires au profit d'enseignants non identifiés pour un montant total de 199,16 millions de FCFA.

MANDAT ET HABILITATION

Par Pouvoirs n°014/2016/BVG du 1er août 2016 et en vertu de l'article 2 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la présente mission de vérification financière des opérations de dépenses de la Collectivité Cercle de Koulikoro au cours des exercices 2013, 2014, 2015 et de 2016 (1er trimestre).

QU'AVONS-NOUS VERIFIE ?

La Collectivité Cercle de Koulikoro, à la différence de la circonscription administrative, a été créée par la Loi n°99-035 du 10 août 1999 portant création des collectivités territoriales de Cercles et de Régions. Elle est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle comprend une Commune Urbaine (celle de Koulikoro) et huit Communes rurales.

Aux termes de la Loi n°93-008 du 11 février 1993, modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités Territoriales, la Collectivité Cercle de Koulikoro, comme tous les autres Cercles, a pour missions la conception, la programmation, la mise en œuvre et le suivi évaluation des actions de développement économique, social et culturel d'intérêt local. Pour la mise en œuvre de ses activités, elle dispose de deux organes d'administration et de gestion que sont le Conseil de Cercle (organe délibérant) et le Bureau du Conseil de Cercle (organe exécutif), de ressources propres et de services techniques. Le Président du Conseil de Cercle est le Chef de l'exécutif de la Collectivité et ordonnateur de son budget. Le Conseil délibère sur les questions relevant de sa compétence.
La présente mission a pour objet les opérations de dépenses effectuées par le Conseil de Cercle de Koulikoro. Elle a porté sur les contrats simplifiés, les achats par bon de commande, les régies de dépenses et de recettes, les demi-bourses et frais scolaires des établissements privés d'enseignement Général et les heures supplémentaires des professeurs des lycées publics. Elle couvre les exercices 2013, 2014, 2015 et 2016 (1er trimestre).

EN QUOI CETTE VERIFICATION EST-ELLE IMPORTANTE ?

Hormis les Communes, en particulier urbaines, l'organisation territoriale la plus connue des populations s'est traduite par la déconcentration administrative caractérisée par la mise en place de services régionaux et subrégionaux. Ces services appelés services déconcentrés ont pour rayon d'actions des circonscriptions administratives à la tête desquelles se trouvent des Représentants de l'État. Les circonscriptions administratives sont le District de Bamako (à la fois circonscription administrative et Collectivité

Territoriale depuis 1977), la Région, le Cercle et l'Arrondissement. La Région et le Cercle, bien qu'ayant conservé leur statut de circonscription administrative, sont devenues, à l'instar du District de Bamako, des Collectivités Territoriales en 1999 dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de décentralisation lancée dans les années 1990.

Ce double statut fait coexister deux catégories d'autorités : les autorités des services déconcentrées et les autorités des Collectivités Territoriales. La Collectivité Cercle est dirigée par un Président de Conseil de Cercle et la circonscription administrative par un Préfet. La Collectivité Cercle a compétence notamment en matière d'éducation (enseignement secondaire général), de santé, de commerce, de protection et de promotion de la femme, de l'enfant et de la famille, de l'artisanat et du tourisme, du développement social, de la protection sociale et de l'économie solidaire. Il constitue également un cadre de mise en cohérence des stratégies et actions de développement des communes qui le composent.

Pour la gestion de ces compétences, les Collectivités Territoriales, en plus de leurs ressources propres, bénéficient d'importants transferts de ressources de la part de l'Etat.
Les ressources transférées à la Collectivité Cercle de Koulikoro pendant la période sous revue se chiffrent à 1,04 milliard de FCFA. Le montant total des dépenses qu'elle a effectuée pendant la même période est de 1,06 milliard de FCFA.

Les autorités de la Collectivité Cercle de Koulikoro, étant celles qui incarnent avec la décentralisation territoriale le développement économique et social, elles doivent gérer ces ressources avec rigueur et efficacité afin de répondre aux besoins prioritaires des populations. D'où la nécessité d'un contrôle, ne serait-ce que périodique, de leur gestion.
Au demeurant, la Collectivité Cercle de Koulikoro n'a jamais fait l'objet de vérification par le Vérificateur Général.

QU'AVONS-NOUS CONSTATE ?

La présente vérification financière a mis en exergue des dysfonctionnements et irrégularités financières qui se sont caractérisés par des manquements dans le dispositif de contrôle interne ainsi que dans la gestion financière de la Collectivité Cercle de Koulikoro.
Sur la base des constatations issues de cette vérification, le Vérificateur Général a formulé des recommandations qui figurent à la fin de chaque rubrique.

MANQUEMENTS RELEVES DANS LE DISPOSITIF DE CONTROLE INTERNE

- La Collectivité Cercle de Koulikoro n'a pas pris d'arrêté déterminant les attributions spécifiques des Vice-présidents, en violation des dispositions du Code des Collectivités Territoriales. Ce manquement peut compromettre la régularité des actes posés par les Vice-Présidents.

- La Collectivité Cercle de Koulikoro ne matérialise pas les expressions de besoins comme l'exigent les dispositions du manuel des procédures des dépenses publiques. En effet, pendant la période sous revue, elle a engagé, liquidé et mandaté toutes ses dépenses en l'absence de fiches exprimant les besoins des différents services bénéficiaires. Le non-établissement de fiche d'expression de besoins affecte la réalité du besoin pour lequel la dépense a été effectuée.

- La Collectivité Cercle de Koulikoro ne procède pas à la mise en concurrence des fournisseurs pour toutes ses acquisitions effectuées pendant la période sous revue. En effet, pour ses acquisitions de biens et services, aussi bien par bons de commande, que par contrats simplifiés, elle ne fait pas de demande de cotation entre au moins trois fournisseurs ou prestataires, comme l'exige le code des marchés publics. En effet, dans la liasse des pièces justificatives relatives à ces dépenses une seule facture proforma de fournisseurs ou prestataire a été retrouvée. De tels manquements ne favorisent pas le respect du libre accès à la commande publique et la transparence des procédures de sélection et d'acquisition.

- La Collectivité Cercle de Koulikoro a admis des factures ne comportant pas des mentions obligatoires. Il s'agit de mentions comme le numéro d'identification fiscale et le numéro du registre de commerce et du crédit mobilier du prestataire qui ne figuraient pas sur des factures admises. L'absence de mentions obligatoires sur la facture peut remettre en cause l'authenticité du document et la réalité de la prestation.

- La Collectivité Cercle de Koulikoro ne procède pas à la certification ni à la liquidation des factures. Les factures des dépenses effectuées pendant la période sous revue ne portent pas, à leur verso, les mentions de certification du Comptable-matières et de liquidation du Président du Conseil de Cercle. Ce manquement met en cause la réalité des dépenses effectuées.

- La Collectivité Cercle de Koulikoro ne tient pas une comptabilité-matières conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur. Des documents de base où sont enregistrés l'existant et les mouvements de matériels, et ceux qui justifient ou autorisent les mouvements ainsi que les documents de gestion ne sont pas tenus. La non-tenue des documents de la comptabilité-matières peut entraîner des pertes ou dissimulations de biens.

- La Collectivité Cercle de Koulikoro n'a pas exigé du Régisseur des recettes la constitution d'une caution. En effet, elle n'a pas fixé, dans la décision de nomination du Régisseur, le montant du cautionnement. Le non-respect de cette disposition expose la Collectivité à une perte financière en cas de détournement sur la régie.

Que recommandons-nous pour corriger les manquements constatés?

A la Collectivité Cercle de Koulikoro :

- prendre des arrêtés déterminant les attributions spécifiques des Vice-Présidents ;
- matérialiser les expressions de besoins lors des acquisitions de biens et services ;
- procéder systématiquement à la mise en concurrence des fournisseurs lors des acquisitions des biens et services ;
- exiger toutes les mentions obligatoires sur les factures ;
- procéder systématiquement à la certification et à la liquidation des factures conformément à la réglementation en vigueur ;
- procéder à la tenue d'une comptabilité-matières conforme aux dispositions des textes en vigueur ;
- fixer le montant de la caution que le Régisseur doit payer dans l'acte de création de la régie et le lui faire constituer.

MANQUEMENTS RELEVES DANS LA GESTION FINANCIERE

- Le Président du Conseil de Cercle de Koulikoro a procédé à des simulations de mise en concurrence de fournisseurs. En 2014, il a effectué des acquisitions dont les dates des factures proforma sont postérieures à celles du bon de commande y afférent, alors qu'aux termes des dispositions du code des marchés publics ce bon n'intervient qu'après une procédure de sélection entre au moins trois fournisseurs. Le montant total des dépenses effectuées par ce procédé se chiffre à 18,77 millions de FCFA.

- Des promoteurs d'établissements privés d'enseignement secondaire ont indûment perçu des frais scolaires et demi-bourses octroyés par l'Etat. En effet, des écarts ont été relevés entre les états de paiement et les rapports annuels d'activités de deux lycées qui donnent la situation des élèves physiquement présents au cours d'une année. Concernant le premier Lycée, il à été identifié au titre de l'année scolaire 2014-2015 sept noms d'élèves dont les frais scolaires et demi-bourses sont payés au Lycée alors que la preuve de leur présence n'a pas pu être indiquée. Le montant correspondant à ces écarts est de 770 000 FCFA dont 560 000 FCFA au titre des frais scolaires et 210 000 FCFA pour les demi-bourses. S'agissant du second Lycée, il ressort qu'au titre de la même année scolaire quatre élèves, dont les demi-bourses ont été payées au Lycée, ne figuraient pas dans son rapport annuel d'activités. L'écart ainsi relevé est de 120 000 FCFA. Le montant total de ces irrégularités s'élève à 890 000 FCFA.

- Des professeurs d'établissements scolaires ont perçu des montants indus au titre des heures supplémentaires. En effet, pour l'année scolaire 2014/2015, des professeurs d'un Lycée ont indûment perçu le montant total de 1,28 millions de FCFA, à titre d'heures supplémentaires, en l'absence de documents justificatifs, comme l'exige la réglementation en vigueur.

TABLEAU DES IRREGULARITES FINANCIERES EN FCFA

Rubriques	Fraude	Mauvaise gestion	Total Général
Détails des irrégularités	Frais scolaires et des demi-bourses indus : **890 000**		2 168 000
	Heures supplémentaires indues : **1 278 000**		
	Total : 2 168 000	**Total : --**	
Conclusion du BVG	Dénonciation à la Justice : 2 168 000	Montants à recouvrer : --	

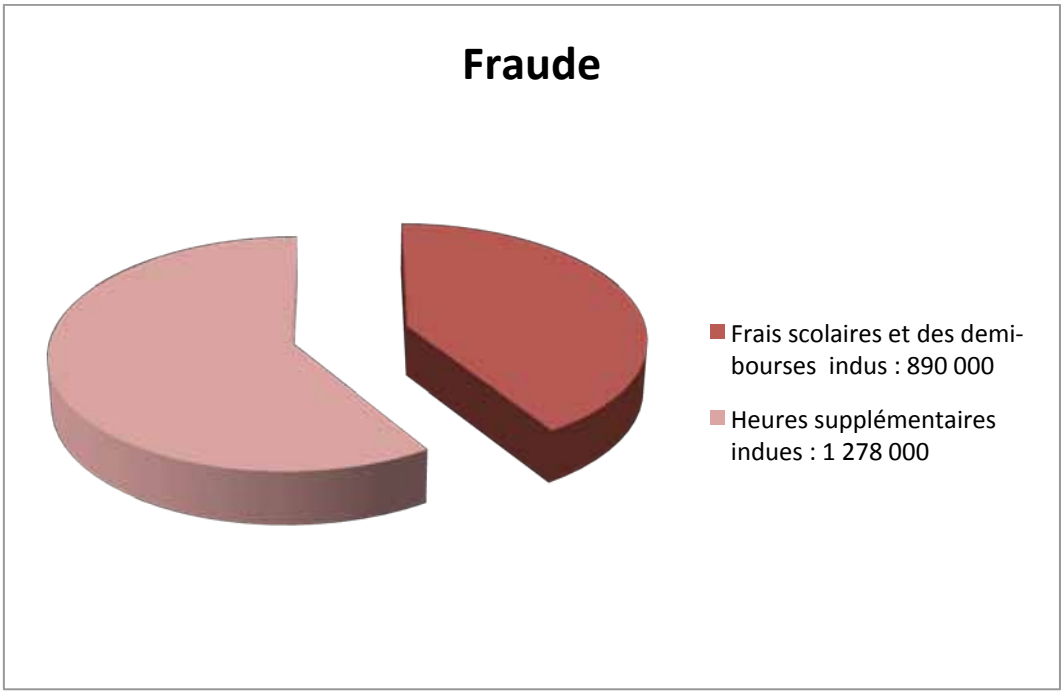

DENONCIATION DE FAITS AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PAR LE VERIFICATEUR GENERAL RELATIVEMENT :

- aux mises en concurrence fictives ayant abouti sur des cas de favoritisme dans la sélection des fournisseurs ;
- frais scolaires et demi-bourses indûment perçus pour un montant total de 890 000 FCFA ;
- montants d'heures supplémentaires indûment payées pour un montant total de 1,28 million de FCFA.
- aux simulations de concurrence effectuées lors d'acquisitions de biens et services.

MANDAT ET HABILITATION

Par Pouvoirs n°015/2016/BVG du 1er août 2016 et en vertu de l'article 2 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la présente mission de vérification financière des opérations de dépenses effectuées par le Conseil Régional de Koulikoro au cours des exercices 2013, 2014, 2015 et 2016 (1er trimestre).

QU'AVONS-NOUS VERIFIE ?

La Collectivité Région de Koulikoro, à la différence de la circonscription administrative, a été créée par la Loi n°99-035 du 10 août 1999 portant création des collectivités territoriales de Cercles et de Régions. Elle est constituée de sept cercles et est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.
Aux termes de la Loi n°93-008 du 11 février 1993, modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités Territoriales, la Région de Koulikoro comme toutes les autres Collectivités Régions a pour missions la conception, la programmation, la mise en œuvre et le suivi évaluation des actions de développement économique, social et culturel d'intérêt régional. Pour la mise en œuvre de ses activités, elle dispose de deux organes d'administration et de gestion, que sont le Conseil Régional (organe délibérant) et le Bureau du Conseil Régional (organe exécutif), de ressources propres et de services techniques. Le Président du Conseil Régional est le Chef de l'exécutif de la Collectivité et ordonnateur de son budget. Le Conseil Régional règle, par ses délibérations, les affaires de la Région relevant de sa compétence.

La présente mission de vérification a pour objet les opérations de dépenses effectuées par la Collectivité Région de Koulikoro. Les travaux ont porté sur les marchés, les contrats simplifiés, les achats directs, les régies de dépenses et de recettes, les demi-bourses et frais scolaires des établissements privés de l'enseignement secondaire technique et professionnel et les heures supplémentaires des professeurs des lycées publics.
Elle couvre les exercices 2013, 2014, 2015 et 2016 (1er trimestre).

EN QUOI CETTE VERIFICATION EST-ELLE IMPORTANTE ?

La Région, comme le Cercle, est plus connue des populations sous le statut de circonscription administrative. Ce postulat a été remis en cause avec l'avènement de la démocratisation de la vie publique et l'adoption de la politique de la décentralisation lancée dans les années 90. Ainsi, la Région devient-elle à la fois Circonscription Administrative et Collectivité Territoriale. Ce double statut fait coexister, à l'instar du niveau Cercle, deux catégories d'autorités : les autorités des services déconcentrées et les autorités des Collectivités Territoriales.

Toutes les Régions disposent de ressources propres, mais bénéficient également d'importants transferts de ressources de la part de l'Etat.
Le montant total des ressources transférées pendant la période sous revue à la Collectivité Région de Koulikoro s'est élevé à 22,07 milliards FCFA. Les dépenses pendant la même période se chiffrent à 23,08 milliards de FCFA. Les autorités de la Collectivité Région de Koulikoro, étant celles qui incarnent avec la décentralisation territoriale le développement économique et social, elles doivent gérer ces ressources avec rigueur et efficacité afin de répondre aux besoins prioritaires des populations. D'où la nécessité d'un contrôle, ne serait-ce que périodique, de leur gestion.

Au regard de ce qui précède, le Vérificateur Général a initié la présente mission surtout que la Collectivité Région de Koulikoro n'a jamais fait l'objet de vérification par Vérificateur Général.

QU'AVONS-NOUS CONSTATE ?

La présente vérification financière a mis en exergue des dysfonctionnements et irrégularités financières qui se sont caractérisés par des manquements dans le dispositif de contrôle interne ainsi que dans la gestion financière de la Collectivité Région de Koulikoro.

Sur la base des constatations issues de cette vérification, le Vérificateur Général a formulé des recommandations qui figurent à la fin de chaque rubrique.

MANQUEMENTS RELEVES DANS LE DISPOSITIF DE CONTROLE INTERNE

- La Collectivité Région de Koulikoro a passé des marchés ne figurant pas dans le plan prévisionnel de passation. Selon les dispositions du code des marchés publics, ce plan prévisionnel est une exigence, sous peine de nullité, faite aux autorités contractantes en vue de leur permettre d'inscrire pour une meilleure prévision l'ensemble des marchés qui seront rattachés à un exercice budgétaire. En cas d'imprévu, le code prévoit une révision de ce plan. Contrairement à cette exigence, la Collectivité Région de Koulikoro a passé et exécuté en 2013 et 2014 cinq marchés portant sur des travaux de construction dans des villages alors qu'ils n'ont pas été inscrits dans les plans de passation prévisionnels. L'exécution de marchés ne figurant pas dans le plan de passation prévisionnel est un manquement qui peut affecter l'efficacité budgétaire par la prise en charge, notamment, de dépenses imprévues et non budgétisées.

- La Collectivité Région de Koulikoro ne respecte pas la procédure de mise en concurrence des fournisseurs pour ses achats effectués par bons de commande et contrats simplifiés. En violation des dispositions du code des marchés publics, elle a , en 2013, exécuté 38 opérations d'achats, sur les 50 effectués par bons de commande, sans mise en concurrence. De plus, en 2014, la Collectivité a passé et fait exécuter 15 contrats simplifiés sur un total de 47 sans mise en concurrence. Ce manquement prive des fournisseurs du libre accès

à la commande publique et ne permet pas, non plus, de s'assurer que les acquisitions de biens et services ont été faites suivant un rapport qualité/coût adéquat.

- La commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres a attribué des marchés à des soumissionnaires qui ne répondaient pas aux critères de qualification des Données Particulières de l'Appel d'Offres.Elle a jugé conformes les offres de deux soumissionnaires alors qu'elles n'ont pas fourni les bilans certifiés des trois dernières années exigés. En outre, les listes de matériels présentés par ces soumissionnaires, dans leurs offres, étaient non conformes aux spécifications demandées. Le non-respect des critères d'évaluation par les commissions d'ouverture des plis et d'évaluation des offres est un manquement qui peut entacher la sincérité de la passation du marché et peut être source de favoritisme.

- La Collectivité Région de Koulikoro a admis des factures non certifiées par le comptable-matières, contrairement aux dispositions réglementant la comptabilité-matières. La non-certification des factures par le Comptable-matières ne permet pas de s'assurer de la réalité de l'acquisition et de l'entrée des matériels dans le patrimoine de la Collectivité.

- La Collectivité Région de Koulikoro a accepté des factures ne comportant pas des mentions obligatoires. Il s'agit de factures payées sur l'exercice 2013 ne comportant pas de date, de numéro de facture et de numéro d'identification fiscale, en violation de la réglementation organisant la concurrence au Mali. L'absence de mentions obligatoires sur la facture ne permet pas de s'assurer de l'authenticité de la facture et de la réalité de la dépense.

- La Collectivité Région de Koulikoro a accepté des acquisitions de biens en l'absence de commissions de réception. Contrairement à la réglementation en vigueur, qui exige la mise en place, par décision, d'une telle commission dès lors que le montant de la dépense atteint 2,5 millions, la Collectivité a procédé à la réception de matériels en 2014 sur la base de bordereaux de livraison en lieu et place des procès-verbaux signés par les membres d'une commission régulièrement mise place à cet effet. Le montant individuel des acquisitions concernées dépassait ce seuil légal. La réception de biens et services en l'absence d'une commission ne permet pas de s'assurer de la conformité des livraisons aux commandes.

Que recommandons-nous pour corriger les manquements constatés?

Au Conseil Régional :

- procéder à l'inscription systématique des marchés dans le plan prévisionnel de passation ou dans le plan révisé conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- procéder systématiquement à la mise en concurrence des fournisseurs, conformément aux dispositions réglementaires relatives notamment aux achats par contrat simplifié ou par bon de commande ;

- s'assurer du respect, par les Commissions d'ouverture des plis et d'évaluation des offres, des critères de qualification des Données Particulières de l'Appel d'Offres lors de l'analyse et l'évaluation des offres;
- procéder à la certification de toutes les factures par le Comptable-matières ;
- exiger des fournisseurs les factures comportant toutes les mentions obligatoires ;
- mettre en place, par décisions de l'Ordonnateur, des commissions de réception.

MANQUEMENTS RELEVES DANS LA GESTION FINANCIERE

- Le Président du Conseil Régional de Koulikoro n'a pas reversé au Trésor Public le produit de la vente des DAO de 25 marchés exécutés en 2013 et 2014. Aucune pièce justificative de reversement de ces produits de vente, d'un montant total de 1,67 million de FCFA, n'a pu être fournie.

- Le Président du Conseil Régional de Koulikoro a procédé à des simulations de mises en concurrence entre les fournisseurs pour des achats par contrats simplifiés et par bons de commande. A titre illustratif, elle a effectué des acquisitions, de 2013 à 2016, à travers 54 contrats simplifiés d'un montant total de 92,86 millions de FCFA avec un même fournisseur dont les factures proforma et celles de deux autres fournisseurs concurrents portent le même numéro d'identification fiscale. En outre, il s'est avéré qu'un autre fournisseur qui a exécuté 35 contrats simplifiés d'un montant total de 188,65 millions de FCFA en 2013, 2015 et 2016, a le même numéro de compte bancaire que son principal concurrent pour la même soumission. De plus, la collectivité a exécuté et payé des contrats simplifiés à deux fournisseurs distincts, bien souvent concurrents, qui pourtant partagent les mêmes comptes bancaires. Le montant total des achats sur lesquels ces mises en concurrence fictives ont porté durant la période sous revue est de 378,18 millions de FCFA.

- Le Président du Conseil Régional de Koulikoro a procédé à des achats fictifs. Sur 83 opérations d'achats effectués auprès de trois fournisseurs, dont le montant unitaire atteint le seuil de contrat simplifié, 44 achats n'ont fait l'objet ni de Procès-verbal de réception ni de bordereau de livraison matérialisant l'effectivité de leur exécution. Plus grave encore, ces biens acquis et payés n'ont également pas fait l'objet d'ordre de mouvement par la Comptable-matières qui n'a pu fournir aucune preuve qui atteste de l'enregistrement de ces acquisitions dans le patrimoine de la Collectivité, ni de leur affectation à un quelconque service. Le montant total de ces achats fictifs est de 72,80 millions de FCFA.

- Des Commissions de réception ont accepté, dans le cadre de l'exécution de marchés de construction et d'aménagement à Banamba, Sirakorola et Kiban, des travaux non conformes. Il ressort des écarts entre les réalisations physiques et les spécifications techniques des différents contrats. A titre illustratif, le titulaire du marché relatif à la

construction du marché à bétail, d'une autogare et de 10 hangars à Sirakorola n'a pas fourni la totalité des matériels et équipements dont les fenêtres métalliques vitrées avec grille et moustiquaire des brasseurs d'air et ces écarts, évalués, sur la base des bordereaux des prix unitaires, se chiffrent à 1,72 million de FCFA. Le montant total des écarts constatés concernant ces marchés non entièrement exécutés, mais payés, est de 6,04 millions FCFA.

- Des promoteurs d'établissements privés d'enseignement secondaire ont indûment perçu des frais scolaires et demi-bourses octroyés par l'Etat. En effet, des écarts ont été relevés entre les états de paiement et les rapports annuels d'activités de deux lycées qui donnent la situation des élèves physiquement présents au cours d'une année scolaire. Concernant le premier lycée, il été identifié au titre de l'année scolaire 2013-2014, quatre élèves dont les frais scolaires et demi-bourses sont payés au Lycée alors que la preuve de leur présence n'a pas pu être établie. Le montant correspondant à ces écarts est de 440 000 FCFA dont 320 000 FCFA au titre des frais scolaires et 120 000 FCFA pour les demi-bourses. Concernant le second Lycée, au titre de la même année scolaire, six élèves dont les demi-bourses ont été payées au Lycée ne figuraient pas dans son rapport annuel d'activités. L'écart ainsi relevé est de 180 000 FCFA. Le montant total des sommes indûment perçues par les promoteurs et Directeurs d'établissements est de 620 000 FCFA.

- Des enseignants ont perçu des montants pour des heures supplémentaires non effectuées. Ils ont perçu un montant indu de 829 000 FCFA au titre des heures supplémentaires, pour le 1er trimestre de l'année scolaire 2013-2014. En effet, la réglementation en vigueur fixe à 16 heures le volume hebdomadaire à accomplir au préalable pour chaque enseignant avant d'être éligible au bénéfice du régime des heures supplémentaires. Or, de l'exploitation des cahiers de textes qui retracent les heures effectivement dispensées, il ressort que ces enseignants n'ont pas toujours exécuté le volume requis.

Que recommandons-nous pour corriger les manquements relevés ?

Au Président du Conseil Régional de Koulikoro :

- s'assurer que les commissions de réception acceptent des acquisitions conformes aux spécifications techniques ;
- faire rembourser le montant correspondant aux marchés de travaux non entièrement exécutés, mais réceptionnés pour un montant de 6,04 millions de FCFA.

TABLEAU DES IRREGULARITES FINANCIERES EN FCFA

<table>
<tr><th>Rubriques</th><th>Fraude</th><th>Mauvaise gestion</th><th>Total Général</th></tr>
<tr><td rowspan="5">Détails des irrégularités</td><td>Produits issus de la vente des DAO non reversés :
*1 675 000</td><td>Marchés de travaux non conformes, mais réceptionnés :
*6 041 000</td><td rowspan="6">81 963 912</td></tr>
<tr><td>Achats fictifs effectués
72 798 912</td><td></td></tr>
<tr><td>Perception de frais scolaires et demi-bourses indus
620 000</td><td></td></tr>
<tr><td>Heures supplémentaires indûment perçues :
829 000</td><td></td></tr>
<tr><td>Total : 75 922 912</td><td>Total : 6 041 000</td></tr>
<tr><td>Conclusion du BVG</td><td>Dénonciation à la Justice :
75 922 912</td><td>Montants à recouvrer :
*6 041 000</td></tr>
</table>

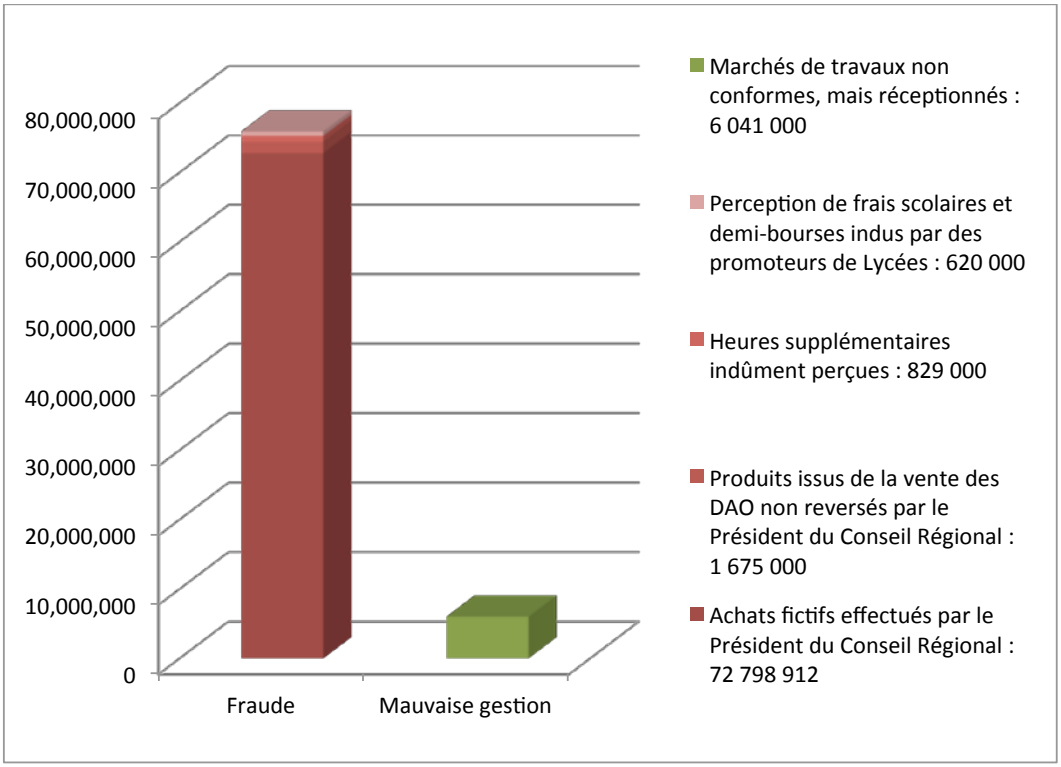

DENONCIATION DE FAITS AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE RELATIVEMENT AUX :

- produits issus de la vente des DAO non reversés pour un montant total de 1,67 millions
- aux simulations de mise en concurrence ;
- achats fictifs effectués par le Président du Conseil Régional pour un montant de 72,79 millions de FCFA ;
- frais scolaires et aux demi-bourses indûment perçus par les promoteurs d'établissement scolaire d'un montant total de 620 000 FCFA ;
- heures supplémentaires non effectuées, mais perçues pour un montant de 829 000 FCFA.

MANDAT ET HABILITATION

Par Pouvoirs n°018/2016/BVG du 1er août 2016 et en vertu des dispositions de l'article 2 de la Loi n°2012-009 du 08 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la présente vérification financière des opérations de recettes et de dépenses effectuées par la Commune Urbaine de Sikasso pour les exercices 2013, 2014, 2015 et 2016 (1er trimestre).

QU'AVONS-NOUS VERIFIE ?

La Commune Urbaine de Sikasso fut créée comme Commune mixte par l'Arrêté n°1250/AP du 17 février 1954 du Gouverneur Général de l'Afrique occidentale française, puis en tant que Commune de plein exercice avec la Loi n°66-9/AN-RM du 2 mars 1966 portant code municipal, promulguée par le Décret n°003/PG-RM du 31 mars 1966, qui harmonise la situation communale au Mali. Elle est une collectivité territoriale dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.
Aux termes de la Loi n°93-008 du 11 février 1993, modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités Territoriales, la Commune Urbaine de Sikasso, Comme toutes les autres Collectivités, a pour mission la conception, la programmation, la mise en œuvre et le suivi évaluation des actions de développement économique, social et culturel d'intérêt communal. Pour la mise en œuvre de ses activités, elle dispose de deux organes d'administration et de gestion, que sont le Conseil communal (organe délibérant) et le Bureau communal (organe exécutif), de ressources propres et de services techniques. Le Maire est le Chef de l'exécutif municipal et ordonnateur du budget de la Commune.

La présente mission de vérification financière a pour objet les opérations d'exécution budgétaire effectuées par la Commune Urbaine de Sikasso. Elle a porté d'une part, sur les marchés, les contrats simplifiés, les achats par bons de commande ou bons de travail et les régies (recettes et avances) et d'autre part, sur les salaires du personnel enseignant de l'enseignement fondamental relevant de la Commune Urbaine de Sikasso.
Elle a concerné les exercices 2013, 2014, 2015 et 2016 (1er trimestre).

EN QUOI CETTE VERIFICATION EST-ELLE IMPORTANTE ?

La décentralisation territoriale est un mode d'organisation administrative et institutionnelle, par lequel l'Etat transfère une partie de ses compétences à des Collectivités Territoriales dotées de la personnalité juridique. Elle a connu son essor le plus pertinent à partir des années 1990, date à laquelle elle a été identifiée comme solution à la crise sécuritaire au Nord du Pays. Ainsi, la constitution malienne, adoptée par référendum du 12 janvier 1992 et promulguée par Décret n°92-073/P-CTSP du 25 février 1992, a consacré en son article 98 la libre administration des collectivités territoriales.

Depuis, le dispositif juridique a considérablement évolué conduisant à une importante mutation institutionnelle au niveau de la gouvernance de notre pays. Au demeurant, les évènements de mars 1991 et la conférence nationale ont traduit la décentralisation comme le fil conducteur des réformes institutionnelles. En outre, le pacte national du 11 avril 1992, en posant comme prérequis à l'avènement d'une paix durable au Mali la libre administration des Régions nord du Mali, a radicalement orienté la vision politique sur la décentralisation territoriale. Ainsi, divers textes législatifs et réglementaires vont consacrer la mise en œuvre de la décentralisation.

Au Mali, les Collectivités Territoriales sont le District de Bamako, la Région, le Cercle et la Commune. Malgré l'autonomie juridique reconnue à chacune de ces Collectivités, le législateur malien a adopté le principe de la superposition institutionnelle assortie d'une subsidiarité juridique. Ainsi, le District de Bamako est territorialement composé de Communes qui disposent de compétences différentes de celles du District. Il en est de même pour les Régions comprenant des Cercles et les Cercles constitués de Communes. Les Communes sont soit urbaines ou Rurales. Considérée comme l'échelon de proximité de la libre administration des Collectivités Territoriales, la Commune est le plus ancien référentiel de la décentralisation territoriale au Mali. Elle a compétence notamment dans les domaines aussi significatifs et importants, tels que l'enseignement (préscolaire et fondamentale), l'éducation non formelle et l'apprentissage, la formation, la santé, l'hygiène publique et l'assainissement, etc.

Cependant, les possibilités d'investissement des Communes restent insuffisantes en raison notamment de leur faible capacité de mobilisation des ressources propres et du manque de civisme caractérisant en particulier les Communes Urbaines. Ainsi, la majorité des Communes compte sur les ressources transférées de l'Etat et les appuis des Partenaires au développement pour investir. C'est ainsi que dans la loi de finances 2016, l'Assemblée Nationale a autorisé le Gouvernement à transférer aux Collectivités Territoriales 195,4 milliards de FCFA, soit environ 10,7% des recettes du budget d'Etat chiffrées à 1 828,1 milliards. Ce pourcentage a été rehaussé à 30% pour prendre en charge les orientations fixées dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation issu du processus d'Alger, signé les 15 mai et 20 juin 2015 suite à la crise sécuritaire de 2012.

Les ressources transférées à la Commune Urbaine de Sikasso pendant la période sous revue se chiffrent à 4, 36 milliards de FCFA. Elle a effectué des dépenses totalisant 6,03 milliards de FCFA, pendant la même période. Par ailleurs, avec l'Accord pour la Paix et la Réconciliation et la modification subséquente des textes sur la décentralisation, la nouvelle approche de gestion décentralisée a intégré entre autres innovations, le principe de la régionalisation et le mode d'élection au suffrage universel direct des organes d'Administration. Il convient dès lors de s'assurer de l'existence d'un cadre de gestion des ressources financières attendues, favorable à l'atteinte des objectifs politiques et économiques visés.

En outre, les autorités de la Commune Urbaine de Sikasso, étant celles qui incarnent avec la décentralisation territoriale le développement économique

et social, elles doivent gérer les ressources de la Commune avec rigueur et efficacité afin de répondre aux besoins prioritaires des populations. D'où la nécessité d'un contrôle, ne serait-ce que périodique, de leur gestion.
De plus, cette Commune n'a jamais fait l'objet de vérification par le Vérificateur Général.

QU'AVONS-NOUS CONSTATE ?

La présente vérification de l'exécution budgétaire de la Commune Urbaine de Sikasso a relevé de nombreux dysfonctionnements qui se sont caractérisés par des manquements dans le dispositif de contrôle interne et dans la gestion financière.
Sur la base des constatations issues de cette vérification, le Vérificateur Général a formulé des recommandations qui figurent à la fin de chaque rubrique.

MANQUEMENTS RELEVES DANS LE DISPOSITIF DE CONTROLE INTERNE

- La Commune Urbaine de Sikasso ne dispose pas de registre dans lequel sont enregistrées les offres reçues. L'absence de registre ne permet pas de s'assurer de la traçabilité de l'enregistrement chronologique des offres.

- La Commune Urbaine de Sikasso n'a pas exigé des titulaires de marché la garantie de bonne exécution pour neuf marchés de travaux. L'absence de garantie de bonne exécution pourrait exposer la Commune à des pertes de ressources en cas de survenance de difficultés dans l'exécution des marchés.

- La Commune Urbaine de Sikasso n'élabore pas de dossier d'appel d'offres restreint pour ses achats par contrats simplifiés, à l'exception des opérations effectuées sur les Fonds du Programme d'Appui aux Communes Urbaines du Mali (PACUM). Un dossier d'appel d'offres fait ressortir, entre autres, les critères de sélection et leur mode d'application détaillé. En l'absence de dossiers d'appel d'offres restreint, la Commune Urbaine de Sikasso ne peut s'assurer du respect des critères de sélection des fournisseurs.

- La Commune Urbaine de Sikasso ne procède pas à la mise en concurrence. En effet, elle n'a pas adressé d'invitation à soumissionner pour 106 opérations d'achat. L'absence de mise en concurrence ne favorise pas l'acquisition de biens et services suivant un bon rapport qualité/prix et viole le principe du libre accès à la commande publique.

- La Commune Urbaine de Sikasso a ordonné le paiement de salaires de 25 enseignants ne relevant pas de sa circonscription. En effet, le Directeur du CAP de Sikasso a indiqué que ces agents ont été mutés, donc ne relèvent plus de la Commune Urbaine de Sikasso. La prise en charge de ces enseignants par la Commune Urbaine de Sikasso crée un risque de double paiement.

Que recommandons-nous pour corriger les manquements constatés ?

A la Commune Urbaine de Sikasso :
- mettre en place des registres d'enregistrement des offres ;
- exiger des titulaires de marchés les garanties de bonne exécution requises ;
- élaborer des dossiers d'appel d'offres restreint pour les achats par contrat simplifié ;
- mettre en concurrence les fournisseurs pour les achats par contrats simplifiés et par bons de commande ou bons de travail.
- ordonner uniquement le paiement des salaires des enseignants relevant de sa Commune.

MANQUEMENTS RELEVES DANS LA GESTION FINANCIERE

- Le Chef des Services Techniques n'a pas reversé au Régisseur de recettes la totalité des produits issus de la vente des Dossiers d'Appel d'Offres (DAO). En effet, il procède à l'encaissement des produits issus de la vente de DAO puis les reverse au Régisseur de recettes. Ce dernier reverse ensuite au Trésor. Ainsi, sur un montant total de 6,07 millions de FCFA encaissé, le Chef des Services Techniques n'a pas reversé au Régisseur la somme 5,37 millions de FCFA.

- Le Maire n'a pas appliqué les pénalités de retard dues sur un marché relatif aux travaux d'aménagement du Mamelon et un autre relatif aux travaux de construction de trois salles de classe équipées, Bureau, Magasin et Bloc et trois latrines à Babembabougou, Bougoula hameaux et la construction d'une maternité à Karamokobougou. Le Montant total des pénalités non appliquées est de 16,36 millions de FCFA.

- Le Directeur de l'AE a soumis au Maire, pour ordonnancement, des états nominatifs de paiement comportant 21 enseignants non identifiés. Les intéressés ne se sont pas présentés lors du contrôle physique et leur nom ne figure pas, non plus, dans le cahier de bord du CAP de Sikasso. Le montant total indûment payé s'élève à 114,98 millions de FCFA.

Que recommandons-nous pour corriger les manquements constatés ?

Au Maire de la Commune Urbaine de Sikasso :
- appliquer les pénalités sur les marchés ayant pris du retard dans l'exécution.

TABLEAU DES IRREGULARITES FINANCIERES EN FCFA

Rubrique	Fraude	Mauvaise gestion	Total Général
Détails des irrégularités	Produits issus de la vente des DAO encaissés mais non reversés : **5 375 000**	Pénalités de retard non appliquées : **16 360 393**	**136 719 028**
	Paiement de salaires pour le compte d'enseignants non identifiés : **114 983 635**		
	Total : 120 358 635	**Total : 16 360 393**	
Conclusion BVG :	**Dénonciation à la Justice : 120 358 635**	**Montant à recouvrer : 0**	

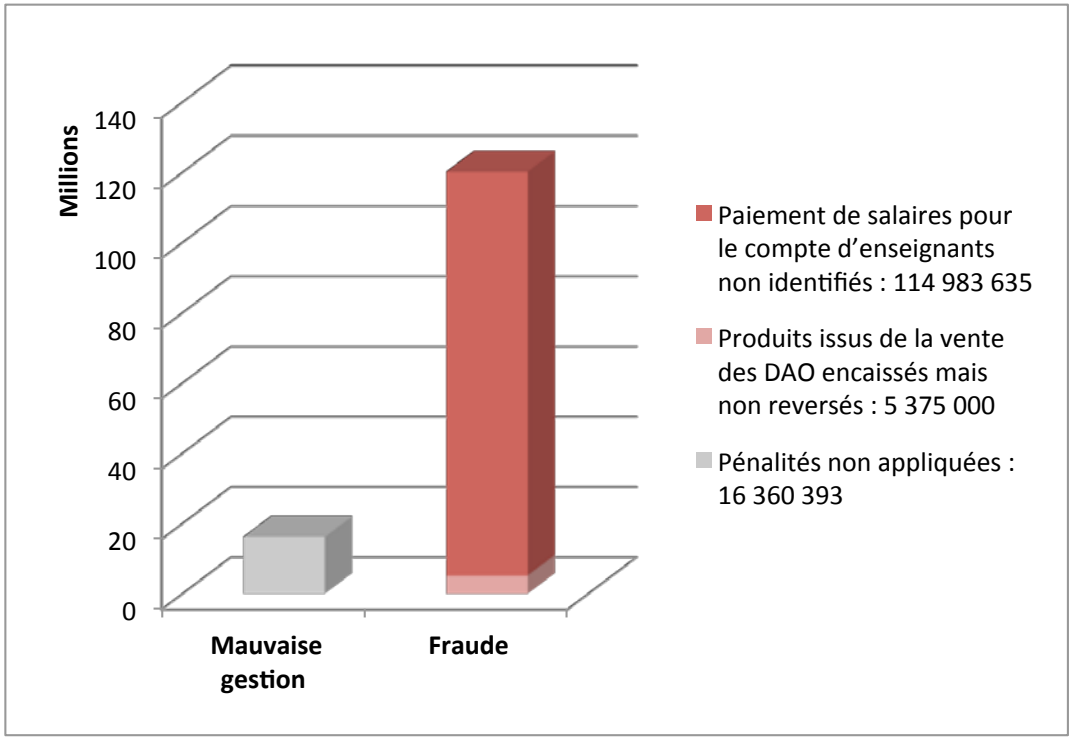

DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE RELATIVEMENT :

- aux produits issus de la vente de DAO pour la somme de 5,37 millions de FCFA ;
- au paiement de salaires pour le compte d'enseignants non identifiés pour un montant total de 114,98 millions de FCFA.

MANDAT ET HABILITATION

Par Pouvoirs n°016/2016/BVG du 1er août 2016 et en vertu des dispositions de l'article 2 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-30 du 25 août 2003 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la présente mission de vérification financière des opérations de recettes et de dépenses effectuées par la Collectivité Cercle de Sikasso pour les exercices 2013, 2014, 2015 et 2016 (1er trimestre).

QU'AVONS-NOUS VERIFIE ?

La Collectivité Cercle de Sikasso, contrairement à la circonscription administrative, a été créée par la Loi n°99-035 du 10 août 1999 portant création des collectivités territoriales de Cercles et de Régions. Il est constitué d'une Commune Urbaine et de 42 Communes rurales.

Aux termes de la Loi n°93-008 du 11 février 1993, modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités Territoriales, la Collectivité Cercle de Sikasso, comme tous les autres Cercles, a pour missions la conception, la programmation, la mise en œuvre et le suivi évaluation des actions de développement économique, social et culturel d'intérêt local. Pour la mise en œuvre de ses activités, elle dispose de deux organes d'administration et de gestion que sont le Conseil de Cercle (organe délibérant) et le Bureau du Conseil de Cercle (organe exécutif), de ressources propres et de services techniques. Le Président du Conseil de Cercle est le Chef de l'exécutif de la Collectivité et ordonnateur de son budget.
La présente mission de vérification a pour objet les opérations d'exécution budgétaire effectuées par la Collectivité Cercle de Sikasso. Elle a porté d'une part, sur les opérations de dépenses effectuées par marchés, contrats simplifiés, bons de commande ou bons de travail et la régie d'avances et d'autre part, sur les frais scolaires et demi-bourses payés aux établissements privés de l'enseignement secondaire général.
Elle a concerné les exercices 2013, 2014, 2015 et 2016 (1er trimestre).

EN QUOI CETTE VERIFICATION EST-ELLE IMPORTANTE ?

Hormis les Communes, en particulier urbaines, l'organisation territoriale la plus connue des populations s'est traduite par la déconcentration administrative caractérisée par la mise en place de services régionaux et subrégionaux. Ces services appelés services déconcentrés ont pour rayon d'actions des circonscriptions administratives à la tête desquelles se trouvent des Représentants de l'État. Les circonscriptions administratives sont le District de Bamako (à la fois circonscription administrative et Collectivité Territoriale depuis 1977), la Région, le Cercle et l'Arrondissement. Ces trois dernières catégories, bien qu'ayant conservé leur statut de circonscription administrative, sont devenues, à l'instar du District de Bamako, des Collectivités Territoriales en 1999 dans le cadre de la mise en œuvre de

la politique de décentralisation lancée dans les années 1990. Ce double statut fait coexister deux catégories d'autorités : les autorités des services déconcentrées et les autorités des Collectivités Territoriales. La Collectivité Cercle est dirigée par un Président de Conseil de Cercle et la circonscription administrative par un Préfet. La Collectivité Cercle a compétence notamment en matière d'éducation (enseignement secondaire général), de santé, de commerce, de protection et de promotion de la femme, de l'enfant et de la famille, de l'artisanat et du tourisme, du développement social, de la protection sociale et de l'économie solidaire. Il constitue également un cadre de mise en cohérence des stratégies et actions de développement des communes qui le composent.
Pour la gestion de ces compétences, les Collectivités Territoriales, en plus de leurs ressources propres, bénéficient d'importants transferts de ressources de la part de l'Etat.

Le montant total des ressources transférées à la Collectivité Cercle de Sikasso pendant la période sous revue s'est élevé à 4, 2 milliards de FCFA, soit 92% des ressources du Cercle. Le montant total des dépenses effectuées par la Collectivité Cercle de Sikasso pendant la même période est de 4,44 milliards de FCFA.
Les autorités de la Collectivité Cercle de Sikasso, étant celles qui incarnent avec la décentralisation territoriale le développement économique et social, elles doivent gérer ces ressources avec rigueur et efficacité afin de répondre aux besoins prioritaires des populations. D'où la nécessité d'un contrôle, ne serait-ce que périodique, de leur gestion.
Au demeurant, la Collectivité Cercle de Sikasso n'a jamais fait l'objet de vérification par le Vérificateur Général.

QU'AVONS-NOUS CONSTATE ?

La présente vérification de l'exécution budgétaire de la Collectivité Cercle de Sikasso a relevé de nombreux dysfonctionnements qui se sont caractérisés par des manquements dans le dispositif de contrôle interne et dans les opérations de dépenses ainsi que dans le paiement des frais scolaires et demi-bourses octroyés par l'Etat aux établissements privés d'enseignement secondaire général.
Sur la base des constatations issues de cette vérification, le Vérificateur Général a formulé des recommandations qui figurent à la fin de chaque rubrique.

MANQUEMENTS RELEVES DANS LE DISPOSITIF DE CONTROLE INTERNE

- La Collectivité Cercle de Sikasso ne tient pas des documents de la comptabilité-matières. Il s'agit du bordereau d'affectation du matériel, du bordereau de mise en consommation des matières, du bordereau de mutation du matériel et de l'ordre de mouvement divers, de la fiche détenteur, de la fiche matricule des propriétés immobilières, du grand livre des matières et de l'état récapitulatif trimestriel. La non-tenue des documents de la comptabilité-matières ne permet pas à la Collectivité Cercle de Sikasso de recenser, de suivre et de sécuriser son patrimoine.

- La Collectivité Cercle de Sikasso ne dispose pas de registre dans lequel sont enregistrées les offres reçues. L'absence de registre ne permet pas de s'assurer de la traçabilité de l'enregistrement chronologique des offres.

- La Collectivité Cercle de Sikasso n'a pas exigé des titulaires de marchés de travaux les assurances requises. Ces assurances concernent deux marchés relatifs à la fourniture, l'installation et la mise en service des équipements médicaux destinés au Centre de Santé de Référence de Niéna. La non-souscription de police d'assurances par les titulaires de marché constitue un risque de non-respect des délais en cas de survenance d'incident pendant l'exécution du marché.

- La Collectivité Cercle de Sikasso n'a pas exigé des titulaires de deux marchés les garanties de bonne exécution requises. L'absence de garantie de bonne exécution peut exposer la Collectivité Cercle à des pertes de ressources en cas de survenance de difficultés dans l'exécution des marchés.

- La Collectivité Cercle de Sikasso n'élabore pas de dossier d'appel d'offres restreint pour ses achats par contrats simplifiés. Un dossier d'appel d'offres fait ressortir, entre autres, les critères de sélection et leur mode d'application détaillé. En l'absence de dossiers d'appel d'offres restreint, la Collectivité Cercle ne peut s'assurer du respect des critères de sélection des fournisseurs.

- La Collectivité Cercle de Sikasso a procédé à des réceptions en l'absence du représentant du service bénéficiaire. Elle a procédé à sept opérations de réception pour le compte de lycées publics en l'absence de leur représentant, contrairement aux dispositions de la réglementation en vigueur. L'absence des services bénéficiaires à la réception ne permet pas de s'assurer de la conformité des livraisons.

- La Collectivité Cercle de Sikasso a conclu des contrats simplifiés présentant des insuffisances. En effet, ces contrats ne comportent pas de clauses relatives à la période de garantie et aux pénalités de retard. L'absence de ces deux clauses dans les contrats prive la Collectivité Cercle de recours en cas de retard de livraison, de fournitures non conformes ou de malfaçon dans les travaux.

- La Collectivité Cercle de Sikasso a accepté 41 factures ne comportant pas des mentions obligatoires, notamment, le numéro d'identification fiscale du vendeur, le numéro du registre de commerce et du crédit mobilier du vendeur ou les noms des parties contractantes et leurs adresses. L'acceptation de facture ne comportant pas toutes les mentions obligatoires peut favoriser une concurrence déloyale ou des acquisitions fictives.

Que recommandons-nous pour corriger les manquements constatés ?

A la Collectivité Cercle de Sikasso :
- tenir l'ensemble des documents de la comptabilité-matières conformément aux textes en vigueur ;
- mettre en place des registres pour l'enregistrement des offres ;
- exiger la fourniture par les titulaires de marché, des assurances contenues dans les contrats ;
- exiger la fourniture par les titulaires de marché, des garanties de bonne exécution contenues dans les contrats ;
- élaborer des dossiers d'appel d'offres restreint pour les achats par contrat simplifié ;
- faire participer les représentants des services bénéficiaires aux réceptions ;
- insérer dans les contrats simplifiés les clauses relatives à la période de garantie et aux pénalités de retard ;

- rejeter les factures ne comportant pas toutes les mentions obligatoires exigées par la réglementation en vigueur.

MANQUEMENTS RELEVES DANS GESTION FINANCIERE

- Le Secrétaire Général de la Collectivité Cercle de Sikasso n'a pas reversé des produits issus de la vente des DAO pour un montant total de 750 000 FCFA. En effet, la Collectivité Cercle ne disposant pas de régie de recettes, le Secrétaire Général a la charge de l'encaissement et du reversement au Trésor Public des produits issus de la vente des DAO.

- Des Promoteurs d'établissements privés de l'enseignement secondaire général ont perçu des frais scolaires et des demi-bourses indus. Sur la base de décisions d'attribution du Ministre de l'Éducation Nationale et d'états de paiement produits par l'Académie de Sikasso, le Président du Conseil de cercle de Sikasso a ordonné le paiement de frais scolaires et demi-bourses à deux lycées privés, pour le compte d'élèves n'ayant pas fait partie de leurs effectifs pendant les années scolaires concernées. En effet, des noms d'élèves, listés sur les décisions d'attribution de demi-bourses et frais scolaires et sur les états de paiement, ne figurent pas dans les rapports de fin d'année des établissements concernés. Les établissements concernés n'ont également pas été en mesure de fournir à la mission de vérification les dossiers scolaires et les relevés de notes de ces élèves. Le montant total indument payé s'élève à 9 ,79 millions de FCFA dont 7,12 millions de FCFA au titre des frais scolaires et 2,67 millions de FCFA au titre des demi-bourses.

Que recommandons-nous pour corriger les manquements constatés ?

Dans cette rubrique, les recommandations ne figurent pas car les constatations afférentes seront dénoncées au Procureur de la République, à la fin de la présente synthèse.

TABLEAU DES IRREGULARITES FINANCIERES EN FCFA

Rubriques	Fraude	Mauvaise gestion	Total général
Détails des irrégularités	Produits issus de la vente des DAO encaissés mais non reversés au Trésor : **750 000**		10 540 000
	Frais scolaires et demi-bourses indus : **9 790 000**		
	Total : **10 540 000**	Total : **--**	
Conclusion BVG	Dénonciation au à la Justice : 10 540 000	Montant à recouvrer : ---	

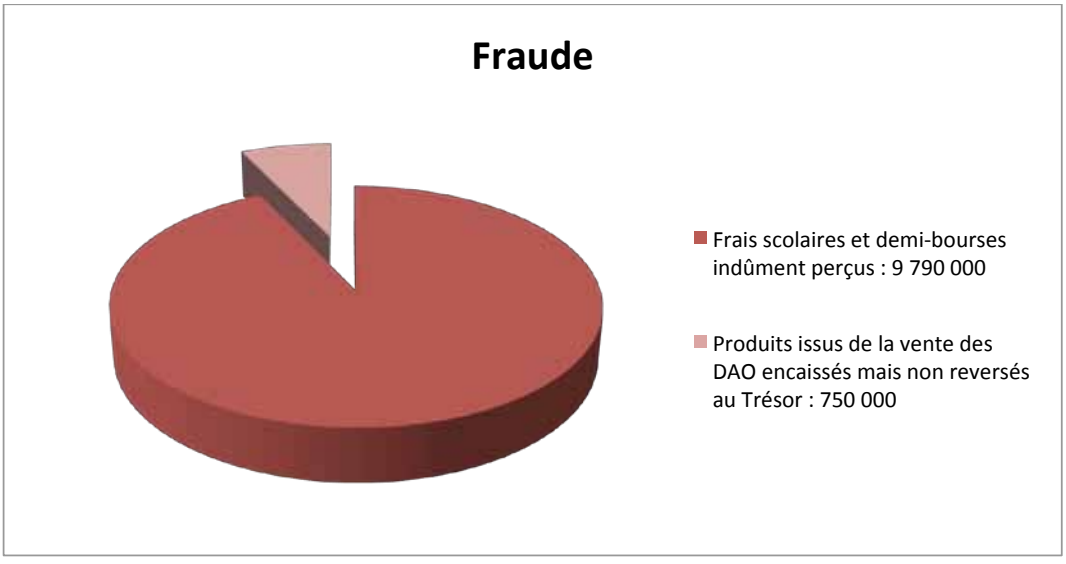

DÉNONCIATION DE FAIT PAR LE VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE RELATIVEMENT :

- aux produits issus de la vente des DAO encaissés mais non reversés pour un montant de 750 000 FCFA
- au paiement de frais scolaires et demi-bourses indus pour un montant de 9,79 millions de FCFA.

MANDAT ET HABILITATION

Par Pouvoirs n°017/2016/BVG du 1er août 2016 et en vertu des dispositions de l'Article 2 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-30 du 25 août 2003 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la présente mission de vérification financière des opérations de recettes et de dépenses effectuées par la Région de Sikasso pour les exercices 2013, 2014, 2015 et 2016 (1er trimestre).

QU'AVONS-NOUS VERIFIE ?

La Collectivité Région de Sikasso, à la différence de la circonscription administrative, a été créée par la Loi n°99-035 du 10 août 1999 portant création des collectivités territoriales de Cercles et de Régions. Elle est constituée de sept cercles.
Aux termes de la Loi n°93-008 du 11 février 1993, modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités Territoriales, la Région de Sikasso comme toutes les autres Collectivités Région a pour missions la conception, la programmation, la mise en œuvre et le suivi évaluation des actions de développement économique, social et culturel d'intérêt régional. Pour la mise en œuvre de ses activités, elle dispose de deux organes d'administration et de gestion que sont le Conseil Régional (organe délibérant) et le Bureau du Conseil Régional (organe exécutif), de ressources propres et de services techniques. Le Président du Conseil Régional est le Chef de l'exécutif de la Collectivité et ordonnateur de son budget.

La présente mission de vérification a pour objet les opérations d'exécution budgétaire effectuées par la Collectivité Région de Sikasso. Elle a porté, d'une part, sur les marchés, les contrats simplifiés, les achats par bons de commande ou bons de travail et la régie d'avances et, d'autre part, sur les frais scolaires et demi-bourses payés aux établissements secondaires privés d'enseignement technique et professionnel.
Elle a concerné les exercices 2013, 2014, 2015 et le premier trimestre 2016.

EN QUOI CETTE VERIFICATION EST-ELLE IMPORTANTE ?

La Région, comme le Cercle, est plus connue des populations sous le statut de circonscription administrative. Ce postulat a été remis en cause avec l'avènement de la démocratisation de la vie publique et l'adoption de la politique de la décentralisation lancée dans les années 90. Ainsi, la Région devient-elle à la fois Circonscription Administrative et Collectivité Territoriale. Ce double statut fait coexister, à l'instar du niveau Cercle, deux catégories d'autorités : les autorités des services déconcentrées et les autorités des Collectivités Territoriales.

Toutes les Régions disposent de ressources propres, mais bénéficient également d'importants transferts de ressources de la part de l'Etat.
Le montant total des ressources transférées pendant la période sous revue à la Collectivité Région de Sikasso s'est élevé à 20,49 milliards FCFA. Les dépenses pendant la même période se chiffrent à 22,42 milliards de FCFA.
Les autorités de la Collectivité Région de Sikasso, étant celles qui incarnent avec la décentralisation territoriale le développement économique et social, doivent gérer ces ressources avec rigueur et efficacité afin de répondre aux besoins prioritaires des populations. D'où la nécessité d'un contrôle, ne serait-ce que périodique, de leur gestion.
Au regard de ce qui précède, le Vérificateur Général a initié la présente mission surtout que la Collectivité Région de Sikasso n'a jamais fait l'objet de vérification par Vérificateur Général.

QU'AVONS-NOUS CONSTATE ?

La présente vérification de l'exécution budgétaire de la Collectivité Région de Sikasso a relevé de nombreux dysfonctionnements qui se sont caractérisés par des manquements dans le dispositif de contrôle interne et dans les opérations de dépenses ainsi que dans le paiement des frais scolaires et demi-bourses octroyés par l'Etat aux établissements secondaires privés d'enseignement technique et professionnel.
Sur la base des constatations issues de cette vérification, le Vérificateur Général a formulé des recommandations qui figurent à la fin de chaque rubrique.

MANQUEMENTS RELEVES DANS LE DISPOSITIF DE CONTROLE INTERNE

- La Collectivité Région de Sikasso ne tient pas des documents de la comptabilité-matières. Il s'agit du bordereau d'affectation du matériel, du bordereau de mise en consommation des matières, du bordereau de mutation du matériel et de l'ordre de mouvement divers, de la fiche détenteur, de la fiche matricule des propriétés immobilières, du grand livre des matières et de l'état récapitulatif trimestriel. La non-tenue des documents de la comptabilité-matières ne permet pas à la Collectivité Région de Sikasso de recenser, de suivre et de sécuriser son patrimoine.

- La Collectivité Région de Sikasso ne dispose pas de registre dans lequel sont enregistrées les offres reçues. L'absence de registre ne permet pas de s'assurer de la traçabilité de l'enregistrement chronologique des offres.

- La Collectivité Région de Sikasso n'a pas exigé des titulaires de marchés de travaux les assurances requises. Ces assurances concernent deux marchés relatifs aux Travaux de réalisation des ouvrages d'assainissement de la piste Mamassoni-Kléla. La non-souscription de police d'assurances par les titulaires de marché constitue un risque de non-respect des délais en cas de survenance d'incident pendant l'exécution du marché.

- La Collectivité Région de Sikasso n'élabore pas de dossier d'appel d'offres restreint pour ses achats par contrats simplifiés. Un dossier d'appel d'offres fait ressortir, entre autres, les critères de sélection et leur mode d'application détaillé. En l'absence de ces éléments, la Collectivité Région ne peut s'assurer du respect des critères de sélection des fournisseurs.

- La Collectivité Région de Sikasso n'a pas conclu de contrats simplifiés pour 24 opérations d'achats de biens ou de services atteignant le seuil légal. Cette situation a privé le Trésor public de ressources potentielles qui auraient pu provenir des droits d'enregistrement.

- La Collectivité Région de Sikasso a procédé au fractionnement des dépenses relatives aux travaux de construction d'une unité de séchage de fruits et légumes à Sikasso. En effet, pour la construction du bâtiment, la Collectivité Région a conclu trois contrats simplifiés de travaux d'un montant total de 67,99 millions de FCFA à la même date et avec la même entreprise, au lieu de conclure un marché par appel d'offres ouvert conformément à la réglementation. Le fractionnement des dépenses peut compromettre l'acquisition des biens et services au meilleur coût.

Que recommandons-nous pour corriger les manquements constatés ?

A la Collectivité Région de Sikasso :
- tenir l'ensemble des documents de la comptabilité-matières conformément aux textes en vigueur ;
- mettre en place des registres pour l'enregistrement des offres reçues ;
- exiger la fourniture par les titulaires de marchés des assurances contenues dans les contrats ;
- élaborer des dossiers d'appel d'offres restreint pour les achats par contrat simplifié ;
- procéder à la conclusion de contrats simplifiés conformément aux textes en vigueur.

MANQUEMENTS RELEVES DANS LA GESTION FINANCIERE

- Le Président du Conseil Régional n'a pas ordonné l'application des pénalités de retard sur deux marchés relatifs aux travaux de réalisation des ouvrages d'assainissement de la piste Mamassoni-Kléla. Le montant total des pénalités non appliquées est de 30,52 millions de FCFA.

- Le Directeur du Service Financier et Comptable n'a pas reversé au Trésor Public les produits issus de la vente des DAO pour un montant total de 1,10 million de FCFA. En effet, la Collectivité Région de Sikasso ne disposant pas de régie de recettes, le DSFC a la charge de l'encaissement et du reversement au Trésor Public des produits issus de la vente des DAO. Cependant, suite au constat fait lors de la vérification, le Président du Conseil Régional a fait procéder au reversement desdits produits suivant déclaration de recettes (DR) du 19 septembre 2017.

- Des Promoteurs d'établissements privés de l'enseignement technique et professionnel ont perçu des frais scolaires et demi-bourses indus. Sur la base de décisions d'attribution du Ministre de l'Éducation Nationale et d'états de paiement produits par l'Académie de Sikasso, le Président du Conseil régional de Sikasso a ordonné le paiement de frais scolaires et demi-bourses à des établissements privés, pour le compte d'élèves ne faisant pas partie de leurs effectifs. En effet, des noms d'élèves, listés sur les décisions d'attribution de demi-bourses et frais scolaires du Ministre de l'Éducation Nationale et sur les états de paiement produits par l'Académie de Sikasso, ne figurent pas dans les rapports de fin d'année des établissements concernés. Les établissements n'ont également pas été en mesure de fournir à la mission de vérification les dossiers scolaires et les relevés de notes de ces élèves. Le montant total indument perçu s'élève à 90,80 millions de FCFA dont 64,25 millions de FCFA au titre des frais scolaires et 26,55 millions de FCFA au titre des demi-bourses.

Que recommandons-nous pour corriger les manquements constatés ?

A la Collectivité Région de Sikasso :
- appliquer des pénalités sur les marchés ayant pris du retard.

TABLEAU DES IRREGULARITES FINANCIERES EN FCFA

Rubriques	Fraude	Mauvaise gestion	Total général
Détails des irrégularités	Frais scolaires et demi-bourses indûment perçus : **90 805 000**	Pénalités de retard non appliquées : **30 523 486**	**121 328 486**
	Total : 90 805 000	**Total : 30 523 486**	
Conclusion BVG	Dénonciation au procureur : 90 805 000	Montant à recouvrer : 0	

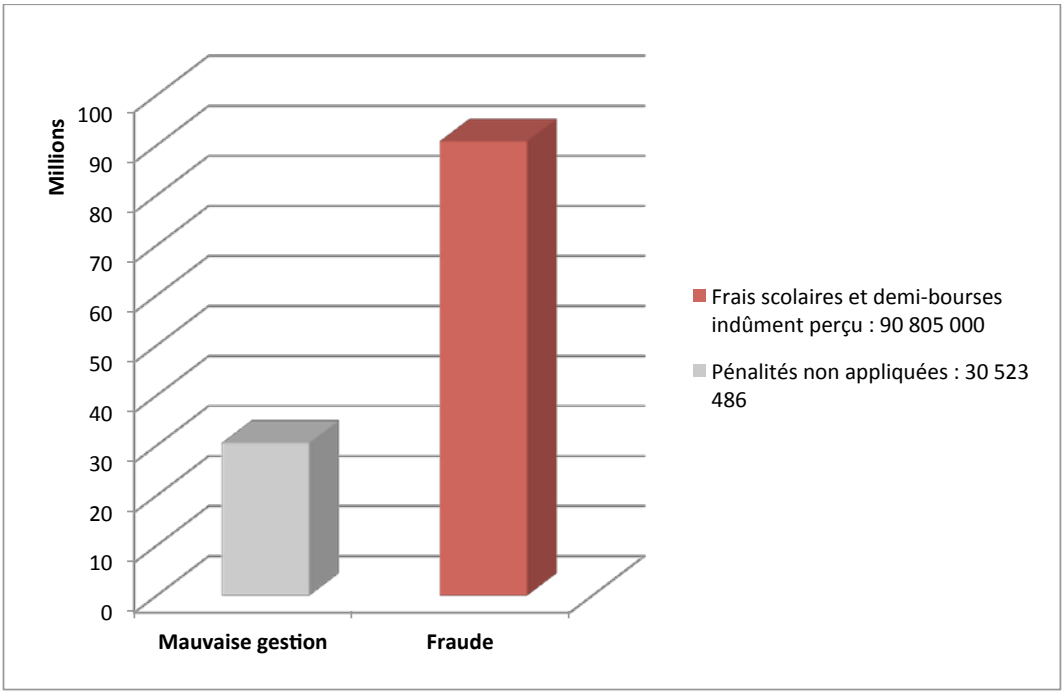

DÉNONCIATION DE FAITS PAR LE VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE RELATIVEMENT :

- au fractionnement de dépenses ;
- à la perception de frais scolaires et demi-bourses indus pour un montant total de 90,80 millions de FCFA.

CHAPITRE IV

OPERATIONS DE DEPENSES DES ETABLISSEMENTS PUBLICS ET AUTORITES ADMINISTRATIVES

4.1. CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DU POINT G
4.2. LABORATOIRE CENTRAL VETERINAIRE
4.3. AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS ET DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

MANDAT ET HABILITATION

Par Pouvoirs n°022/2016/BVG du 12 octobre 2016 et en vertu des articles 2 et 12 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la présente mission de vérification financière du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) du Point G pour les exercices 2014, 2015 et 2016 (31 août 2016). Elle fait suite à une saisine du Directeur Général du CHU du Point G.

QU'AVONS-NOUS VERIFIE ?

Crée en 1906 et érigé en Établissement Public Hospitalier (EPH) par la Loi n°03-021 du 14 juillet 2003, l'Hôpital du Point G a évolué en CHU sur la base d'une convention signée avec l'Université de Bamako. Jouissant de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, il est placé sous la tutelle du Ministre chargé de la Santé et participe à la mise en œuvre de la politique nationale de la santé.
A cet effet, le CHU du Point G a pour missions le diagnostic, le traitement des malades, blessés et femmes enceintes. Il est également chargé de la prise en charge des urgences et des cas référés, de la conduite des travaux de recherche dans le domaine médical ainsi que de la formation des professionnels de santé.
La présente mission de vérification financière a pour objet les opérations de recettes et de dépenses effectuées par le CHU du Point G. Elle vise à s'assurer de la régularité et de la sincérité de ces opérations.

EN QUOI CETTE VERIFICATION EST-ELLE IMPORTANTE ?

Au Mali, la couverture sanitaire est assurée suivant une structure pyramidale dont le niveau de référence le plus élevé reste les CHU. Ainsi, le pays dispose de cinq CHU, dont celui du Point G. C'est vers ces structures que sont drainés tous les cas nécessitant une intervention spécialisée ou des investigations paracliniques poussées.
Le CHU du Point G est l'une des plus grandes structures de référence médicale du pays. Suivant son rapport d'activités 2015, le nombre de références en consultation dans les services de médecine générale et spécialisées a atteint 8 116 sur un total de 37 033 consultations réalisées, soit 22%.
Au titre des exercices 2014 et 2015, les dépenses liquidées se chiffrent à 10,45 milliards de francs CFA, financées à hauteur de 1, 17 milliard de francs CFA de ressources propres, soit 11,2% des ressources totales de l'Hôpital.

Compte tenu de l'importance des ressources allouées et de la place du CHU du Point G dans la pyramide sanitaire du Mali, le Vérificateur Général a décidé de procéder à la vérification de ses opérations de recettes et de dépenses.

QU'AVONS NOUS CONSTATE ?

La présente vérification financière du CHU du Point G a relevé de nombreux dysfonctionnements qui se sont caractérisés par des manquements dans les opérations de recettes et de dépenses.
Sur la base des constatations issues de cette vérification, le Vérificateur Général a formulé des recommandations qui figurent à la fin de chaque rubrique.

MANQUEMENTS RELEVES DANS LES OPERATIONS DE RECETTES

- Le Régisseur de recettes ne respecte pas le seuil des montants à détenir fixé à 100 000 FCFA par les textes en vigueur. Le non-respect dudit seuil peut entraîner des risques d'utilisations irrégulières de recettes.

- Le CHU du Point G ne respecte pas les procédures d'encaissement. En effet, contrairement à la procédure d'encaissement définie dans le manuel de procédures, les fiches de décompte des existants de caisse ne sont pas tenues et les inventaires de fin l'année ne sont pas enregistrés. Le non-respect de la procédure d'encaissement peut favoriser un détournement de recettes.

- Les Responsables des centres de dialyse réalisent des séances irrégulières. En effet, le rapport d'activités du Directeur Général fait ressortir 13 669 séances de dialyse réalisées contre 4 657 séances enregistrées par le bureau des entrées, y compris les gratuités et demi-tarifs. L'écart non perçu de 9 012 séances a été évalué, sur la base du tarif appliqué de 2 500 FCFA par séance à 22,53 millions de FCFA.

- L'Agent comptable n'effectue pas un suivi de l'ensemble de ses créances. En effet, il n'a produit aucune situation de recouvrements en 2014 et 2015 et il existe des restes à recouvrer auprès de certains partenaires comme l'ANAM, la CANAM d'un montant de 40,90 millions de FCFA au 31 août 2016. Le non suivi du recouvrement des créances peut entraîner des pertes de recettes.

- Des Caissiers n'ont pas reversé toutes les recettes encaissées. Des écarts, totalisant la somme de 36,19 millions de FCFA, entre les recettes enregistrées dans les journaux à souches et celles enregistrées sur les logiciels de caisse « Sizan » et « HMS » n'ont pas été reversés à la régie de recettes de l'Hôpital.

- Le Chef du personnel et l'Informaticien de l'Hôpital ont irrégulièrement accordé des gratuités. Ces gratuités de soins, accordées par le Chef du personnel jusqu'en mars 2015 et par l'Informaticien jusqu'en

fin 2016, ne reposent sur aucun document justifiant le respect des critères d'attribution, comme notamment le statut des bénéficiaires et /ou la nature des prestations offertes. Le montant total des gratuités accordées s'élève à 260,99 millions de FCFA pour la période sous revue dont 144,81 millions de FCFA gérés par le Chef de personnel et 116,17 millions de FCFA gérés par l'Informaticien.

Que recommandons-nous pour corriger les manquements constatés ?

Au CHU du Point G :
- respecter les procédures d'encaissement définies dans son manuel de procédures.

A l'Agent Comptable du CHU du Point G :
- recouvrer les montants des factures impayées pour un montant total de 40,90 millions de FCFA.

A la régie de recettes :
- veiller au respect du seuil de 100 000 FCFA de disponibilité maximale autorisée à la régie de recettes en conformité avec les dispositions de l'arrêté l'instituant.

Au Chef du personnel et à l'informaticien :
- accorder des gratuités sur la base de pièces justifiant les critères exigés à cet effet, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur régissant la rémunération des actes médicaux et de l'hospitalisation dans les établissements publics de santé

MANQUEMENTS RELEVES DANS LES OPERATIONS DE DEPENSES

- Le Régisseur d'avances a payé des factures non certifiées par le Comptable matières. Pendant la période sous-revue, ces factures au nombre de 734 en 2014, 353 en 2015 et 453 en 2016, ont été certifiées par le Régisseur d'avances lui-même, au lieu de les soumettre au Comptable-matières. Cette pratique est contraire aux dispositions réglementaires en vigueur.

- Le Régisseur d'avances a admis des factures ne comportant pas des mentions obligatoires. Ainsi, pendant la période sous revue, sur un total de 1426 factures, il a admis 755 factures ne comportant pas des mentions, tels que le Numéro d'Identification Fiscale (NIF), le numéro et la date de la facture, les noms des parties contractantes et leurs adresses. L'absence de mentions obligatoires sur une facture admise au paiement met en cause la réalité des achats y afférents.

- Les Responsables de centres de dialyse n'ont pas justifié des kits de dialyse. En effet, le Directeur Général a conclu un marché par appel d'offres ouvert en 2015, relatif à la fourniture de consommables de dialyse d'un montant de 836,44 millions FCFA pour 19 200 kits de dialyse au minimum et 24 000 kits au maximum. Ce marché a été entièrement exécuté avec les 24 000 kits livrés. Suivant les rapports du service Néphrologie, chargé des actes de dialyse à l'Hôpital du

Point G, les réalisations ont été de 14 906 séances en 2015 et de 8 650 du 1er janvier au 31 août 2016. L'écart de 22 444 kits, censés être livrés, ne figure pas en stock et n'a pu être justifié par les responsables des centres de dialyse. Le montant correspondant à cet écart est de 500, 95 millions de FCFA dont 180,66 millions de FCFA pour 2015 et 320,29 millions de FCFA pour la période allant du 1er janvier au 31 août 2016.

- Le Chef du Service Financier a conclu des contrats simplifiés sans appel à concurrence. Il n'a pas pu apporter la preuve d'une demande, au préalable, de cotation à au moins trois fournisseurs, comme l'exige la réglementation en vigueur. Dans les cas où des factures concurrentielles existent, il a été établi qu'il s'agissait d'une simulation de concurrence. A titre illustratif, le cachet d'un fournisseur se retrouve apposé en « accusé de réception » sur la demande de cotation adressée à un autre fournisseur censé être son concurrent. Cette situation, qui a pour conséquence d'entacher la sincérité des opérations de dépenses concernées, est source de favoritisme.

- Le Chef du Service Financier a conclu des contrats simplifiés en l'absence de crédits budgétaires. Après avoir épuisé les crédits budgétaires d'un exercice en cours, le Directeur Général continue d'ordonner des livraisons sur la base de bons de commande et de bons de travail. Ne pouvant être pris en compte dans le cadre du budget en cours, compte tenu de l'absence des crédits y afférents, ces dépenses irrégulières sont reportées sur les exercices suivants pour être payées. Ainsi, des contrats simplifiés initialement exécutés au titre des exercices 2013, 2014 et 2015 ont été réintroduits dans le circuit budgétaire des exercices ultérieurs pour leur payement. Cette situation est de nature à hypothéquer l'équilibre budgétaire de l'hôpital.

- Le CHU du Point G n'a pas conclu de contrats pour des achats dont le montant l'exige. L'Hôpital a procédé au choix de fournisseurs sur la base d'un bon de commande/bon de travail alors que le montant de l'opération est supérieur au seuil réglementaire de 500 000 FCFA à partir duquel la conclusion d'un contrat simplifié est exigée.

- Le Régisseur d'avances a effectué des dépenses irrégulières. En effet, lorsqu'un service exprime un besoin pour des éléments de même nature et d'un montant total supérieur à 100 000 FCFA, le Régisseur saucissonne l'exécution des dépenses y afférentes. Ces dépenses d'un montant total de 31,26 millions de FCFA qui, de par leur nature ne sont pas éligibles sur la régie, auraient dû faire l'objet de contrats simplifiés. Il s'agit d'achats de consommables informatiques (dont des encres) pour 15,70 millions de FCFA, des frais de réparation d'un montant de 2,79 millions de FCFA et des fournitures de bureau pour 1,58 million de FCFA. En outre, lors de la tenue des Conseils d'Administration il effectue des dépenses qui dépassent le seuil de 100 000 FCFA exigé. Ces dépassements de seuil d'un montant total de 2,35 millions de FCFA concernent les frais de restauration, qui devraient faire l'objet d'un contrat simplifié.

- Le Régisseur d'avances a admis des factures déjà acquittées. Plusieurs factures, ayant fait l'objet de paiement, ont été réutilisées. Ainsi, des factures figurant sur de précédents bordereaux sommaires ont été reprises pour servir de justificatif sur d'autres. Sur la période sous revue, 12 opérations sont concernées par cette pratique pour un montant total de 872 800 FCFA.

- Le Chef du Service Financier a conclu des marchés qui n'ont pas fait l'objet de mise en concurrence. Il a passé des marchés par appel d'offres pour lesquels les preuves de publication n'ont pas été fournies, conformément aux dispositions du code des marchés publics. En effet, l'avis d'Appel d'Offres d'un marché relatif à la fourniture de consommables de dialyse d'un montant de 836,45 millions de FCFA, en 2015, a été publié dans l'Essor du 8 janvier 2015 alors que l'ouverture des plis avait déjà eu lieu le 7 janvier 2015. Pourtant, suivant l'avis de publication, l'ouverture des plis était prévue pour le 23 janvier 2015. En outre, pour deux autres marchés conclus en 2015 sans consultation, relativement à la fourniture de produits de laboratoire et d'anatomie pathologie au CHU de Point G, en deux lots, pour respectivement 49,38 millions FCFA et 44,88 millions de FCFA, les trois Dossiers d'Appel d'Offres (DAO) ont été vendus à la même personne, pour chaque lot . Au demeurant, le CHU du Point G n'a pas pu fournir les offres de soumissionnaires ni les DAO. Le montant cumulé de ces marchés conclus sans mise en concurrence s'élève à 930,71 millions de FCFA.

- Le Directeur Général a irrégulièrement admis des biens et services. Il résulte du procès-verbal (PV) de passation de service du 15 août 2016 entre les Directeurs rentrant et sortant de l'Hôpital du Point G que pendant la période de 2014 à 2016 des réceptions de biens, effectuées sur la base de bons de travail et de bons de commande, n'ont pas fait l'objet d'engagement et de liquidation en vue de leur paiement dans les exercices correspondants, conformément à la réglementation comptable. En outre, il n'existe pas de Procès-Verbal de Réception (PVR) ou de bordereaux de livraison matérialisant lesdites livraisons. Le montant total de ces biens et services est de 1,79 milliard de FCFA, répartis entre 2014 pour 205, 62 millions de FCFA, 2015 pour 401, 06 millions de FCFA et 1, 19 milliard de FCFA pour 2016.

- L'Agent comptable ne déclare pas et ne reverse pas des impôts et taxes dus au Trésor Public. Il retient l'Impôt sur les Traitements et Salaires (ITS) sur le salaire du personnel contractuel de l'Hôpital sans déclarer ni verser les montants retenus aux services des impôts. En outre, il constate la Taxe de Logement (TL) mais ne la déclare pas aux services des impôts et ne la reverse pas, non plus, au Trésor Public. Le montant total des impôts et taxes non déclarés et non reversés, sur la période sous revue, s'élève à 19,45 millions FCFA dont 15,58 millions de FCFA au titre de l'ITS et 3,87 millions FCFA au titre de la TL.

Que recommandons-nous pour améliorer les manquements constatés ?

Au Chef du Service Financier :

- procéder à des mises en concurrence régulières pour les achats effectués par contrats simplifiés, conformément aux textes en vigueur ;
- respecter le principe de l'annualité budgétaire en s'assurant que les dépenses sont effectuées sur l'exercice budgétaire auquel elles se rattachent, conformément à la règlementation en vigueur ;
- conclure des contrats simplifiés, à la suite d'une mise en concurrence, lorsque le montant de la dépense est supérieur ou égal à 500.000 FCFA, conformément à la réglementation en vigueur.

A l'Agent Comptable du CHU du Point G :

- reverser aux services des impôts le montant de 19,81 millions de FCFA dont 15,94 millions FCFA au titre de l'ITS et 3 ,87 millions de FCFA au titre de la TL.

Au Régisseur d'avances :

- faire certifier, par le Comptable-matières, toutes les factures payées à la régie d'avances ;
- admettre, pour paiement, des factures qui comportent toutes les mentions obligatoires ;
- respecter le seuil des dépenses en régie d'avances conformément aux dispositions de l'arrêté l'instituant.

TABLEAU DES IRREGULARITES FINANCIERES EN FCFA

<table>
<tr><th>Rubriques</th><th>Fraude</th><th>Mauvaise gestion</th><th>Total Général</th></tr>
<tr><td rowspan="8">Détails des irrégularités</td><td>22 530 250 :
Recettes de dialyses non perçues</td><td rowspan="2">*40 904 404 :
Créances non recouvrées</td><td rowspan="8">3 639 560 767</td></tr>
<tr><td>36 193 184 :
Recettes de caisse encaissées mais non reversées</td></tr>
<tr><td rowspan="2">872 800 :
Factures déjà acquittées réutilisées pour justifier des paiements</td><td>260 993 439 :
Gratuités irrégulièrement accordées</td></tr>
<tr><td>2 345 000 : Dépenses effectuées au-delà seuil autorisé sur la régie d’avances</td></tr>
<tr><td>31 264 380 : Dépenses irrégulières effectuées sur la Régie d’avances</td></tr>
<tr><td>500 950 080 :
Kits de dialyse acquis dont l’utilisation n’a pas été non justifiée</td><td rowspan="2">930 710 830 :
Marchés conclus sans mise en concurrence</td></tr>
<tr><td rowspan="2">1 793 340 049 :
Réceptions de biens et services sans preuve de livraison</td></tr>
<tr><td>*19 456 351 :
Impôts et taxes perçus mais non déclarés et non reversés</td></tr>
<tr><td>Total : 2 353 886 363</td><td>Total : 1 285 674 404</td></tr>
<tr><td>Conclusion du BVG</td><td>Dénonciation à la Justice : 2 353 886 363</td><td>Montant à recouvrer : *60 360 755</td><td></td></tr>
</table>

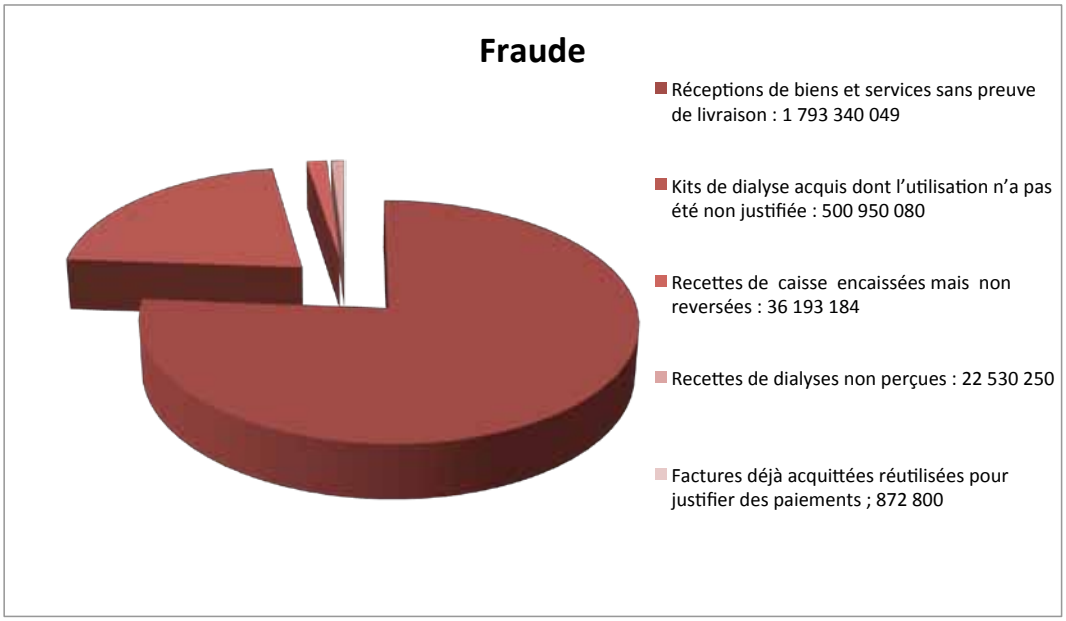
Fraude
Réceptions de biens et services sans preuve de livraison : 1 793 340 049
Kits de dialyse acquis dont l'utilisation n'a pas été non justifiée : 500 950 080
Recettes de caisse encaissées mais non reversées : 36 193 184
Recettes de dialyses non perçues : 22 530 250
Factures déjà acquittées réutilisées pour justifier des paiements ; 872 800

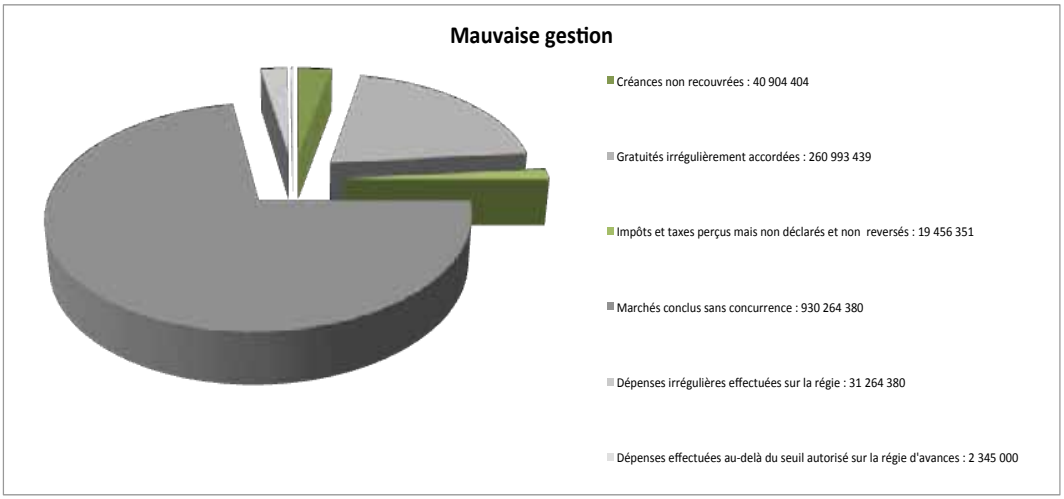
Mauvaise gestion
Créances non recouvrées : 40 904 404
Gratuités irrégulièrement accordées : 260 993 439
Impôts et taxes perçus mais non déclarés et non reversés : 19 456 351
Marchés conclus sans concurrence : 930 264 380
Dépenses irrégulières effectuées sur la régie : 31 264 380
Dépenses effectuées au-delà du seuil autorisé sur la régie d'avances : 2 345 000

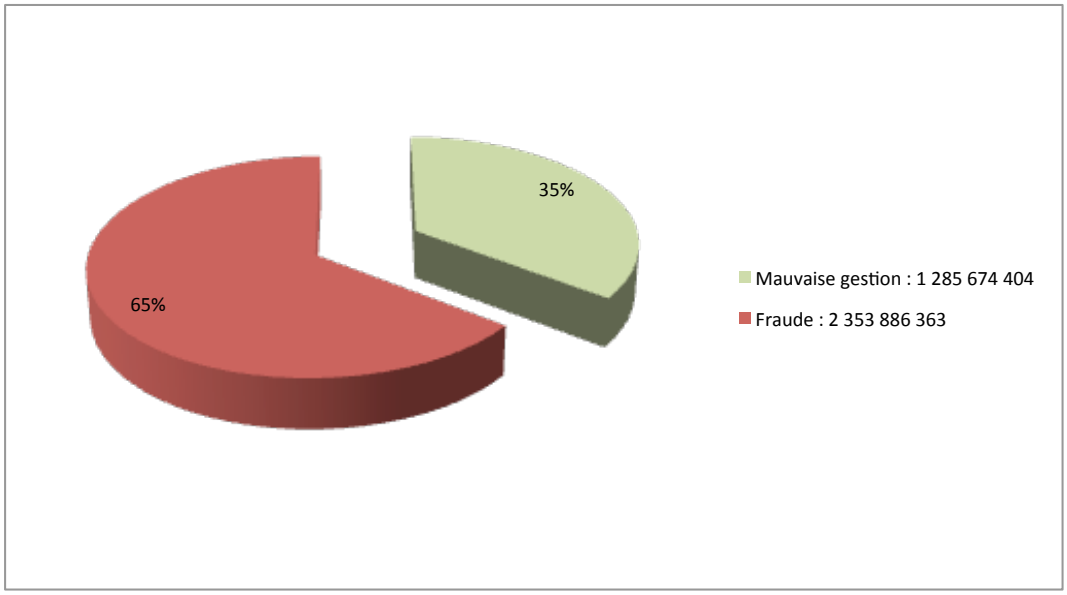
35%
65%
Mauvaise gestion : 1 285 674 404
Fraude : 2 353 886 363

DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE RELATIVEMENT :

- au non-reversement des recettes perçues au niveau des caisses pour un montant de 36,19 millions de FCFA ;
- à la réalisation de séances de dialyse irrégulières et au non-encaissement de recettes y afférentes pour un montant de 22,53 millions FCFA ;
- au montant de 872 800 FCFA sorti de la régie d'avances sans pièces justificatives ;
- à la non-justification de 22 444 kits de dialyse pour un montant total de 500,95 millions de FCFA ;
- à la réception de biens et services en l'absence de toute preuve, notamment, de procès-verbal de réception pour un montant de 1,79 milliard de FCFA.

MANDAT ET HABILITATION

Par Pouvoirs n°012/2016/BVG du 26 juillet 2016 modifiant les Pouvoirs n°005/2016/BVG du 25 avril 2016 et en vertu des articles 2 et 12 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la présente mission de vérification des opérations de recettes et de dépenses effectuées au cours des exercices 2013, 2014, 2015 et 2016 (1er trimestre) par le Laboratoire Central Vétérinaire (LCV). Elle fait suite à une saisine anonyme.

QU'AVONS- NOUS VERIFIE ?

Créé par Loi n°94-027 du 1er juillet 1994, le LCV est un Etablissement Public National à caractère Administratif doté ainsi de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Aux termes de cette loi, il a pour missions de contribuer à la prévention et à l'éradication des maladies animales par le diagnostic et la recherche médicale ; d'assurer, sur le plan de la santé publique, le dépistage des maladies transmissibles à l'homme ainsi que l'analyse microbiologique des aliments, des eaux et des boissons ; d'assurer, par la production de vaccins, la protection sanitaire du cheptel contre les maladies infectieuses ; de participer à la formation technique et au recyclage des cadres dans le domaine des techniques de laboratoire. Le Décret n°94-266/P-RM du 8 août 1994 fixe son organisation et les modalités de son fonctionnement.

La présente mission de vérification a pour objet les dépenses de régie, les achats sur contrats simplifiés et sur bons de commande, les recettes propres, les subventions de l'Etat et autres financements. Elle vise à s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de recettes et de dépenses effectuées par le LCV.

EN QUOI CETTE VERIFICATION EST-ELLE IMPORTANTE ?

Le Mali est un pays à vocation agro-sylvo-pastorale. Premier pays d'élevage de l'espace UEMOA et deuxième de la zone CEDEAO, il compte plus de 10 millions de bovins, 31 millions d'ovins et de caprins, 900 000 camelins et 35 000 000 de volailles. L'élevage contribue ainsi au Produit National Brut (PNB) à hauteur de 10%, à 80% au revenu des populations des zones pastorales et répresente 15% des recettes d'exportation. Il constitue la 3ème recette d'exportation après l'or et le coton.

Au regard de l'importance économique et sociale de l'élevage, les autorités administratives, de la période coloniale à ce jour, ont développé des politiques et des stratégies visant à améliorer la santé, la production et la productivité animales. La création, à Bamako, du LCV en 1979 par l'Ordonnance n°79-76 CMLN du 28 juin 1979, procède de cette volonté politique. Le LCV sera

ensuite érigé en Etablissement Public National à caractère Administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière par la Loi n°94-027 du 1er juillet 1994

Au cours des 10 dernières années, il a exécuté 56 projets et contrats de recherche pour un montant total de 1,06 milliard de FCFA. Ces projets sont répartis en trois programmes que sont : le programme de recherche sur les maladies infectieuses (PMI) comprenant 27 projets et contrats, le Programme de recherche sur les affections parasitaires et lutte anti vectorielle (PPV) comprenant 8 projets et contrats et le Programme de recherche sur les maladies métaboliques et des pesticides (PMM) comprenant 5 projets et contrats.

Le LCV dispose également d'un patrimoine foncier constitué d'un nombre important d'infrastructures bâties sur une superficie de 14 ha 78 a et 24 ca, une ferme d'expérimentation de 50 ha et plusieurs types d'équipements. Ses ressources humaines sont constituées de 170 agents, au nombre desquels 50 cadres supérieurs spécialisés. Pendant la période sous revue, le LCV a exécuté un budget total de 4,35 milliards de FCFA dont 2,11 milliards de FCFA de ressources propres.

C'est au regard de l'importance stratégique de cette structure qui n'a jamais fait l'objet de contrôle par le Bureau du Vérificateur Général et de la pertinence de la saisine qui lui a été adressée que le Vérificateur Général a initié la présente mission de vérification financière.

QU'AVONS-NOUS CONSTATATE ?

La présente vérification financière des opérations de recettes et de dépenses a mis en exergue des dysfonctionnements qui se sont caractérisés par des manquements dans les opérations de recettes et de dépenses.
Sur la base des constatations issues de cette vérification, le Vérificateur Général a formulé des recommandations qui figurent à la fin de chaque rubrique.

MANQUEMENTS RELEVES DANS LES OPERATIONS DE RECETTES

- La régie ne respecte pas des dispositions réglementaires relatives au seuil. Elle détient, au niveau des montants issus de la vente des produits et d'analyses qui dépassent le plafond des disponibilités de 100 000 FCFA et le seuil de reversement de 50 000 FCFA. Le dépassement du plafond de la régie de recettes peut favoriser un risque de détournement.

- L'Agent Comptable a irrégulièrement annulé des créances et créé des dettes. Une rubrique « Autres créances » d'un montant de 614,21 millions de FCFA figurant dans les écritures comptables des années antérieures à la période sous revue, bien que n'ayant pas été soldée, a été irrégulièrement annulée. En contrepartie, une nouvelle situation créditrice a été créée dans les états financiers de 2013, 2014 et de 2015, sous la rubrique « Autres dettes », pour un montant de 443,46 millions de FCFA.

Que Recommandons-nous pour corriger les manquements constatés ?

Au LCV :

- respecter le plafond des disponibilités au niveau de la régie des recettes conformément aux dispositions de l'arrêté portant institution d'une régie de recettes au LCV.

A l'Agent Comptable du LCV :

- régulariser les « Autres créances » à hauteur de 614,21 millions de FCFA ;
- annuler le compte « Autres dettes » pour 443,46 millions de FCFA.

MANQUEMENTS RELEVES DANS LES OPERATIONS DE DEPENSES

- Le LCV a admis des factures ne comportant pas de Numéro d'Identification Fiscal (NIF). Pendant la période sous revue, 317 factures, sur un total de 825 pièces d'opérations effectuées sur la régie d'avances, ne comportaient pas cette mention obligatoire. L'absence de NIF sur une facture admise au paiement met en cause la réalité des opérations y afférentes.

- Le LCV ne respecte pas les modalités de paiement des titulaires de contrats. Il établit les chèques au nom des responsables en lieu et place des sociétés attributaires des contrats. Cette pratique ne permet pas de s'assurer de la destination réelle du paiement.

- Le LCV ne respecte pas toujours le principe de l'annualité budgétaire. Il a accepté des livraisons alors que les bons d'achat correspondants n'ont été émis que dans un exercice ultérieur, ce qui est une violation des textes en vigueur qui exigent que les dépenses soient engagées, liquidées et ordonnancées au cours de l'exercice auquel elles se rattachent. Par ailleurs, des livraisons ont été reçues alors que les dépenses correspondantes n'avaient pas été engagées.

- Le Directeur Général du LCV a accordé des avantages au personnel sans l'autorisation du Conseil d'Administration. Ces avantages irréguliers totalisent, pendant la période sous revue, un montant de 154,07 millions de FCFA dont 145,96 millions de FCFA alloué à titre de carburant et 8,12 millions de FCFA représentant des primes accordés à des agents.

- Le Directeur Général et son Adjoint ont irrégulièrement acquis et utilisé du carburant. Le Directeur Général Adjoint du LCV a dépensé en carburant la totalité de la rubrique budgétaire « Carburant et lubrifiant » du Fonds d'Etudes et de Recherche (FER) d'un montant de 52,85 millions de FCFA, en l'absence de pièces justificatives. En outre, Le DG du LCV a également utilisé l'intégralité de la rubrique « frais de gestion », d'un montant total de 13,83 millions de FCFA, destinée aux besoins de financement de la gestion des projets de recherche sans aucune pièce justificative, en dehors d'un simple tableau de répartition du carburant censé avoir été attribué aux agents. Le reliquat a servi pour la prise en charge, sans base légale, de frais de déplacement des agents effectuant des heures supplémentaires. Par

ailleurs, les dépenses de carburant du projet PROGEBE en faveur du LCV, prévues pour 1,4 millions de FCFA, ont été dépassées de 4,37 millions FCFA, sans preuves d'utilisation. Le montant total de ces dépenses de carburant non justifiées est de 71,05 millions de FCFA.

- Le Directeur Général du LCV a procédé à des fractionnements de dépenses. Il a effectué plusieurs achats de biens de même nature ou de même objet pour une même unité fonctionnelle et dont les montants cumulés au cours de l'année budgétaire atteignent ou dépassent les seuils de passation des marchés. Le montant total des achats de consommables concernés par cette irrégularité s'élève à 371,34 millions de FCFA.

- Le Chef de la Section Approvisionnement du LCV procède à des mises en concurrence fictives. Lors d'achats effectués par contrats simplifiés, à hauteur de 510,95 millions de FCFA, il a organisé une simulation de concurrence entre des sociétés appartenant à un même fournisseur. Cette concurrence fictive est également émaillée de plusieurs incohérences. A titre illustratif, le représentant d'un concurrent a déchargé sur la photocopie du chèque du titulaire du contrat et les factures d'une société comportent le numéro de téléphone et le cachet d'une autre. Par ailleurs, il n'a pas procédé à une demande de cotation dans le cadre de l'attribution de 356 contrats simplifiés durant la période sous revue. En outre, il a organisé les mêmes simulations de concurrence lors des achats effectués par Bons de Commande. Le montant total des achats avec simulation de mise en concurrence est de 523,96 millions de FCFA.

Que Recommandons-nous pour corriger les manquements constatés ?

Au LCV :
- exiger les mentions obligatoires sur les factures avant paiement, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- veiller au respect des dispositions contractuelles relatives au mode de paiement ;
- respecter le principe de l'annualité budgétaire ;
- respecter le seuil autorisé pour les dépenses de la régie, conformément aux dispositions de l'arrêté portant institution d'une régie d'avances au LCV.

Au Directeur Général :
- adapter aux réalités pratiques du LCV, les dispositions de l'Arrêté n°03-2128/MEF-SG du 8 octobre 2003 portant institution d'une régie de recettes relativement au plafond de disponibilités ;
- s'assurer que les dépenses liées aux avantages spécifiques et indemnités sont autorisées par le Conseil d'Administration.

Au Chef de la Section Approvisionnement :
- respecter les dispositions du Code des Marchés Publics relatives à la mise en concurrence.

TABLEAU DES IRREGULARITES FINANCIERES EN FCFA

RUBRIQUES	Fraude	Mauvaise gestion	Total Général
		154 073 300 Attribution irrégulière d'avantages spécifiques au personnel Non recouvrable	
DETAILS DES IRREGULARITES	**71 046 653** Achats de carburant dont l'utilisation n'a pu être justifiée	**614 211 214** Annulation irrégulière des créances A régulariser	**1 282 791 346**
		***443 460 179** Création irrégulière de dettes	
		725 000 Non reversement des produits de la vente des DAO dans le compte bancaire du LCV **Recouvré au cours de la mission**	
	Total : 71 046 653	**Total : 1 211 744 893**	
CONCLUSION DU BVG	**Dénonciation à la Justice : 71 046 653**	**Montant à régulariser : *443 460 179**	

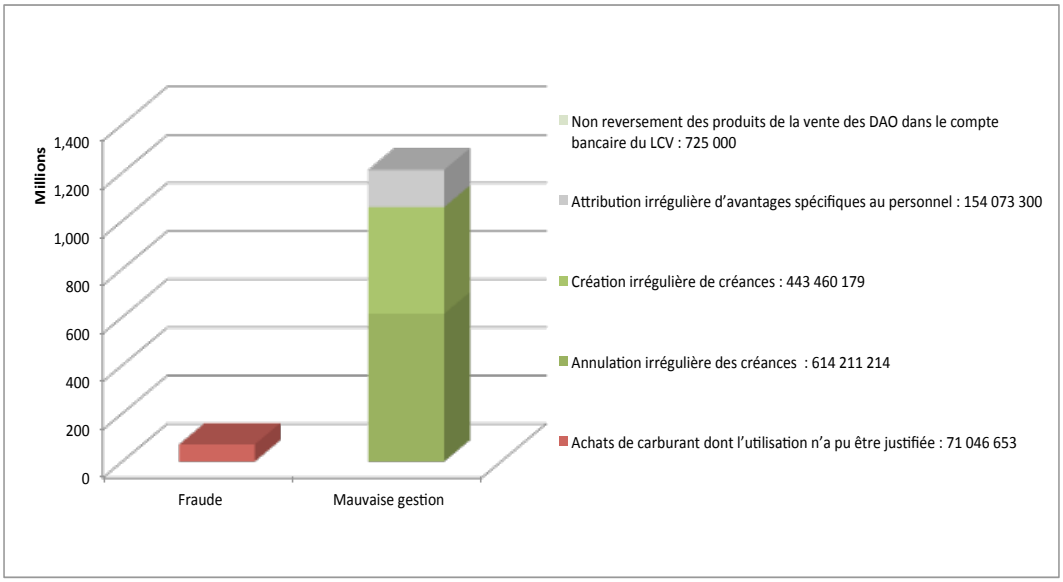

DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE RELATIVEMENT :

- aux achats de carburant dont l'utilisation n'a pas été justifiée pour un montant de 71,05 millions FCFA ;
- à l'absence de mise en concurrence ayant conduit au favoritisme dans la sélection des fournisseurs ou prestataires.

MANDAT ET HABILITATION

Par Pouvoirs n°025/2015/BVG du 15 septembre 2015 et en vertu des dispositions de l'article 2 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-30 du 25 août 2003 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la présente mission de vérification de la gestion financière de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (ARMDS), exercices 2010, 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015 (1er semestre).

QU'AVONS-NOUS VERIFIE ?

L'ARMDS a été créée par la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée par la Loi n°2011-030 du 24 juin 2011. Elle a pour mission d'assurer la régulation du système de passation des marchés publics et des conventions de délégations de service public en vue d'en accroître la transparence et l'efficacité.
La présente vérification financière a pour objet les opérations de recettes et de dépenses de l'ARMDS pendant les exercices de 2010 à 2015 (1er semestre). Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité de ces opérations.

EN QUOI CETTE VERIFICATION EST-ELLE IMPORTANTE ?

L'activité de passation des marchés publics est, généralement, caractérisée par sa vulnérabilité, car très exposée au risque de gaspillage, de corruption, de concussion et de malversation. C'est pour cette raison qu'elle fait l'objet d'une attention particulière et d'une surveillance permanente qui motivent les importantes réformes engagées, en particulier, par les pays de l'espace de l'Union Economique Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) pour séparer les activités de contrôle et de régulation. Ainsi, dans le cadre du renouveau de l'action publique, l'ARMDS a été instituée en 2008 au Mali, conformément à la Directive n°05 de l'UEMOA, parallèlement à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, restructurée en conséquence.

L'ARMDS, conçue sous le statut juridique d'Autorité Administrative Indépendante, est un organe essentiel dans le domaine de la définition des politiques et de la réglementation des marchés publics et des délégations de service public, la formation et l'information des acteurs de la commande publique. Elle est l'autorité de recours non juridictionnel en matière de marchés publics et de délégation de service public. Pour lui permettre de jouer convenablement son rôle, il bénéficie de ressources diverses provenant des subventions du budget national, des subventions de l'UEMOA, des appuis du fonds du Plan d'Actions Gouvernemental pour l'Amélioration et

la Modernisation de la Gestion des Finances Publiques (PAGAM/GFP), des redevances de régulation des marchés publics et des délégations de service public, des produits de vente des dossiers d'appel d'offres et des frais d'enregistrement des recours non juridictionnels.
De janvier 2010 à juin 2015, les recettes réalisées par l'ARMDS se chiffrent à 7,31 milliards de FCFA et les dépenses exécutées à 4,96 milliards de FCFA.

En raison de son importance dans l'arsenal normatif de gestion de la commande publique et des risques ci-dessus indiqués, il est apparu nécessaire d'apprécier ses opérations de recettes et de dépenses. De surcroit, de sa création à nos jours, l'ARMDS n'a pas été vérifiée par le Bureau du Vérificateur Général.
Au regard de ce qui précède, le Vérificateur Général a initié la présente vérification.

QU'AVONS-NOUS CONSTATE ?

La présente vérification financière a mis en exergue des dysfonctionnements qui se sont caractérisés par des manquements dans le dispositif de contrôle interne et dans la gestion financière de l'ARMDS
Sur la base des constatations issues de cette vérification, le Vérificateur Général a formulé des recommandations qui figurent à la fin de chaque rubrique.

MANQUEMENTS RELEVES DANS LE DISPOSITIF DE CONTROLE INTERNE

- La Commission de suivi des systèmes de contrôle interne dans les Services et Organismes publics institué auprès du Contrôle Général des Services Publics (CGSP) n'a pas procédé à la validation du manuel de procédures de l'ARMDS, malgré la prise en charge des observations de ladite commission par l'Autorité. La non-validation du manuel de procédures peut entamer l'efficacité et l'efficience de l'ARMDS dans la réalisation de ses activités.

- L'ARMDS ne tient pas une comptabilité-matières régulière. Elle ne tient pas certains documents exigés tels que le bordereau d'affectation du matériel, le bordereau de mise en consommation des matières, le bordereau de mutation du matériel et l'ordre de mouvement divers. En outre, les documents existants, tels que le grand livre des matières ou les livres journaux des matières, sont mal tenus. Le non-respect des règles de la de comptabilité-matières ne permet pas à l'ARMDS de recenser, de suivre et de sécuriser son patrimoine.

- L'ARMDS n'a pas pourvu tous les postes prévus dans son organigramme. En effet, au niveau de deux départements opérationnels, le poste du Chargé de la formulation des propositions de réformes et celui du chargé des appuis techniques ne sont pas occupés. La non-dotation en personnel des services opérationnels peut entamer la performance de l'Autorité dans l'exécution des

tâches.

- L'ARMDS a admis et payé des factures ne comportant pas toutes les mentions obligatoires. A titre d'exemple, pendant la période sous revue, il a été identifié 27 factures ne comportant pas de numéro du registre de commerce et du crédit mobilier du vendeur, 83 factures sans les noms des parties contractantes et leurs adresses et 452 ne portant pas de Numéro d'Identification Fiscale. L'admission et le règlement des factures ne comportant pas des mentions obligatoires peuvent favoriser la concurrence déloyale.

- L'ARMDS ne reçoit pas des Receveurs, Chefs de Centre des impôts et des Trésoriers Payeurs Régionaux les documents de suivi exigés. Or, en vertu de la réglementation en vigueur, ces documents permettent aux Impôts et l'ARMDS de suivre la part devant lui revenir sur les recettes fiscales au titre du reversement de la redevance de régulation. Ce manquement a pour conséquence l'absence de pointages contradictoires réglementaires, prévus avec la DGI et les services du Trésor pour un suivi de la redevance de régulation.

- Le régime de rémunération des membres du Conseil de Régulation de l'ARMDS n'est pas équitable. En effet, les membres du Conseil de régulation provenant, du Secteur privé (avocat, architecte, pharmacien ou salarié d'une société anonyme) et de la Société Civile, font un cumul d'avantages alors que cela n'est pas autorisé pour les membres du Conseil provenant de l'Administration. Ces derniers, totalement détachés auprès l'ARMDS, ne peuvent bénéficier d'aucun autre avantage. Pourtant, tous perçoivent les mêmes montants en indemnités mensuelles de régulation, indemnités de fonction, de logement, d'eau d'électricité et de téléphone ainsi que de transport. Cette situation entraîne une rupture d'équité entre les membres d'un même Conseil.

Que recommandons-nous pour corriger les manquements constatés ?

Au Premier Ministre :

- harmoniser le régime de rémunération des membres du Conseil de Régulation de l'ARMDS.

Au Président de l'ARMDS :

- faire finaliser la procédure de validation du manuel de procédures;
- pourvoir tous les postes prévus dans l'organigramme.

A l'Agent comptable de l'ARMDS :

- régler uniquement les factures comportant toutes les mentions obligatoires, conformément aux textes en vigueur ;
- procéder à des pointages contradictoires avec la Direction Générale des Impôts, la Recette Générale du District et les Trésoriers Payeurs Régionaux pour un suivi plus efficace de la redevance de régulation.

Au Régisseur d'avances de l'ARMDS :

- régler uniquement les factures comportant toutes les mentions obligatoires

conformément aux textes en vigueur.

Au Comptable-matières de l'ARMDS :

- tenir correctement l'ensemble des documents de la comptabilité-matières.

Au Contrôleur Général des Services Publics :

- procéder à la validation du manuel de procédures de l'ARMDS.

Aux Receveurs et Chefs de centre des impôts :

- transmettre à l'ARMDS la copie des états nominatifs de versement au Receveur Général du District ou au TPR.

Aux Trésoriers Payeurs Régionaux :

- transmettre à l'ARMDS, trimestriellement, l'état nominatif récapitulant les droits recouvrés.

MANQUEMENTS RELEVES DANS LA GESTION FINANCIERE DE L'ARMDS

- Le Régisseur d'avances n'a pas retenu l'IBIC sur les rémunérations versées aux formateurs alors que ces derniers ne disposent pas de Numéro d'Identification Fiscale. Or, la réglementation en vigueur exige une retenue de 17% sur tout prestataire non detenteur d'un Numéro d'Identification Fiscale. Le montant de l'IBIC non retenu s'élève à 1,80 million de FCFA.

Que recommandons-nous pour corriger les manquements constatés ?

Au Régisseur d'avances de l'ARMDS :

- retenir à la source l'IBIC sur les prestataires non titulaires de NIF.

TABLEAU DES IRREGULARITES FINANCIERES EN FCFA

<table>
<tr><th>Rubriques</th><th>Fraude</th><th>Mauvaise gestion</th><th>Total Général</th></tr>
<tr><td rowspan="3">Détails des irrégularités</td><td rowspan="3">Total : --</td><td>Retenues IBIC non effectuées sur des prestataires ne disposant pas de NIF :
1 803 565</td><td rowspan="3">1 803 565</td></tr>
<tr><td></td></tr>
<tr><td>Total : 1 803 565</td></tr>
<tr><td>Conclusion du BVG</td><td>Dénonciation à la Justice :
--</td><td>Montants à recouvrer :
--</td></tr>
</table>

CHAPITRE V

OPERATIONS DE DEPENSES ET CONFORMITE DES CONVENTIONS ET CONTRATS DES SOCIÉTES A PARTICIPATION PUBLIQUE MAJORITAIRE

5.1. ENERGIE DU MALI-SOCIÉTÉ ANONYME

MANDAT ET HABILITATION

Par Pouvoirs n°028/2015/BVG du 28 septembre 2015, modifiés, et en vertu de l'article 2 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la présente vérification financière des opérations de dépenses effectuées par Energie du Mali - Société Anonyme (EDM-SA) et de conformité des conventions et contrats pour les exercices 2012, 2013, 2014 et 2015 (1er semestre).

QU'AVONS-NOUS VERIFIE ?

EDM-SA est une société au capital de 32 milliards de FCFA détenue à 66 % par l'Etat du Mali et à 34 % par la société Insdustrial Promotion Services-West Africa (IPS/WA). Elle est concessionnaire principal du service public d'électricité au Mali et dispose d'une exclusivité sur la distribution de l'électricité dans le périmètre concédé.
La présente vérification a pour objet les opérations de dépenses exécutées et les contrats et conventions d'exploitation d'électricité mis en œuvre par EDM-SA durant les exercices 2012, 2013,2014 et 2015 (1er semestre).
Elle vise à s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de dépenses ainsi que de la conformité desdits contrats et conventions.

EN QUOI CETTE VERIFICATION EST-ELLE IMPORTANTE ?

Le développement socioéconomique global du pays est tributaire de la politique énergétique et des instruments mis en place pour son opérationnalisation.
Le système énergétique du Mali est basé en grande partie sur le thermique. Le parc de production est constitué du réseau interconnecté et des centrales isolées. Il comprend un Réseau Interconnecté (RI) desservant 32 localités dont la capitale Bamako, 19 Centres dits Isolés (CI) de production et de distribution autonomes par localité et deux centres reliés au réseau ivoirien en moyenne tension(MT).
EDM-SA, concessionnaire principal du service public de l'électricité, est au cœur de ce système énergétique avec une capacité actuelle de production de 1,27 milliard de KiloWatt-Heure (Kwh) dont 1,15 milliard kwh pour le Réseau interconnecté et 119,08 millions de Kwh pour les Centres Isolés (CI).

Il a la responsabilité de la production, du transport, de la distribution et de la commercialisation de l'électricité. Ces activités requièrent des dépenses importantes tant en matière d'investissement qu'en matière d'exploitation.
Le contrat de concession fait obligation à EDM-SA de réaliser des objectifs de dessertes pour couvrir au maximum les besoins en électricité. L'extension de réseaux d'électricité nécessite des grosses dépenses d'investissement

notamment l'acquisition des groupes pour le fonctionnement des centrales, l'achat d'énergie avec les producteurs indépendants et les sociétés d'électricité étrangère, la construction et l'exploitation des barrages hydroélectriques.
Aussi, l'exploitation des centrales thermiques engendrent-elles des dépenses énormes de fonctionnement. Ces dépenses concernent principalement l'approvisionnement en combustible, les dépenses d'entretien des groupes, les charges sociales liées au personnel.
Ainsi, durant la période sous revue, le montant total des dépenses effectuées par EDM SA s'élève à la somme de 867,19 milliards de FCFA dont 184,90 milliards FCFA de dépenses d'investissement, 658,70 milliards de FCFA de dépenses d'exploitation et 23,58 milliards de FCFA de charges financières.

Par ailleurs, EDM-SA se trouve confrontée à des problématiques liées d'une part au respect des contraintes du marché pour assurer sa survie, voire son expansion, et d'autre part à la politique sociale de l'Etat en faveur des travailleurs qui vise à maintenir les tarifs d'électricté à leur portée, entraînant ainsi des déficits dans la commercialisation de l'électricité. Pour compenser ce déficit, l'Etat accorde des subventions d'exploitation à EDM-SA dont le montant total de la période sous revue est de 146,35 milliards de FCFA.

De plus, outre l'obligation de réaliser des investissements requis en matière de desserte, le contrat de concession impose à EDM-SA de se conformer aux règles, directives et recommandations relatives à la protection de l'environnement, dans le cadre de ses activités aussi bien que dans la gestion des contrats avec des producteurs indépendants, EDM-SA doit veiller au respect des normes de protection de l'environnement compte tenu des risques de pollutions qui sont inhérents au secteur d'énergie thermique.
Enfin, EDM-SA se trouve dans une situation de déficit structurel et sous l'assitance perpétuelle de l'Etat et des partenaires techniques et financiers. Cette situation a d'ailleurs conduit l'Etat , avec l'appui des partenaires financiers, à mettre en place un plan de redressement financier et opérationnel de la société pour la période 2014/2020.

Au regard du montant des dépenses d'EDM-SA durant la période sous revue et des enjeux liés au secteur de l'électricité, notamment la gestion des contrats d'achats d'énergie conclus avec d'autres producteurs et la protection de l'environnement, il devient donc nécessaire de fournir à l'Etat l'assurance que lesdites dépenses sont sincères et régulières d'une part et d'autre part, que l'exploitation du service public de l'électricité se fait dans le respect des contrats et conventions conclus avec l'Etat ou avec d'autres opérateurs . Aussi, compte tenu des risques de pollutions inhérents à l'exploitation des centrales, convient-il de s'assurer de la préservation de l'environnement par EDM-SA et ses contractants dans le cadre de leurs activités de production d'électricité. La présente vérification a été initiée à cet effet.

QU'AVONS-NOUS CONSTATE ?

La vérification des opérations de dépenses et de la conformité des conventions et contrats d'exploitation de l'électricité mis en œuvre par la Société EDM-SA a relevé des dysfonctionnements et des irrégularités financières qui se sont traduits par des manquements dans lesdites opérations.

Au regard de ces manquements, le Vérificateur Général a formulé des recommandations qui figurent à la fin de chaque rubrique.

MANQUEMENTS RELEVES DANS LA MISE EN OEUVRE DES CONVENTIONS ET CONTRATS D'EXPLOITATION D'ELECTRICITE

- Le Ministère Chargé de l'Energie et la Commission de Régulation de l'Energie et de l'Eau (CREE) n'ont pas exercé leurs prérogatives dans le cadre de la mise en œuvre de la convention de concession conclue entre l'Etat et la société SOPAM ENERGIE-SA. Ces deux entités, chargées notamment du contrôle de l'application par les opérateurs du secteur de leurs obligations contractuelles, ont le pouvoir de leur adresser des mises en demeure et de prononcer des sanctions en cas de manquement. Or, le concessionnaire SOPAM ENERGIE-SA n'a pas pu assurer toutes ses obligations financières et techniques aussi bien pour les études d'implantation que pour la construction et l'exploitation de la centrale. Au demeurant, la construction de la centrale a été achevée en mai 2011 alors qu'elle était prévue pour août 2007. L'inapplication des prérogatives de contrôle a engendré une mauvaise qualité du service public concédé.

- Le Ministère chargé de l'Environnement ne s'assure pas du respect, par le concessionnaire, des mesures de protection de l'environnement. Bien que les activités de SOPAM Energie-SA soient susceptibles de porter atteinte à l'environnement et à la qualité du cadre de vie, elles n'ont pas été soumises à une autorisation préalable du Ministre chargé de l'environnement. En effet, lors de l'implantation de la centrale thermique, SOPAM Energie-SA n'a pas effectué d'études d'impact environnemental et social conformément aux dispositions en vigueur. De plus, SOPAM Energie-SA ne dispose pas de centre de traitement des déchets et n'a pris aucune mesure pour arrêter le rejet, dans la nature, des déchets huileux générés par la centrale.
  Ce manquement a causé des dommages à l'environnement ayant impacté la qualité de vie des populations avoisinantes.

Que recommandons-nous pour corriger les manquements constatés ?

Au Ministre chargé de l'Energie :
- exercer les prérogatives de contrôle dans la mise en œuvre des conventions de concession et contrats, conformément à la réglementation en vigueur.

Au Ministre chargé de l'Environnement :
- veiller au respect de la réglementation en matière de protection environnementale par la SOPAM Energie –SA.

A la Commission de Régulation de l'Energie et de l'Eau (CREE) :

- exercer les prérogatives de contrôle dans la mise en œuvre des conventions de concession et contrats, conformément à la réglementation en vigueur.

MANQUEMENTS RELEVES DANS LES OPERATIONS DE DEPENSES

- EDM-SA procède à des recrutements non conformes. Elle a recruté des profils qui ne sont pas compatibles avec les emplois occupés et dépassant les besoins exprimés.
  De plus, EDM-SA applique, sans justification, des traitements salariaux différents à des agents occupant les mêmes emplois et ayant la même ancienneté. Le recrutement au-delà des besoins exprimés et le non-respect des critères de recrutement ne permettent pas à la société d'atteindre ses objectifs de performance et peuvent alourdir les charges de personnel.

- EDM-SA ne s'assure pas de la qualité des combustibles acquis. Son laboratoire d'analyse ne dispose pas d'équipements permettant d'apprécier des paramètres tels que la teneur en soufre des combustibles livrés par les fournisseurs d'hydrocarbures, ce qui est déterminant pour leur qualité. En effet, sur 14 paramètres concernant la densité et la viscosité du combustible, seulement deux (2) font l'objet d'analyse par le laboratoire, s'agissant du fuel lourd Concernant le gasoil, sur 11 paramètres de contrôle requis, seulement deux font l'objet d'analyse.
  De plus, les combustibles livrés dans les Centres de l'Intérieur ne font pas l'objet d'analyse, contrairement aux procédures et aux clauses contractuelles. L'absence de contrôle systématique de tous les combustibles destinés aux centrales de EDM-SA ne permet pas de s'assurer de leur conformité aux caractéristiques exigées et peut conduire à une augmentation des coûts d'entretien et de réparation des équipements. Le non-respect de ces normes de qualité peut également engendrer une pollution environnementale.

- EDM-SA n'effectue pas de contrôles fiables sur les quantités de combustibles réceptionnées. En effet, la plupart des compteurs utilisés pour le dépotage dans les centrales sont en mauvais état de fonctionnement. Ils sont, soit bloqués, soit en mauvais état de marche, parce qu'ils n'ont pas été calibrés depuis plus d'un an. Par contre, dans certains centres de l'intérieur, il n'existe pas de compteur pour le dépotage depuis la conclusion des contrats annuels de fourniture de combustible en 2012.
  Par conséquent, durant les exercices sous revus, EDM-SA a réceptionné et payé plus de 408,76 millions de litres de combustibles, soit l'équivalent de chargements pour 7 431 citernes de 55 000 litres, qui n'ont pas fait l'objet de mesure par des compteurs fiables et régulièrement étalonnés.
  Par ailleurs, pour les centrales ne disposant pas de compteurs de mesure, la procédure prévoit l'utilisation de taquets comme instruments de mesures. Cependant, même dans les cas où EDM-SA a recouru à des mesures de quantité par ces taquets, les bordereaux de livraison

et de réception ne font pas mention d'informations portant sur la valeur des creux des compartiments des camions citernes, l'état des plombs et l'appréciation des taquets, comme exigé.
L'absence et le mauvais état des instruments de mesure et de contrôle fiables des quantités de combustibles réceptionnés et payés ne permettent de maitriser la quantité contractuelle de carburant réellement acquise.

- EDM-SA a effectué des achats ponctuels injustifiés d'hydrocarbures. Les achats ponctuels ou spot sont des opérations d'acquisition de combustibles qui interviennent en cas d'urgence comme la rupture de stock ou la défaillance des fournisseurs disposant de contrats annuels de fourniture d'hydrocarbures. Or, EDM-SA a conclu des achats spots, en l'absence de justification pour le recours à un tel mode d'acquisition. A titre illustratif, durant l'exercice 2013, la Direction Générale d'EDM SA a effectué 231 achats ponctuels d'un montant total de 28,87 milliards contre 2,07 milliards FCFA pour des contrats réguliers de fourniture annuelle d'hydrocarbures. En outre, EDM-SA n'a pris aucune disposition pour s'assurer de la qualité des combustibles ainsi acquis. Le non-respect des conditions exigées pour passer des achats spots peut constituer une source de favoritisme dans leur attribution.

- La Direction Générale d'EDM-SA effectue des paiements en l'absence des pièces justificatives exigées. Les liasses de demande de paiement ne contiennent pas l'ensemble des pièces justificatives requises comme la copie de la déclaration D24, des documents de chargement, ou des Bons de Livraison. En outre, des documents de chargement ont été admis comme pièces de réception par EDM-SA. A titre d'exemple, deux fournisseurs utilisent les documents de chargement du dépôt chargeur comme Bordereau de Livraison et, de surcroît, aucun autre fournisseur ne joint la copie de la D24 à la liasse des pièces justificatives de la demande de paiement. Le paiement des contrats d'achat d'hydrocarbure en l'absence des pièces exigées viole les dispositions contractuelles et peut conduire à une fraude sur les quantités livrées et les montants facturés.

- Le Directeur Général d'EDM-SA a effectué des dépenses non éligibles. Il a conclu et payé un contrat ne rentrant pas dans le cadre des activités d'investissement et d'exploitation d'EDM-SA. Cette dépense, qui n'a pas de lien avec l'objet social de la Société, est relative à des travaux de réalisation d'un système d'adduction d'eau. Le montant de ces dépenses irrégulières s'élève à 36,83 millions FCFA.

- Le Directeur Général d'EDM-SA a effectué des dépenses irrégulières. Il a pris en charge des dépenses non prévues par le contrat d'achat d'énergie et la convention de concession conclus avec SOPAM Energie-SA. En effet, il a exécuté des dépenses d'investissement et de fonctionnement relatives entre autres au personnel, à l'entretien et à la mise à niveau des groupes de SOPAM Energie SA, qui n'est ni une de ses filiales ni une société dans laquelle elle a une prise de

participation. En outre, SOPAM Energie-SA n'a pas été en mesure de livrer à EDM-SA la quantité contractuelle d'électricité prévue. Le montant total de ces dépenses irrégulières effectuées au profit de SOPAM Energie-SA s'élève à 25,30 milliards de FCFA.

- Le Ministre de l'Énergie et de l'Eau et le Directeur Général d'EDM-SA ne recouvrent pas les pénalités contractuelles dues par SOPAM Energie-SA -SA. Selon les dispositions de la convention de concession établie entre l'État et SOPAM et du contrat d'achat d'énergie y afférent, en cas de défaillance du fournisseur sur tout ou partie de ses obligations ainsi que de consommation spécifique de combustibles et de lubrifiants, à l'exclusion des cas de force majeure, l'acheteur appliquera des pénalités. Or, la construction de la centrale a été achevée en mai 2011 alors qu'elle était prévue pour août 2007, soit plus de trois ans de retard. Les conventions et contrats prévoient pour de tels manquements, l'application de pénalités de retard se chiffrant à 500 000 FCFA par jour. Ces pénalités s'élèveraient à 768 millions de FCFA au titre du retard pris dans la livraison de la centrale et 16,10 milliards de FCFA correspondant à l'énergie non fournie.

- Le Directeur des Finances et de la Comptabilité d'EDM-SA n'applique pas de pénalités sur des contrats dont l'exécution a pris du retard. Contrairement aux dispositions contractuelles, il n'a pas appliqué de pénalités de retard sur 22 contrats de travaux et d'acquisition de biens et services qui n'ont pas respecté la date de livraison ou de réception convenue. Le montant correspondant à ces pénalités se chiffre à 25,26 millions de FCFA.

- Le Directeur Général d'EDM-SA et le Maire du District ont autorisé des paiements indus dans le cadre de l'exécution d'un contrat et de son avenant portant réhabilitation des ouvrages d'éclairage public et de l'illumination des édifices et façades se trouvant sur les axes des routes reliant l'Aéroport de Sénou à Koulouba. Ils ont autorisé le paiement intégral des montants dus au fournisseur alors que les travaux n'étaient pas entièrement exécutés. Ainsi, ce fournisseur a reçu le paiement d'un montant de 1,50 milliard de FCFA alors qu'il n'a exécuté le contrat qu'à hauteur de 488,58 millions de FCFA. Il en résulte des travaux non réalisés d'un montant de 1,01 milliard de FCFA. A ces travaux non exécutés mais intégralement payés, s'ajoutent la somme de 50,71 millions de FCFA relative aux pénalités de retard non appliquées dans le cadre dudit contrat et de son avenant.

- Le Directeur Général d'EDM-SA exécute irrégulièrement des contrats annuels d'achat d'hydrocarbures. En effet, il n'a pas mis en place la garantie à première demande correspondant à la facturation groupée de 60 jours de livraison exigée dans le contrat. Ce manquement a conduit les membres du groupement à suspendre l'exécution dudit contrat. Au lieu de régler ce différend avec les fournisseurs contractuels, il a plutôt effectué des achats spots de 1,07 million de litres destinés à quatre centrales, parallèlement à l'existence du contrat annuel de 100,60 millions de litres destinés aux mêmes

centrales, mais suspendu pour défaut de garantie. Le choix de procéder à des achats ponctuels plutôt que de constituer une garantie a engendré un surcoût de 53,81 millions de FCFA pour EDM-SA.

- Le Directeur Général d'EDM-SA ne s'assure pas de l'apurement des déclarations d'enlèvement direct (D24). Il s'agit d'une procédure simplifiée d'enlèvement direct accordée à des importateurs leur permettant de livrer, avant le paiement des droits et taxes dus au cordon douanier. Dans le cas des fournisseurs d'EDM-SA qui bénéficient d'exonérations pour le compte de la société, la réglementation en vigueur précise qu'à titre exceptionnel, cette D24 doit être souscrite, pour un délai de 20 jours francs, par un commissionnaire en douane désigné par l'importateur et agréé à ladite procédure. En outre, elle doit être contresignée par le bénéficiaire de l'exonération. De plus, conformément aux dispositions des contrats annuels de fourniture de combustibles, EDM-SA et le fournisseur doivent, chacun, nommer, dans les quinze jours précédents la date de livraison initiale, deux représentants et leurs suppléants au sein d'un comité de suivi chargé d'approuver au moins une fois par trimestre les états mensuels de la situation des livraisons, des comptes, et des régularisations des D24. Contrairement à cette procédure, 518 D24 n'ont pas été apurées et les livraisons y afférentes n'ont également pas été effectuées. Ces enlèvements directs, totalisant 13,48 millions de litres de combustibles, ont permis à des fournisseurs d'être exonérés du paiement des droits et taxes dus au cordon douanier. Le manque de suivi des D24 accordées aux fournisseurs d'EDM-SA est de nature à favoriser la fraude fiscale et compromet la sincérité des exonérations accordées à ces fournisseurs.

- Le Directeur des Finances et de la Comptabilité d'EDM-SA n'intègre pas des éléments dans la base de détermination de l'Impôt sur les Traitements et Salaires. En effet, en violation des dispositions du Code Général des Impôts, il n'intègre pas des avantages comme les consommations d'électricité accordées à son personnel.

Que recommandons-nous pour corriger les manquements constatés ?

Le Ministre de l'Energie et de l'Eau devrait :

- faire valoir les pénalités dues au retard de la mise en exploitation de la centrale dans l'évaluation de la valeur de SOPAM Énergie SA dont la procédure de reprise par l'État est en cours ;
- faire appliquer les mesures prévues par les conventions et contrats de concession et la règlementation en vigueur lorsque le concessionnaire ne s'acquitte pas régulièrement de ses obligations contractuelles.

Au Directeur Général d'EDM SA :

- s'assurer que le processus de recrutement répond à des besoins réellement exprimés par les services techniques et respecter les critères fixés pour les recrutements ;
- procéder à l'analyse de tous les paramètres exigés pour la qualité des combustibles avant le dépotage dans chaque centrale ;

- mettre en place un compteur au niveau de chaque aire de dépotage dans les centrales et veiller à leur fonctionnement ;
- procéder à la tenue correcte des Bordereaux de Livraison et /ou de réception lors de la réception des combustibles ;
- respecter les conditions exigées pour le recours aux achats Spot ;
- suspendre les demandes de paiement ne comportant pas toutes les pièces requises ;
- éviter les dépenses non éligibles ;
- respecter les dispositions contractuelles relatives à l'application des pénalités de retard dues par SOPAM Énergie-SA dans le cadre du contrat d'achat d'énergie ;
- recouvrer la somme de 50,71 millions de FCFA au titre des pénalités contractuelles dues par la Société ESOT SARL ;
- recouvrer auprès des fournisseurs et prestataires les pénalités de retard sur l'exécution des contrats pour un montant total de 25,26 millions de FCFA.

Au Ministre chargé de l'Energie :
- faire respecter les dispositions contractuelles relatives à l'application des pénalités de retard dues par SOPAM Énergie-SA dans le cadre de la mise en exploitation de la centrale.

Au Conseil d'Administration d'EDM-SA :
- s'assurer de la régularité des dépenses effectuées par la Direction Générale.

TABLEAU DES IRREGULARITES FINANCIERES EN FCFA

<table>
<tr><th>RUBRIQUES</th><th>Fraude</th><th>Mauvaise Gestion</th><th>Total Général</th></tr>
<tr><td rowspan="6">Détails des Irrégularités</td><td rowspan="3"></td><td>36 830 160 :

Dépenses non éligibles</td><td rowspan="6">43 283 496 795</td></tr>
<tr><td>25 305 477 063 :

Dépenses irrégulières sur le budget</td></tr>
<tr><td>768 000 000 :

Non recouvrement des pénalités au titre de la convention SOPAM</td></tr>
<tr><td rowspan="4">942 751 594 :

Paiements irréguliers imputés à la redevance d'éclairage public</td><td>16 100 639 540 :

Non recouvrement des pénalités au titre du contrat d'achat d'énergie</td></tr>
<tr><td>*25 265 870 :

Non application des pénalités sur les contrats en retard d'exécution</td></tr>
<tr><td>*50 715 506 :

Pénalité due au contrat imputé à la redevance d'éclairage public</td></tr>
<tr><td>53 815 062 :

Surcoût lié au non-respect par EDM SA des contrats annuels de fournitures de combustible</td></tr>
<tr><td>Total :

942 751 594</td><td>Total

42 340 743 201</td><td></td></tr>
<tr><td>Conclusion BVG</td><td>Dénonciation au Procureur de la République :

942 751 594</td><td>Montant à recouvrer :

*75 981 376</td><td></td></tr>
</table>

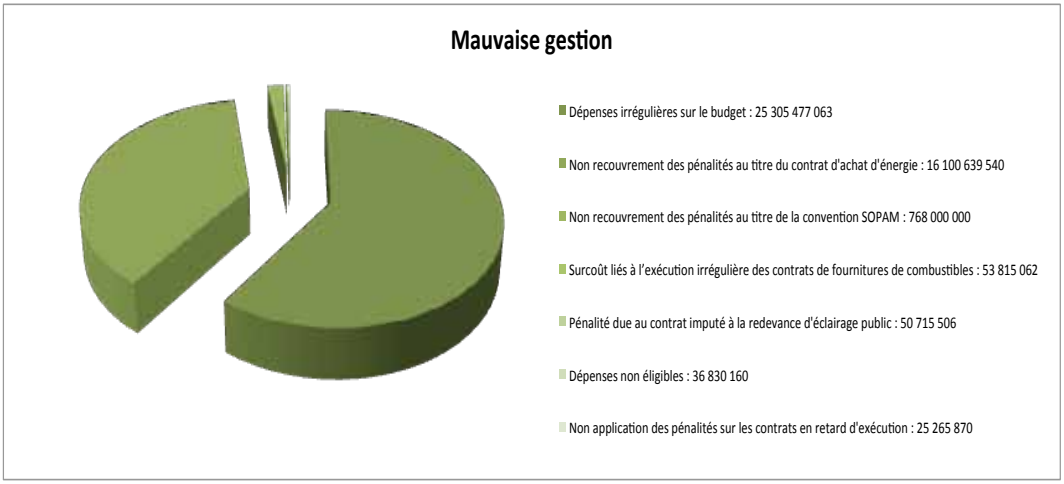

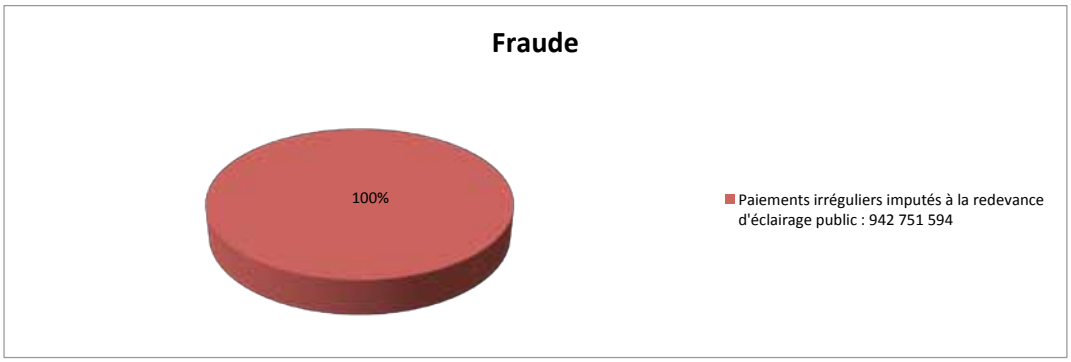

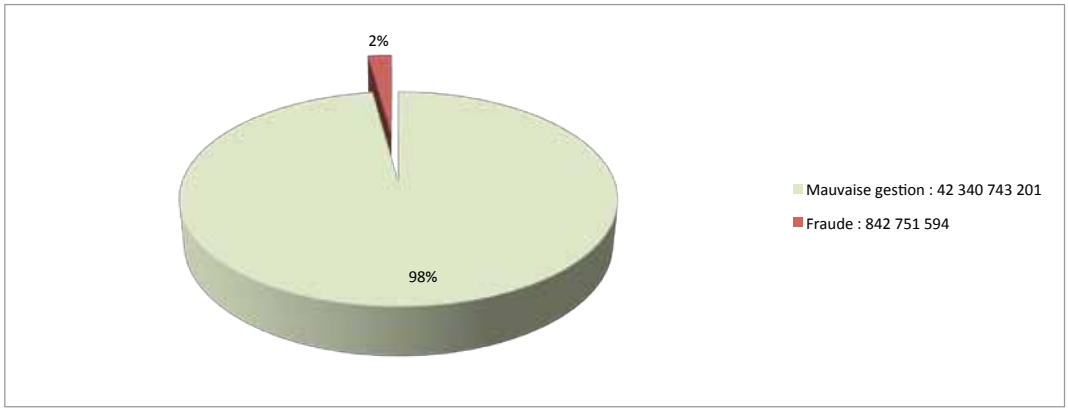

DENONCIATION DE FAITS AU PROCUREUR PAR LE VERIFICATEUR GENERAL RELATIVEMENT :

- aux paiements irréguliers imputés à la redevance d'éclairage public pour 942,62 millions de FCFA.

CONCLUSION

CONCLUSION

Les 15 vérifications conduites, au titre de l'année 2016, ont révélé des faiblesses dans la gestion des services publics audités dont la plupart confirme la persistance et une certaine généralisation de bon nombre de dysfonctionnements administratifs.

Les dysfonctionnements et irrégularités, désormais « traditionnels », mis en exergue concernent la violation des textes législatifs et réglementaires, le mauvais archivage, « l'excellente culture » du faux, la non-application des pénalités, l'octroi d'avantages indus, le fractionnement des dépenses et les manipulations d'offres de soumissionnaires, le paiement de prestations inachevées ou fictives et le non-reversement de recettes collectées. A ceux-ci s'ajoutent la faiblesse graduelle des suivi et contrôle par l'Etat de l'exercice des compétences transférées aux Collectivités Territoriales et de leur gestion patrimoniale et budgétaire, l'octroi d'avantages sans base légale, la faible efficacité de l'autonomie accordée en matière de décentralisation fonctionnelle.

Les manquements ci-dessus évoqués ont entrainé d'importantes déperditions financières qui se chiffrent à 52,47 milliards de FCFA dont 4,59 milliards de FCFA en fraude et 47,87 milliards de FCFA en mauvaise gestion.

Au-delà de la gravité de ces actes et de leurs conséquences sur la gestion publique des entités vérifiées, ces manquements sont révélateurs d'une dégradation tendancielle de l'Administration. En effet, la longue et routinière pratique administrative, qui se métamorphose médiocrement et en permanence, a tendance à remplacer le droit. Des situations, décrites dans les rapports antérieurs et pour lesquelles des recommandations fortes ont été formulées, subsistent dans les mêmes services au niveau desquels elles ont été dénoncées. Dans ce cas, la logique d'une généralisation des recommandations et, par ricochet, de l'application de l'ordonnancement juridique devient de plus en plus délicate et met à nu le choix de l'immobilité face au nécessaire changement à imprimer à l'action publique.
En pareille circonstance, il y a lieu de se questionner sur la valeur administrative donnée au vide juridique, à l'inapplication du droit ou à sa violation constante, car leurs conséquences sont forcément évolutives vers la déchéance administrative. Cette situation devient inquiétante lorsqu'il s'agit d'un phénomène multidimensionnel caractérisant tous les niveaux de l'échelle administrative, quel que soit le service, sujet d'un test de cheminement. En témoigne l'octroi d'indemnités sans base légale pour lequel, au-delà même d'une recommandation d'une structure de contrôle, il aurait été aisé de répondre par un texte réglementaire –du reste sans incidence financière- pour juste matérialiser une pratique, surtout lorsque les techniciens rappellent à chaque occasion l'insuffisance en question.

Pour faire face à cette situation, aggravée par la lancinante question sécuritaire que vit notre Pays, le BVG continue de penser à la synergie d'actions, en plus des vérifications qui seront thématiquement diversifiées en 2017. L'implication des acteurs de la justice, notamment les Pôles Economiques et Financiers, de la Direction Générale du Contentieux de l'Etat, des autres structures de contrôle de l'Etat et de la Société Civile, ainsi que l'accompagnement du Gouvernement et des Partenaires Techniques et Financiers restent des déterminants requis pour conforter la lutte contre la délinquance économique et financière.

ANNEXES

LOI 2012-009 DU 8 FÉVRIER 2012
ABROGEANT ET REMPLAÇANT LA LOI 03-030 DU 25 AOUT 2003 INSTITUANT LE VERIFICATEUR GENERAL

CHAPITRE I : CREATION

Article 1er : Il est institué une autorité administrative indépendante dénommée Vérificateur Général.

CHAPITRE II : MISSIONS ET STATUT

Article 2 : Le Vérificateur Général a pour missions :

- d'effectuer un contrôle de performance et de qualité des services et organismes publics, et des programmes et projets de développement ;
- de contrôler la régularité et la sincérité des recettes et des dépenses effectuées par les institutions de la République, les administrations civiles et militaires de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics ;
- de procéder à la vérification d'opérations de gestion des entreprises dans lesquelles l'Etat ou une autre personne publique détient une participation financière ;
- de vérifier la conformité et l'effectivité des biens et services pour l'acquisition desquels une société privée a bénéficié d'une exonération de droits douaniers ou fiscaux ;
- de vérifier les concours financiers accordés par l'Etat ou toute autre personne publique à tout organisme par rapport à l'objet de ces concours ;
- d'évaluer, à la demande du Président de la République, du gouvernement ou du Parlement, les politiques publiques en vue de leur proposer les mesures et actions propres à assurer une meilleure adéquation du coût et du rendement des services publics, à rendre plus pertinent l'emploi des ressources publiques et d'une façon générale, à garantir le fonctionnement régulier des organismes et structures publics.

Article 3 : Le Vérificateur Général est nommé pour un mandat de sept (07) ans non renouvelable par décret du Président de la République sur la base d'une procédure d'appel à candidatures.
Un décret du Président de la République détermine les modalités de la procédure de sélection, les compétences professionnelles et les qualités morales requises pour être Vérificateur Général.

Nul ne peut être candidat aux fonctions de Vérificateur Général s'il n'est de nationalité malienne, jouissant de tous ses droits et justifiant les compétences professionnelles et qualités morales requises pour occuper le poste.

Article 4 : Les fonctions de Vérificateur Général sont incompatibles avec toute fonction administrative, politique et toute activité professionnelle privée.

Tout titulaire d'une fonction administrative ou politique et toute personne exerçant une activité professionnelle privée qui est retenue pour occuper lesdites fonctions, doit opter dans un délai de trente (30) jours. Passé ce délai, il est réputé y avoir renoncé.

Article 5 : Le Vérificateur Général peut à tout moment donner sa démission. Il en informe le Président de la République par écrit. La démission ne peut être refusée.
Il peut être démis de ses fonctions en cas de faute grave ou d'empêchement constaté par la Cour suprême saisie à cet effet par le Président de la république. La Cour Suprême délibère en sections réunies.

Article 6 : Le Vérificateur Général est tenu dans l'exercice de ses fonctions au respect des normes juridiques nationales et internationales garantissant l'objectivité et l'impartialité des contrôles et vérifications sous peine d'engager sa responsabilité.

Le Vérificateur Général est placé sous la protection de la loi contre les injures, les provocations et les menaces dont il peut faire l'objet dans l'exercice de ses fonctions. Il ne peut être inquiété, poursuivi, arrêté, détenu ou jugé pour les opinions qu'il émet, pour les faits signalés dans ses rapports de vérification ou les actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions que suivant les formes et conditions prévues ci-dessous.

Lorsque le Vérificateur Général est susceptible d'être inculpé d'un crime ou d'un délit commis hors l'exercice de ses fonctions, le Procureur de la République compétent ou le magistrat qui le remplace réunit les éléments d'enquête et présente, sans délai le dossier au Procureur Général près la Cour Suprême qui reçoit compétence pour exercer l'action publique. Si celui-ci estime qu'il y a lieu à poursuite, il adresse une requête à la chambre criminelle de la Cour suprême qui procède et statue comme en matière de règlement de juges en désignant, dans les huit jours, la juridiction chargée del'instruction ou du jugement de l'affaire.

Lorsque le Vérificateur Général est susceptible d'être inculpé d'un crime ou d'un délit commis dans l'exercice de ses fonctions, le Procureur de la République compétent ou le magistrat qui le remplace réunit les éléments d'enquête et transmet sans délai le dossier au Procureur Général près la Cour Suprême qui apprécie la suite à donner.

S'il estime qu'il y a lieu à poursuivre, le Procureur Général requiert l'ouverture d'une information.

A cet effet, il saisit le bureau de la Cour Suprême aux fins de désignation d'une chambre civile pour connaître l'affaire.

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 : Le Vérificateur Général dispose pour l'exercice de ses fonctions d'une structure dénommée Bureau du Vérificateur Général (B.V.G) dont il assure la direction.

Le Bureau du Vérificateur Général est constitué du Vérificateur Général Adjoint, des Vérificateurs, des autres personnels de vérification et du personnel d'appui.

Le Vérificateur Général recrute les Vérificateurs, les autres personnels de vérification et le personnel d'appui et met fin à leurs fonctions conformément aux dispositions du code du travail. Le recrutement s'effectue sur la base d'une procédure d'appel à candidatures dont les conditions sont définies par le Vérificateur Général.

Les fonctionnaires quel que soit le statut dont ils relèvent, choisis à l'issue de la procédure d'appel à candidatures, sont tenus d'obtenir leur mise en disponibilité pour la durée de leurs fonctions.

Article 8 : Le Vérificateur Général est assisté et secondé d'un Vérificateur Général Adjoint.

Le Vérificateur Général adjoint est nommé par décret du Président de la République sur proposition du Vérificateur Général après appel à candidature, dont les conditions sont déterminées par un décret pris en Conseil des Ministres.

Toutefois, l'alinéa précédent ne s'applique pas au Vérificateur Général Adjoint en service à la date de promulgation de la présente loi. Il reste en fonction jusqu'à l'expiration de son mandat dont la durée reste fixée à sept (07) ans.

Article 9 : Les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 3, 4 et 6 des articles ci-dessus s'appliquent également au Vérificateur Général Adjoint et aux Vérificateurs.

Article 10 : Avant leur entrée en fonction, le Vérificateur Général, le Vérificateur Général Adjoint et les Vérificateurs prêtent devant la Cour Suprême le serment suivant :

« Je jure et promets de remplir mes fonctions avec honnêteté, impartialité, intégrité et objectivité dans le respect de la Constitution, des lois et règlements de la république et de me comporter en digne et loyal Vérificateur ».

Le personnel de vérification autre que les autorités visées à l'alinéa 1er ci-dessus prêtent devant le tribunal de 1ère instance du ressort du Bureau du Vérificateur Général le serment suivant: « Je jure et promets de remplir mes fonctions avec honnêteté, impartialité, intégrité et objectivité dans le respect de la Constitution, des lois et règlements de la République ».

Article 11 : Dans l'exercice de ses missions, le Vérificateur Général ne reçoit d'instruction d'aucune autorité.

Il arrête son programme de travail.

Le Vérificateur Général fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement du Bureau.

missions.

Il est tenu au secret professionnel. A la fin de son mandat, il ne peut se prononcer publiquement sur les dossiers qu'il a connus dans l'exercice de ses fonctions.
Il peut requérir l'assistance de la force publique pour garantir l'exécution correcte de ses missions.

Il élabore un code des valeurs d'éthique et de conduite professionnelle. Ce code énonce les principes devant régir le comportement professionnel de tous les membres du personnel notamment le professionnalisme, l'objectivitè, l'honnêteté et l'intégrité.

Article 12 : Toute personne physique ou morale qui souhaite qu'une structure publique et toute autre structure bénéficiant du concours financier de l'Etat, fasse l'objet d'une vérification, en saisit le Vérificateur Général par écrit, en lui donnant les informations nécessaires lui permettant d'effectuer son enquête.

Il appartient au Vérificateur Général d'apprécier le caractère sérieux de l'information et de décider de la suite à réserver.

Article 13 : Dans l'exercice de leur mission, le Vérificateur Général, le Vérificateur Général Adjoint et les Vérificateurs sont tenus au respect du principe du contradictoire. Ils doivent communiquer aux agents et aux responsables des structures contrôlées les résultats de leurs investigations et leur impartir un délai d'un mois au moins pour requérir leurs réponses, par écrit avant la rédaction du rapport définitif de vérification.

Ils doivent obligatoirement joindre au rapport les réponses des structures contrôlées. Ces réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Les rapports doivent présenter, d'une manière objective et claire, les faits et l'évaluation qui en est faite et se limiter à l'essentiel. Le libellé doit être précis et facile à comprendre.

Le Vérificateur Général, le Vérificateur Général Adjoint, les Vérificateurs et les autres personnels de vérification doivent accorder toute la considération attendue au point de vue des services contrôlés sur les conclusions du contrôle.

Les rapports de vérification sont publiés suivant les voies appropriées.

Le Vérificateur Général adjoint, les vérificateurs et les autres personnels de vérification sont tenus au secret professionnel. A la fin de leur mandat, ils ne peuvent se prononcer publiquement sur les dossiers qu'ils ont connus dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 14 : Le Vérificateur Général peut se saisir d'office de toute question relevant de sa compétence.

Article 15 : Dans l'accomplissement de leur mission, à l'exclusion du secret de défense, aucun secret professionnel ne peut être opposé aux vérificateurs.

L'information recueillie pendant la vérification ne peut servir qu'aux fins prévues et ne peut être divulguée ailleurs que dans le rapport de vérification.

Le Vérificateur Général, les Vérificateurs et leurs collaborateurs ne peuvent être contraints de faire une déposition ayant trait à un renseignement obtenu dans l'exercice de leurs fonctions ou de produire un document contenant de tels renseignements.

Article 16 : Les Vérificateurs sont habilités en cas de nécessité manifeste et urgente à prescrire des mesures conservatoires pour la sauvegarde des biens et fonds publics à l'exclusion des mesures privatives de liberté.

Article 17 : A l'occasion d'une mission de contrôle de régularité et de sincérité des recettes et des dépenses telle que prévue à l'article 2 ci-dessus, si le Vérificateur Général a connaissance de faits constitutifs d'infraction à la législation budgétaire et financière, il en saisit la juridiction supérieure de contrôle des finances publiques.

Lorsque l'instruction ou la délibération sur l'affaire laisse apparaître des faits susceptibles de constituer un crime ou un délit, le président de la juridiction supérieure de contrôle des finances publiques transmet le dossier au ministre de la Justice.

Les poursuites devant la juridiction supérieure de contrôle des finances publiques ne font pas obstacle à l'exercice de l'action pénale ou disciplinaire de droit commun.

Article 18 : Chaque année, le Vérificateur Général élabore un rapport qu'il adresse au

Président de la République, au Premier ministre, au Parlement et à la juridiction supérieure de contrôle des finances publiques.

Ce rapport fait la synthèse des observations, analyses, critiques et suggestions formulées par le Vérificateur Général pendant la période de référence.

Le rapport annuel est rendu public et publié au Journal officiel.

Article 19 : Le président de la juridiction supérieure de contrôle des finances publiques, lorsqu'il reçoit le rapport annuel du Vérificateur Général peut procéder comme prévu à l'article 17.

Article 20 : Le Bureau du Vérificateur Général est soumis à un contrôle externe.
Une vérification est effectuée tous les trois (03) ans par un cabinet indépendant recruté par le Premier ministre sur la base d'un appel à concurrence. Elle porte sur les comptes et la gestion du Bureau du Vérificateur Général.

Le rapport de vérification est transmis par le Premier Ministre au Président de la République, au Parlement, à la juridiction supérieure de contrôle des finances publiques et au Vérificateur Général.

Il est rendu public et publié au Journal officiel.

Article 21 : Le Vérificateur Général dispose de l'autonomie de gestion.
Les crédits nécessaires à l'accomplissement des missions du Vérificateur Général sont inscrits au Budget d'Etat. Le Vérificateur Général en est l'ordonnateur. Ils sont mis à sa disposition sur un compte bancaire spécialement ouvert à cet effet.

L'exécution du budget du Vérificateur Général est soumise au contrôle de la juridiction supérieure de contrôle des finances publiques.

Article 22 : Un décret du Président de la République fixe le régime de rémunération du Vérificateur Général, du Vérificateur Général Adjoint et des Vérificateurs.

CHAPITRE IV : RELATIONS AVEC LES AUTRES STRUCTURES DE CONTROLE

Article 23 : Le Vérificateur Général entretient des relations fonctionnelles avec les autres structures de contrôle administratif.

Ils se communiquent mutuellement leurs rapports de vérification, de contrôle et d'inspection.

Le Vérificateur Général peut, sous sa responsabilité, par voie de contrat, confier des missions de vérification aux structures de contrôle administratif, à des cabinets privés ou à des experts.
Dans ce cas, les dispositions de l'article 6, ci-dessus demeurent applicables.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 24 : La présente loi abroge et remplace la Loi N°03-030 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général.

Bamako, le 8 Février 2012

Le Président de la République

Amadou Toumani TOURÉ